

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
15 juillet 1998
N^o 29

Sommaire

Table des matières
Lois 1998
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Lettres patentes
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1998

182	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public	3773
405	Loi favorisant la protection des eaux souterraines	3817
417	Loi prolongeant l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes	3821
419	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus	3825
420	Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels et d'autres dispositions législatives	3833
421	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales	3839
422	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires	3853
427	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes municipaux	3865
432	Loi modifiant l'article 21 du Code civil et d'autres dispositions législatives	3895
444	Loi sur le tabac	3899
453	Loi concernant la nomination d'un directeur général des élections	3921
	Liste des projets de loi sanctionnés	3769
	Liste des projets de loi sanctionnés	3771

Règlements et autres actes

912-98	Sécurité du revenu (Mod.)	3925
932-98	Protection du consommateur — Règlement d'application (Mod.)	3926
	Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	3928
	Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	3928
	Sélection des ressortissants étrangers — Pondération	3928

Projets de règlement

	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations	3931
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 1999	3934
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1999	3935
	Produits d'épargne	3961

Décisions

6826	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	3963
6829	Producteurs de bois — Québec — Fonds d'aménagement forestier (Mod.)	3963
6830	Producteurs de bleuets — Contributions — Perception	3964

Lettres patentes

	Cégep régional de Lanaudière	3967
--	--	------

Décrets

845-98	Exercice des fonctions de certains ministres	3969
846-98	Nomination de monsieur Marc Ledoux comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles	3969
847-98	Engagement à contrat de monsieur Richard Massé comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	3969
848-98	Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	3973
849-98	Rémunération et conditions de travail de M ^e Lise Morency comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique	3974
850-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence ministérielle sur les affaires francophones qui se tiendra à Whitehorse (Yukon) les 9 et 10 juillet 1998	3976
851-98	Prolongation des négociations entre les municipalités de Havre-Saint-Pierre, de Mont-Joli, de Rimouski et de Sept-Îles et le ministre des Transports du Canada	3976
852-98	Entente entre la Ville de Lévis et la Société du port de Québec relativement à la cession du quai Paquet	3977
853-98	Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises	3977
855-98	Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias de la Société de développement des entreprises culturelles	3978
856-98	Emprunt à long terme de 5 022 700 \$ par le Musée de la civilisation auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	3979
857-98	Nomination de monsieur Alexandre Stefanescu comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française	3980
860-98	Financement temporaire de la Société québécoise de récupération et de recyclage	3982
861-98	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de Lotbinière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Flavien	3984
862-98	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban	3993
863-98	Nomination des membres du comité chargé d'informer et de consulter la population sur le projet Hertel-Des Cantons d'Hydro-Québec	4002
864-98	Nomination de monsieur Jacques Henrichon comme adjoint à l'inspecteur général des institutions financières	4003
866-98	Contribution financière non remboursable à SUCRE LANTIC LIMITÉE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 17 000 000 \$	4005
867-98	Aide financière au Fonds étudiant solidarité travail du Québec (FESTQ)	4005
871-98	Premier, deuxième et troisième protocoles de modification à l'Accord sur le commerce intérieur	4006
872-98	Renouvellement du mandat de deux membres du Tribunal des droits de la personne	4007
873-98	Nomination de madame Monique Fradette comme juge à la Cour du Québec	4007
874-98	Nomination de monsieur Michel L. Auger comme juge à la Cour du Québec	4007
875-98	M ^e Raymond Buist, membre du Tribunal administratif du Québec	4008
876-98	Monsieur Gérard J. Lavoie, membre du Tribunal administratif du Québec	4008
877-98	M ^e Dominique Bélanger, membre du Tribunal administratif du Québec	4009
880-98	Comité de vérification en vertu de la Loi sur le curateur public	4009
881-98	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de renseignements sur les services et programmes fédéraux	4010
882-98	Établissement d'une représentation du Québec à Kuala Lumpur (Fédération de Malaysia) ...	4010
883-98	Établissement d'une représentation du Québec en République populaire de Chine	4011
884-98	Établissement d'un Bureau du Québec à Barcelone (Espagne)	4011
885-98	Établissement d'un Bureau du Québec à Munich (Allemagne)	4012

886-98	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Kuala Lumpur (Fédération de Malaysia)	4012
887-98	Ajustements au plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec	4013
888-98	M ^e Denis Coulombe, secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec	4015
889-98	Acquisition par expropriation d'une servitude de remblai en bordure de la route 301, située en la Municipalité des cantons-unis d'Alleyn-et-Cawood, selon le projet ci-après décrit (P.E. 433)	4015
890-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection de la route 216 et de la rue Gosselin, située en la Municipalité de Wotton, selon le projet ci-après décrit (P.E. 435)	4016
891-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction d'un parc régional d'incitation au transport collectif, en la Ville de Montréal, selon le projet ci-après décrit (P.E. 432)	4016
892-98	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4017
893-98	Modification au décret 291-97 du 5 mars 1997	4018

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 17 JUIN 1998

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 17 juin 1998

Aujourd'hui, à dix-huit heures onze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- | | |
|--|--|
| n ^o 182 Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public | n ^o 427 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes municipaux |
| n ^o 405 Loi favorisant la protection des eaux souterraines | n ^o 432 Loi modifiant l'article 21 du Code civil et d'autres dispositions législatives |
| n ^o 417 Loi prolongeant l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes | n ^o 444 Loi sur le tabac |
| n ^o 419 Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus | La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur. |
| n ^o 420 Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels et d'autres dispositions législatives | |
| n ^o 421 Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales | |
| n ^o 422 Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires | |

PROVINCE DE QUÉBEC

35^e LÉGISLATURE

2^e SESSION

QUÉBEC, LE 19 JUIN 1998

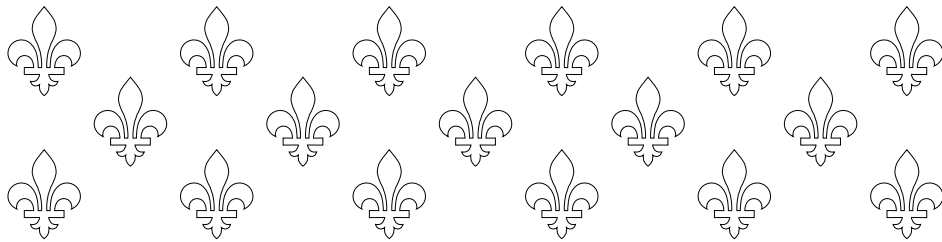
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 19 juin 1998

Aujourd'hui, à sept heures cinquante-sept minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 453 Loi concernant la nomination d'un directeur général des élections

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'Honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 182
(1998, chapitre 24)

Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public

Présenté le 2 décembre 1997
Principe adopté le 9 décembre 1997
Adopté le 12 juin 1998
Sanctionné le 17 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'apporter des modifications substantielles aux titres d'exploration minière prévus à la Loi sur les mines et de favoriser le remplacement éventuel du mode d'obtention des claims par jalonnement, des permis d'exploration minière et des permis de recherche de substances minérales de surface.

Ce projet de loi vise d'abord à permettre au ministre des Ressources naturelles de reproduire sur des cartes conservées au bureau du registraire les limites des territoires sur lesquels les claims pourront dorénavant être obtenus par jalonnement et celles des territoires sur lesquels les claims pourront être obtenus par désignation sur carte et de déterminer sur ces cartes la forme et la superficie des terrains pouvant faire l'objet d'un claim désigné sur carte. Ce projet de loi accorde également au ministre le pouvoir de modifier, de temps à autre, les limites des territoires afin qu'éventuellement tous les claims soient obtenus par désignation sur carte.

De plus, ce projet de loi prévoit que, à compter de l'entrée en vigueur des dispositions modifiant les sections relatives aux permis d'exploration minière et aux permis de recherche de substances minérales de surface, aucun de ceux-ci ne pourra être délivré par le ministre. À compter de cette date, les droits seront attribués par le claim.

Ce projet de loi prévoit également un mécanisme visant à faciliter la conversion de claims obtenus par jalonnement ou de permis de recherche de substances minérales de surface en claims désignés sur carte.

En ce qui concerne l'aspect foncier, ce projet de loi harmonise les règles applicables à l'octroi des droits fonciers sur les terres assujetties à des droits miniers avec celles qui sont prévues dans la Loi sur les terres du domaine public. Il valide aussi certains titres fonciers consentis sans que toutes les exigences de la loi aient été respectées et transforme les baux dits emphytéotiques encore en vigueur dans les villes minières en ventes pures et simples.

En outre, ce projet de loi apporte des modifications à la Loi sur les mines en ce qui a trait à la recherche et à l'exploitation de pétrole, de gaz naturel et des réservoirs souterrains. À cet égard, il introduit un permis unique autorisant la recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains. Il prévoit également que dans une zone en milieu marin délimitée par arrêté ministériel, le permis de recherche est délivré par appel d'offres. Dans ces zones, le ministre peut prescrire des conditions et des obligations différentes de celles prévues à la loi à l'égard d'un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain.

Ce projet de loi contient des dispositions qui permettront, sur autorisation ministérielle, la prolongation du permis de recherche lorsque des indices sérieux de la présence de pétrole, de gaz naturel ou d'un réservoir souterrain offrant des possibilités d'exploitation économique sont démontrés. Le projet de loi introduit également un pouvoir de suspension de la période de validité du permis de recherche et une mesure prévoyant que toute demande de permis de recherche visant un territoire sur lequel un tel permis était en vigueur depuis moins de 60 jours doit être refusée.

Enfin, ce projet de loi introduit une disposition qui suspend jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime le pouvoir de délivrer, en milieu marin, des permis de recherche relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain pour toute demande produite à compter de la présentation du projet de loi. Il contient, de plus, des dispositions de nature transitoire et de concordance.

Projet de loi n^o 182

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET LA LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne de la définition du mot « prospecter » et après le mot « recherche », de « de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, d'une autorisation d'exploiter de la saumure » et par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes de cette définition, de « , à la saumure » ;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « substances minérales de surface » par la suivante :

« **substances minérales de surface** » la tourbe; le sable incluant le sable de silice; le gravier; le calcaire; la calcite; la dolomie; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols; ».

2. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de l'expression « — permis de recherche de pétrole et de gaz naturel; » par l'expression « — permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain; » ;

2^o par la suppression des expressions « — permis de recherche de saumure; » et « — permis de recherche de réservoir souterrain; » ;

3^o par le remplacement de l'expression « — bail d'exploitation de saumure; » par l'expression « — autorisation d'exploiter de la saumure; » ;

3. L'article 10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du texte qui précède la liste des titres miniers par ce qui suit :

« **10.** Sont exemptés de l'inscription au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière : » ;

2^o par le remplacement de l'expression « — le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel ; » par l'expression « — le permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ; » ;

3^o par la suppression des expressions « — le permis de recherche de saumure ; » et « — le permis de recherche de réservoir souterrain. » ;

4^o par l'ajout, à la fin de l'article, de l'expression « — l'autorisation d'exploiter de la saumure. ».

4. L'article 12 de cette loi est abrogé.

5. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** Tout transfert de droits miniers, réels et immobiliers, ou autre acte visé au paragraphe 3^o de l'article 13 est inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, sur présentation d'une copie de l'acte qui l'atteste et sur paiement des frais fixés par règlement.

Un tel transfert ou acte, qu'il soit exempt ou non de l'inscription au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière, est sans effet à l'égard de la Couronne, à moins d'être inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers. ».

6. L'article 15 de cette loi est abrogé.

7. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.** Toute personne peut, sans être titulaire d'un permis de prospection, désigner sur carte un terrain susceptible de faire l'objet d'un claim pouvant être obtenu par désignation sur carte. ».

8. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.** Il est interdit de jalonner un terrain situé dans les limites d'un territoire sur lequel les claims peuvent être obtenus par désignation sur carte.

Il est interdit de désigner sur carte un terrain situé dans les limites d'un territoire sur lequel les claims peuvent être obtenus par jalonnement.

Ces limites sont déterminées par le ministre et reproduites sur des cartes conservées au bureau du registraire conformément à l'article 60.1. ».

9. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « , d'une concession minière, d'un bail

minier ou d'une demande de bail minier» par «ou un terrain qui fait l'objet d'une concession minière, d'un bail minier, d'une demande de bail minier ou d'une demande de conversion de droits miniers visée à la sous-section 5 de la section III du présent chapitre».

10. L'article 31 de cette loi est abrogé.

11. L'article 32 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du texte qui précède le paragraphe 1^o, des mots «ou désigne sur carte» ;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o ;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o réservé à la Couronne par arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304;».

12. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du texte qui précède le paragraphe 1^o, de «prospecte, jalonne ou désigne sur carte» par les mots «prospecte ou jalonne».

13. L'article 34 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «articles 72 à 81» par les mots «dispositions de la présente loi» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il peut également, pour des motifs d'intérêt public, imposer de telles conditions et obligations au titulaire du claim au cours de sa période de validité, modifier celles qui avaient été imposées ou en imposer de nouvelles.».

14. L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du texte qui précède le paragraphe 1^o, des mots «ou de désigner sur carte».

15. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «enregistré en faveur d'un tiers» par «obtenu par jalonnement inscrit en faveur d'un tiers, sauf si le claim ainsi obtenu a déjà fait l'objet d'une conversion en un claim désigné sur carte ou fait l'objet d'une telle demande».

16. L'article 37 de cette loi est abrogé.

17. L'article 38 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « dont l'enregistrement a été refusé » par les mots « dont l'inscription a été refusée » et, dans la cinquième ligne de cet alinéa, du mot « enregistrement » par le mot « inscription »;

2^o par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « soit la date de réception par le registraire de l'avis écrit d'abandon » par les mots « soit la date d'inscription de l'abandon par le registraire »;

3^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « enregistrement » par le mot « inscription »;

4^o par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, du mot « enregistrement » par le mot « inscription ».

18. L'article 41 de cette loi est abrogé.

19. L'article 42 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **42.** La superficie d'un terrain jalonné doit, aussi exactement que les lieux le permettent, être de 16 hectares, et ses côtés doivent avoir 400 mètres de longueur; les directions astronomiques du terrain doivent, autant que possible, être nord et sud, est et ouest. »;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « ou désignés sur carte, peut être jalonné ou désigné sur carte » par les mots « peut être jalonné »;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La superficie d'un terrain désigné sur carte pouvant faire l'objet d'un claim et sa forme sont déterminées par le ministre et reproduites sur les cartes conservées au bureau du registraire. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, des suivants :

« **42.1.** Le claim qui s'obtient par désignation sur carte ou par conversion d'un droit minier en claim désigné sur carte effectuée conformément à la sous-section 5 de la présente section doit s'étendre sur la superficie totale du terrain ainsi déterminée et reproduite sur ces cartes ou, le cas échéant, uniquement sur la partie du terrain qui peut être désignée sur carte conformément à la présente loi.

Toutefois, celui qui a obtenu par conversion d'un droit minier un claim désigné sur carte peut, dans les 60 jours suivant la date de la délivrance du certificat d'inscription du claim, refuser toute partie de terrain faisant l'objet

du claim et qui excède la superficie du terrain qui faisait l'objet du droit minier converti dans le cas où cet excédent est susceptible d'avoir pour effet de lui imposer de nouvelles obligations qui pourraient résulter de l'application de l'article 231.

«**42.2.** Lorsque le claim obtenu par désignation sur carte ou par conversion d'un droit minier en claim désigné sur carte n'a pu être étendu sur la superficie totale du terrain, telle que reproduite sur les cartes, la superficie du terrain faisant l'objet de ce claim doit, dès que possible, être étendue de façon à ce qu'elle corresponde à la superficie totale du terrain reproduite sur les cartes, pourvu que la partie agrandie du terrain puisse être désignée sur carte conformément à la présente loi.

Dans le cas où le terrain correspondant à la superficie reproduite sur les cartes fait en partie l'objet de plus d'un claim, le ministre augmente de la partie résiduelle de ce terrain la superficie du terrain qui fait l'objet du claim déterminé par tirage au sort, pourvu qu'elle y soit contiguë et qu'elle puisse être désignée sur carte conformément à la présente loi.

Toutefois, le titulaire du claim qui a obtenu un agrandissement de la superficie du terrain sur lequel s'exerce son droit peut, dans les 60 jours suivant la date de l'avis l'informant de cet agrandissement, refuser l'agrandissement dans le cas où celui-ci est susceptible d'avoir pour effet de lui imposer de nouvelles obligations qui pourraient résulter de l'application de l'article 231.

«**42.3.** L'agrandissement de la superficie du terrain fait conformément à l'article 42.2 n'augmente pas les sommes à dépenser pour les travaux à effectuer au titre du claim pour la période de validité au cours de laquelle cet agrandissement a lieu.

«**42.4.** Le ministre peut rendre toute décision concernant l'application des articles 42.1 et 42.2, notamment en ce qui concerne les règles relatives à l'étendue d'un terrain faisant l'objet d'un claim obtenu par désignation sur carte ou par conversion de droit minier, et ordonner, s'il l'estime nécessaire à l'application de ces dispositions, l'arpentage des terrains concernés.».

21. L'article 43 de cette loi est abrogé.

22. L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du texte qui précède le paragraphe 1^o, de « visé à l'article 42 ».

23. L'article 46 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « déposé » par le mot « présenté » et, dans la quatrième ligne de cet alinéa, du mot « enregistré » par le mot « inscrit » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

24. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**47.** Le claim qui s'obtient par désignation sur carte s'acquiert par la présentation d'un avis de désignation sur carte et par son inscription au bureau du registraire.

L'avis de désignation sur carte, s'il est présenté en personne, peut également être présenté à un bureau régional désigné par arrêté ministériel. Cet avis est alors transmis au bureau du registraire pour inscription. ».

25. L'article 48 de cette loi, modifié par l'article 353 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du texte qui précède le paragraphe 1^o, de « prescrite par règlement, contenir les renseignements qui y sont demandés » par « fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement » ;

2^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2^o, de ce qui suit : « ou celles des sites d'exploitation visés au paragraphe 3^o de l'article 32 ».

26. L'article 49 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes de la première phrase, de « prescrite par règlement, contenir les renseignements qui y sont demandés » par « fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement » ;

2^o par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « L'avis de désignation sur carte doit être accompagné d'une déclaration signée par le demandeur attestant de l'exactitude des renseignements fournis. ».

27. L'article 50 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, de « déposer, avant l'enregistrement » par « présenter, avant l'inscription » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le registraire qui constate une erreur grossière dans l'avis de jalonnement ou de désignation sur carte transmet au demandeur, avant l'inscription du claim, un avis lui indiquant l'erreur qu'il doit corriger. Il refuse l'avis de jalonnement ou de désignation sur carte présenté par le demandeur si celui-ci ne présente pas un avis de jalonnement ou de désignation sur carte modifié dans les 15 jours de la date de la réception de l'avis demandant la correction. ».

28. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, de «31,»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° qui vise un terrain jalonné en contravention des articles 29, 30, 35, 38 ou du deuxième alinéa de l'article 40;»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le registraire refuse également l'avis de jalonnement qui vise un terrain jalonné en contravention du premier alinéa de l'article 28, sauf si, moins de six mois avant le jalonnement, le terrain jalonné faisait partie du territoire où les claims pouvaient s'obtenir par jalonnement. Toutefois, dans ce dernier cas, l'avis de jalonnement est réputé, pour les fins de la présente loi, être un avis de désignation sur carte.».

29. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, du mot «enregistré» par le mot «inscrit» ;

2° par la suppression du paragraphe 2° ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, de «, 35, 37, 38, 41 ou 42 » par «ou 38» ;

4° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le registraire transmet au ministre l'avis de désignation sur carte lorsque celui-ci vise un terrain :

1° où sont exploitées, ou l'ont déjà été, les substances minérales visées à l'article 5, sauf s'il s'agit de sable ou de gravier ;

2° pour lequel une autorisation du ministre aurait été requise en vertu des articles 32 ou 33 s'il s'était agi d'un terrain susceptible d'être jalonné.

Le ministre peut alors refuser l'avis de désignation sur carte ou l'accepter en imposant, s'il l'estime nécessaire, des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet du claim.

Il peut également, pour des motifs d'intérêt public, imposer de telles conditions et obligations au titulaire du claim au cours de sa période de validité, modifier celles qui avaient été imposées ou en imposer de nouvelles.».

30. L'article 56 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «certificat d'enregistrement» par les mots «certificat d'inscription»;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «certificat d'enregistrement attestant l'existence du claim à compter de la date du dépôt de cet avis» par les mots «certificat d'inscription attestant l'existence du claim à compter de la date de la présentation de cet avis».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

«**60.1.** Le ministre détermine et reproduit sur des cartes conservées au bureau du registraire les limites des territoires sur lesquels les claims peuvent être obtenus par jalonnement et celles des territoires sur lesquels les claims peuvent être obtenus par désignation sur carte. Il modifie de temps à autre les limites de ces territoires, notamment au fur et à mesure de la conversion des claims obtenus par jalonnement en claims désignés sur carte ou au fur et à mesure du non-renouvellement, de l'abandon ou de la révocation des claims obtenus par jalonnement.

L'avis de modification, accompagné de la carte reproduisant les nouvelles limites des territoires, doit être déposé et conservé au bureau du registraire et une copie de l'avis doit y être affichée dans un endroit bien en vue du public.

La modification prend effet à la date du dépôt de l'avis au bureau du registraire. Toutefois, aucune modification ne peut affecter le droit d'une personne, qui a jalonné un terrain avant la date du dépôt de l'avis, de présenter pour inscription un avis de jalonnement dans les délais requis. Dans ce cas, la carte accompagnant l'avis de modification est modifiée en conséquence, sauf si cette personne consent à convertir son droit en claim désigné sur carte.».

32. L'article 61 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**61.** Sous réserve des règles particulières prévues au premier alinéa de l'article 83.3 applicables lors d'une conversion de droits miniers en claims désignés sur carte effectuée à la suite d'une demande visée aux articles 83.2 ou 83.6, la première période de validité d'un claim se termine deux ans après son inscription, sauf dans le cas où la date d'expiration d'un claim a été modifiée à la suite d'une demande d'harmonisation des dates d'expiration de claims ou d'une demande de réduction de la période de validité d'un claim, présentée conformément à la sous-section 6 de la présente section.»;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o en ait demandé le renouvellement avant la date d'expiration du claim ou, à défaut, dans les 15 jours suivant la date d'expiration du claim moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement. Cette demande de renouvellement doit être remplie sur la formule fournie par le ministre et contenir les renseignements déterminés par règlement ; » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « enregistré » par le mot « inscrit ».

33. L'article 63 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du texte qui précède le paragraphe 1^o, des mots « sous certaines conditions » par les mots « aux conditions qu'il détermine » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o pour la période durant laquelle sa validité est contestée ; ».

34. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **64.** Le titulaire de claims a le droit exclusif de rechercher des substances minérales sur le terrain qui en fait l'objet, à l'exception :

1^o du pétrole, du gaz naturel et de la saumure ;

2^o du sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, du gravier, de l'argile commune exploitée pour la fabrication de produits d'argile et de toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble ainsi que des résidus miniers inertes utilisés à des fins de construction ;

3^o pour la partie du terrain faisant également l'objet d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, de toute autre substance minérale de surface. ».

35. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **66.** Le titulaire de claim ne peut, sur les terres du domaine public, ériger ou maintenir une construction sans obtenir du ministre une autorisation à cet effet, à moins qu'il ne s'agisse d'une construction située sur le terrain faisant l'objet de son droit et visée par le type de construction défini par arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 304. ».

36. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « d'une quantité supérieure, à extraire ou à expédier une quantité fixe de » par « d'extraire ou d'expédier

une quantité supérieure de substances minérales autres que des substances minérales de surface, à extraire ou à expédier une quantité fixe de ces ».

37. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « pour plus du quart de ce coût minimum » par « que s'ils sont effectués dans les 48 mois suivant la date d'inscription du claim ».

38. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **73.** Lorsque les travaux qui devaient être effectués par le titulaire d'un claim ne l'ont pas été ou n'ont pas été rapportés dans les délais prescrits ou sont, à l'expiration de ces délais, insuffisants pour permettre le renouvellement du claim, le titulaire du claim peut verser au ministre une somme égale au coût minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer et rapporter ou, le cas échéant, une somme égale à la différence entre ce coût minimum et celui des travaux qu'il a effectués sur le terrain qui fait l'objet du claim et dont il a fait rapport. ».

39. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « le soixantième jour qui précède » par les mots « le quinzième jour qui suit ».

40. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **77.** Le titulaire de claim qui est également titulaire de bail minier ou de concession minière peut appliquer, avant le quinzième jour suivant la date d'expiration du claim dont le renouvellement est demandé, tout ou partie des sommes dépensées pour des travaux effectués au titre du bail ou de la concession au claim dont le renouvellement est demandé, pour des montants qui ne peuvent au total excéder le quart du coût minimum des travaux nécessaires au renouvellement du claim, pourvu que les travaux aient été effectués au cours de la période de validité du claim et que l'ensemble des terrains qui font l'objet du claim, du bail ou de la concession soit compris dans un carré de 3,2 kilomètres de côté. ».

41. L'article 80 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **80.** Les travaux effectués au titre d'un claim au cours des 24 mois précédant sa période de validité actuelle peuvent, dans un rapport, être appliqués à cette période de validité.

Toutefois, lorsqu'un claim obtenu par jalonnement a fait l'objet d'une conversion en claims désignés sur carte demandée en vertu de l'article 83.2, seuls les travaux effectués au titre d'un claim au cours des 24 mois précédant la date de la conversion peuvent, dans un rapport, être appliqués à la période de validité suivant la conversion. ».

42. L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Les levés géologiques, géophysiques ou géochimiques ainsi que les travaux de prospection définis par règlement effectués sur le territoire comprenant le terrain qui fait l'objet d'un claim au cours des 24 mois qui précèdent la date du jalonnement ou de la présentation de l'avis de désignation sur carte peuvent, dans un rapport, être appliqués à la première période de validité du claim.

Toutefois, lorsqu'un claim obtenu par jalonnement a fait l'objet, au cours de sa première période de validité, d'une conversion en claims désignés sur carte demandée en vertu de l'article 83.2, le délai de 24 mois se calcule depuis la date de la conversion et les levés et travaux visés au premier alinéa ne peuvent, dans un rapport, être appliqués qu'à la seule période de validité suivant la conversion. ».

43. L'article 83 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «Le claim est réputé abandonné le jour au cours duquel le registraire inscrit l'abandon au registre public des droits miniers, réels et immobiliers. ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, de ce qui suit :

«§5. — *Conversion de droits miniers en claims désignés sur carte*

«**83.1.** Sauf à l'égard d'un claim détenu sur un terrain situé aux Îles-de-la-Madeleine, le titulaire d'un claim obtenu par jalonnement, détenu sur un terrain jalonné dans un lot de 500 hectares ou moins situé dans un canton ou une seigneurie ou dans un bloc qui a déjà fait l'objet d'un bail minier ou d'une concession minière, peut demander au ministre de le convertir en un claim désigné sur carte.

La demande de conversion doit être présentée sur la formule fournie par le ministre et contenir les renseignements déterminés par règlement.

Le claim obtenu par conversion remplace le claim faisant l'objet de la conversion à compter de la délivrance du certificat d'inscription du claim converti en claim désigné sur carte. Ce dernier est alors réputé exister depuis la même date que le claim ayant fait l'objet de la conversion et ce qui reste à courir de la période de validité du claim ainsi converti de même que les droits et obligations du titulaire au cours de cette période demeurent inchangés.

«**83.2.** Le titulaire d'un claim obtenu par jalonnement, détenu sur un terrain situé aux Îles-de-la-Madeleine ou sur tout autre territoire que celui visé à l'article 83.1, peut également demander au ministre de le convertir en un ou plusieurs claims désignés sur carte.

La demande de conversion doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée des documents qui y sont indiqués.

Les claims obtenus par conversion remplacent le claim faisant l'objet de la conversion à compter de la délivrance des certificats d'inscription des claims convertis en claims désignés sur carte et la date d'inscription des claims ainsi convertis est réputée être la date de la conversion.

La conversion d'un claim demandée en vertu du présent article s'effectue conformément aux articles 83.3 à 83.5.

«**83.3.** La date d'expiration des claims convertis en claims désignés sur carte est la même que celle du claim ayant fait l'objet de la conversion. Toutefois, lorsque la demande de conversion concerne plus d'un claim détenu sur des terrains contigus, le ministre détermine la date d'expiration des claims convertis en claims désignés sur carte en calculant de la manière prévue par règlement la moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims à convertir.

Il détermine également, pour chacun des terrains faisant l'objet des claims convertis, le coût minimum des travaux exigés pour le premier renouvellement des claims suivant leur conversion en additionnant le coût minimum des travaux qui doivent être effectués sur l'ensemble des terrains qui font l'objet des claims à convertir et en répartissant le coût minimum total obtenu entre les claims convertis en fonction de leur superficie respective.

«**83.4.** Le ministre répartit entre les claims convertis en claims désignés sur carte l'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur l'ensemble des terrains faisant l'objet des claims à convertir de la manière et suivant les conditions prévues par règlement.

«**83.5.** Afin d'établir le coût minimum des travaux exigés pour les renouvellements des claims convertis en claims désignés sur carte qui seront effectués après le premier renouvellement qui suit leur conversion, le ministre détermine de la manière prévue par règlement le nombre de périodes de validité des claims convertis.

«**83.6.** Le titulaire d'un permis de recherche de substances minérales de surface qui porte sur un territoire qui ne fait l'objet d'aucun claim ou permis d'exploration minière peut demander au ministre de le convertir en un ou plusieurs claims désignés sur carte.

La demande de conversion doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée des documents qui y sont indiqués.

Les claims obtenus par conversion remplacent le permis à compter de la délivrance des certificats d'inscription des claims.

Les règles prévues aux articles 83.3 à 83.5 selon lesquelles s'effectue la conversion d'un claim obtenu par jalonnement et détenu sur un terrain situé sur un territoire visé à l'article 83.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une conversion demandée en vertu du présent article.

«**83.7.** Le titulaire d'un permis de recherche de substances minérales de surface qui porte sur un territoire qui fait également en tout ou en partie l'objet d'un claim ou d'un permis d'exploration minière dont il est aussi le titulaire peut, conformément à l'article 139, abandonner son droit sur le territoire faisant également l'objet du claim ou du permis d'exploration minière et demander que l'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur le territoire faisant l'objet du permis de recherche de substances minérales de surface ou qu'une portion de cet excédent soit applicable aux périodes de renouvellement du claim ou aux années ultérieures de validité du permis d'exploration minière.

Lorsque le territoire faisant l'objet du permis de recherche de substances minérales de surface fait en tout ou en partie l'objet de plus d'un claim ou de plus d'un permis d'exploration minière, l'excédent des sommes dépensées ou la portion de cet excédent est réparti entre ceux-ci en fonction de leur superficie respective.

À compter de l'abandon du droit détenu par le titulaire du permis de recherche de substances minérales de surface sur la partie du territoire faisant également l'objet du claim ou du permis d'exploration minière, tout permis de recherche de substances minérales de surface dont le territoire résiduel ne fait l'objet d'aucun claim ou permis d'exploration minière peut être converti sur demande en un ou plusieurs claims désignés sur carte, conformément à l'article 83.6.

«**83.8.** Aucun permis de recherche de substances minérales de surface qui porte sur un terrain qui fait également en tout ou en partie l'objet d'un claim ou d'un permis d'exploration minière détenu en faveur d'un tiers ne peut être converti.

«§6. — *Harmonisation des dates d'expiration de claims et réduction de la période de validité d'un claim*

«**83.9.** Le titulaire de claims peut demander au ministre d'harmoniser les dates d'expiration des claims qu'il indique.

La demande d'harmonisation des dates d'expiration de claims doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnées du paiement des frais fixés par règlement.

Aucun claim ne peut faire l'objet de plus d'une demande au cours d'une même période de validité.

«**83.10.** L'harmonisation des dates d'expiration des claims s'obtient en calculant de la manière prévue par règlement la moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims concernés par la demande.

«**83.11.** Le titulaire de claims peut, dans une demande d'harmonisation des dates d'expiration de claims, demander au ministre d'inscrire comme date d'expiration de l'ensemble des claims visés par la demande une date d'expiration antérieure à celle qui a été obtenue sur la base du calcul effectué conformément à l'article 83.10.

«**83.12.** Le titulaire d'un claim peut également, en tout temps, demander au ministre de réduire la période de validité d'un claim.

La demande de réduction de la période de validité d'un claim doit être présentée sur la formule fournie par le ministre, contenir les renseignements déterminés par règlement et être accompagnée du paiement des frais fixés par règlement.

«**83.13.** L'harmonisation des dates d'expiration de claims ou la réduction de la période de validité d'un claim, obtenue à la suite d'une demande présentée en vertu de la présente sous-section, ne modifie pas les droits et obligations du titulaire des claims visés par une telle demande. ».

45. L'article 84 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**84.** La présente section s'applique aux permis d'exploration minière délivrés avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 45 du chapitre 24 des lois de 1998*).

À compter de cette date, aucun permis d'exploration minière ne peut être délivré pour l'exploration des territoires situés au nord du cinquante-deuxième degré de latitude.

«**84.1.** Le titulaire de permis d'exploration minière a le droit exclusif de rechercher des substances minérales sur le territoire qui en fait l'objet, à l'exception :

1° du pétrole, du gaz naturel et de la saumure ;

2° du sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, du gravier, de l'argile commune exploitée pour la fabrication de produits d'argile et de toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble ainsi que des résidus miniers inertes utilisés à des fins de construction ;

3° pour la partie du territoire faisant également l'objet d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, de toute autre substance minérale de surface. ».

46. Les articles 85 à 89 de cette loi sont abrogés.

47. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il doit en outre respecter toute autre condition que le ministre, lors de la délivrance du permis, lui aurait imposée en vertu de l'article 34 ou dans l'intérêt public. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, du suivant :

«**92.1.** Le titulaire de permis qui, en application de l'article 92, obtient un ou plusieurs claims sur la totalité du territoire faisant l'objet du permis peut, lors de la présentation de l'avis de désignation sur carte, demander que l'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur le territoire faisant l'objet du permis soit applicable aux périodes de renouvellement des claims et que cet excédent soit réparti entre les claims de la manière et suivant les conditions prévues par règlement. ».

49. L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après les mots « terrain visé », de « , sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

«**101.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 101, le ministre peut différer la conclusion d'un bail minier si une partie du terrain visé par la demande de bail fait déjà l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface jusqu'à ce que le demandeur obtienne le consentement du titulaire pour exercer éventuellement son droit d'accès au terrain concerné ou son droit de faire des travaux d'exploitation ou, à défaut d'entente concernant le montant d'une indemnité à verser au titulaire, jusqu'à ce qu'une demande de fixation de l'indemnité soit inscrite devant le tribunal compétent. La demande de fixation de l'indemnité est présentée par requête ; elle est instruite et jugée d'urgence.

Le ministre peut refuser de conclure le bail si le demandeur, six mois après la décision du ministre de différer la conclusion du bail, n'a pas obtenu du titulaire du bail exclusif le consentement requis ou n'a pas inscrit la demande de fixation de l'indemnité devant le tribunal compétent. ».

51. L'article 104 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du texte qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après le mot « renouvelle », des mots « sur simple avis ».

52. Les articles 112 et 113 de cette loi sont abrogés.

53. L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **114.** Les lots faisant l'objet d'une concession minière et ayant été aliénés conformément aux exigences de la Loi sur les mines telle qu'elle se lisait à la date de l'autorisation d'aliéner, ainsi que les lots dont la cession ne peut être invalidée en vertu de l'article 361, sont soustraits de la concession minière et font partie du domaine privé à compter de la date de l'aliénation ou de la cession. ».

54. L'article 115 de cette loi est abrogé.

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

« **115.1.** À compter du 17 juin 1998, les terres du domaine public faisant l'objet d'une concession minière sont assujetties, en plus de la présente loi, aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1) et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (chapitre M-25.2).

Le premier alinéa s'applique également aux lots ayant fait l'objet d'une autorisation d'aliéner mais pour lesquels aucun acte d'aliénation n'a été conclu et publié au bureau de la publicité des droits avant cette même date.

Le concessionnaire n'a droit à aucune indemnité ni remboursement pour toute réclamation résultant de l'application du présent article. ».

56. L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « enregistrer » par le mot « inscrire » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « Dans les trente jours qui suivent l'expiration de ce délai, cet enregistrement est ouvert » par les mots « Par la suite, cette inscription est ouverte » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

57. L'article 126 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « le régistrateur de la division d'enregistrement » par les mots « l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « enregistrées, avec renvoi au numéro d'enregistrement » par « inscrites, avec renvoi au numéro d'inscription ».

58. L'article 130 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **130.** La présente section s'applique aux permis de recherche de substances minérales de surface délivrés avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 58 du chapitre 24 des lois de 1998*).

À compter de cette date, aucun permis de recherche de substances minérales de surface ne peut être délivré par le ministre.

« **130.1.** Le titulaire de permis de recherche de substances minérales de surface a le droit exclusif de rechercher sur le territoire qui en fait l'objet, des substances minérales de surface à l'exception du sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, du gravier, de l'argile commune et de toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble ainsi que des résidus miniers inertes utilisés à des fins de construction. ».

59. Les articles 131 à 133 de cette loi sont abrogés.

60. L'article 135 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **135.** Le titulaire du permis doit respecter les conditions d'exercice du permis fixées par règlement et toute autre condition que le ministre, lors de la délivrance du permis, lui aurait imposée en vertu de l'article 34 ou dans l'intérêt public ou lui aurait imposée en raison de l'existence d'autres droits miniers affectant le territoire qui fait l'objet du permis. ».

61. L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « 65 à 67 et 69 à 71 » par ce qui suit : « 65 à 67, du premier alinéa de l'article 69 et des articles 70 et 71 ».

62. L'article 140 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « La personne ainsi autorisée doit acquitter les droits et verser la redevance fixés par règlement. ».

63. L'article 141 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après les mots « l'argile commune ou », des mots « toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble ainsi que » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le bail est exclusif lorsqu'il est conclu pour l'extraction ou l'exploitation de sable de silice utilisé à des fins industrielles ou de substances minérales de surface non mentionnées au premier alinéa. Le bail est également exclusif lorsqu'il est conclu pour l'extraction ou l'exploitation de sable, de gravier, d'argile commune ou de substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, s'il est démontré au ministre qu'une garantie d'approvisionnement est nécessaire à l'exercice d'une activité industrielle ou d'une activité de concassage garantissant l'approvisionnement d'une activité industrielle ou à l'exercice d'une activité d'exportation commerciale à

l'extérieur du Québec ou lorsqu'un tel bail est demandé par la Couronne pour la construction ou l'entretien d'un chemin public ou autres ouvrages de la Couronne. ».

64. L'article 142 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Ce bail est également refusé lorsque le terrain visé fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un claim ou d'un permis d'exploration minière sauf pour la partie du terrain faisant l'objet, en faveur du demandeur, d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou sauf si ce bail est demandé exclusivement pour l'exploitation de l'une ou l'autre des substances minérales de surface visées au paragraphe 2^o des articles 64 ou 84.1 et exclues du droit exclusif de recherche que confère à son titulaire le claim ou le permis d'exploration minière. ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

« **142.1.** Nul ne peut demander un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface sur un terrain qui fait l'objet d'un claim dont l'inscription a été refusée ou qui fait l'objet d'un claim abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 38.

Toutefois, celui qui était titulaire du claim abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré, celui qui y avait un intérêt ou celui dont la demande d'inscription du claim a été refusée, ne peut, avant un délai supplémentaire de trente jours, demander pour son compte un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface sur le terrain qui en faisait l'objet.

Lorsque l'intéressé se désiste d'un appel relatif à un refus d'inscription, un refus des travaux, un refus de renouveler ou une révocation, ces délais commencent à courir le jour du dépôt de l'avis de désistement au greffe de la Cour du Québec.

Le présent article ne s'applique pas à une demande de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface faite à l'égard d'un terrain faisant l'objet d'un permis de recherche de substances minérales de surface dont est titulaire le demandeur de bail, ni à une demande faite exclusivement pour l'exploitation d'une substance minérale de surface visée au paragraphe 2^o de l'article 64 et exclue du droit exclusif de recherche que confère à son titulaire le claim. ».

66. L'article 144 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « les paragraphes 1^o et 4^o » par « les paragraphes 1^o, 4^o et 5^o » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Un terrain peut également faire l'objet d'un bail dans la même mesure où il peut être désigné sur carte suivant le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 52

et suivant les conditions fixées en application des troisième et quatrième alinéas de cet article.».

67. L'article 146 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1.1^o, du mot «industrielle» et par le remplacement, à la fin de ce paragraphe, des mots «ou d'argile commune» par «, d'argile commune ou de substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble»;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3^o et après les mots «qu'il ait», des mots «acquitté les frais fixés par règlement et».

68. L'article 147 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**147.** Le bail non exclusif débute à la date de la délivrance du certificat d'inscription du bail par le registraire et se termine le 31 mars de l'année qui suit celle où le certificat d'inscription est délivré.»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots «le trentième jour précédant».

69. L'article 148 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par les suivantes : «La durée du bail exclusif, fixée par le ministre, ne peut excéder dix ans. Le ministre fixe cette durée en tenant compte de la durée anticipée des activités pour lesquelles l'extraction ou l'exploitation est demandée.»;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du texte qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après les mots «le bail exclusif», des mots «sur simple avis»;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots «ou d'argile commune» par «, d'argile commune ou de substances minérales se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble» et par la suppression, dans la septième ligne de cet alinéa, du mot «industrielle»;

4^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots «et d'argile commune» par «, d'argile commune et de substances minérales se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble» et, dans la quatrième ligne de cet alinéa, du mot «industrielle» par les mots «pour laquelle l'extraction ou l'exploitation est demandée.».

70. L'article 155 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **155.** Le locataire transmet au ministre, aux dates fixées par règlement, un rapport qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites et la quantité de celles qu'il a aliénées. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement, permettre à un locataire de lui transmettre à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle ou exiger d'un titulaire de bail non exclusif qu'il lui transmette à la date qu'il fixe, un rapport sur une base mensuelle.

Aucune redevance n'est exigible sur le sable, le gravier ou la pierre extraits d'une sablière ou d'une carrière pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine public :

1° d'un chemin minier;

2° d'un chemin forestier au sens du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), par un bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 85 de cette loi ;

3° d'un chemin public, par la Couronne, lorsqu'elle est titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface. ».

71. L'article 157 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « , de saumure ».

72. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « fixées » par les mots « et acquitte les droits fixés ».

73. L'article 160 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , de la saumure ».

74. L'article 161 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « fixées » par les mots « et acquitte les droits fixés » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre refuse de délivrer le permis lorsque la personne qui en fait la demande n'est pas déjà titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain sur le terrain visé par la demande de permis. ».

75. L'article 164 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « , de la saumure » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o qu'il en fasse la demande par écrit au ministre ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o qu'il ait inscrit, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée, une déclaration faisant état de l'existence et de la localisation du puits fermé. Cette déclaration est inscrite au livre foncier des droits réels d'exploitation de ressources de l'État et, le cas échéant, au livre foncier sous le numéro du lot qu'affectait le puits. ».

76. L'intitulé de la section XI du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« PERMIS DE RECHERCHE DE PÉTROLE, DE GAZ NATUREL ET DE RÉSERVOIR SOUTERRAIN ».

77. L'article 165 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **165.** Celui qui recherche du pétrole, du gaz naturel ou un réservoir souterrain doit être titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain délivré par le ministre. ».

78. L'article 166 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **166.** Sauf dans les cas prévus à l'article 166.1, au cinquième alinéa de l'article 207 ou à l'article 289, le ministre délivre le permis, pour un territoire donné, à toute personne qui satisfait aux conditions et acquitte les droits annuels fixés par règlement.

Toutefois, il refuse de délivrer le permis lorsque le territoire visé :

1^o fait l'objet d'un délai prévu à l'article 289 ;

2^o a fait l'objet, depuis moins de 60 jours, d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain expiré ou abandonné ou d'un tel permis à l'égard duquel une décision en refusant le renouvellement est devenue définitive ;

3^o fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou d'une demande en vue de la délivrance d'un tel permis ou de la conclusion d'un tel bail ;

4^o renferme un réservoir souterrain qui fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain ou d'une demande en vue de la conclusion d'un tel bail.».

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 166, du suivant :

«**166.1.** En milieu marin, dans une zone délimitée par arrêté ministériel conformément au paragraphe 1.2^o du premier alinéa de l'article 304, le permis est délivré à la suite d'un appel d'offres.

Le ministre peut, d'office ou à la demande d'un intéressé, décider de lancer un appel d'offres pour tout ou partie d'une telle zone.».

80. L'article 167 de cette loi est abrogé.

81. L'article 169 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de «Sauf dans le cas prévu à l'article 169.1,» ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 169, des suivants :

«**169.1.** Le ministre peut, au cours du cinquième renouvellement d'un permis, autoriser la prolongation de la période de validité du permis pour la partie du territoire de ce permis qu'il reconnaît aire de découverte significative lorsque le titulaire du permis lui démontre la présence d'indices sérieux de l'existence, selon le cas, de pétrole, de gaz naturel, ou d'un réservoir souterrain, offrant des possibilités d'exploitation économique.

La demande du titulaire du permis doit être présentée au moins 60 jours avant l'expiration du cinquième renouvellement et elle doit être accompagnée d'un rapport certifié par un ingénieur décrivant de façon détaillée la nature et l'emplacement des indices. Le ministre peut également exiger toute recherche ou toute information supplémentaire dont il estime avoir besoin.

Lorsque le ministre accorde l'autorisation, il désigne la superficie du territoire du permis ainsi reconnue aire de découverte significative, il fixe la durée de la prolongation du permis pour cette superficie et le montant des droits à acquitter. Il détermine également les conditions et obligations auxquelles est subordonnée la prolongation du permis.

«**169.2.** Le ministre peut, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, suspendre, aux conditions qu'il détermine, la période de validité du permis :

1^o pour la période durant laquelle sa validité est contestée ;

2° pour la période qu'il fixe, lorsque le titulaire est empêché d'exécuter les travaux prescrits par l'article 177 ;

3° jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision en application de l'article 169.1. ».

83. L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « recherche », de « de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ».

84. L'article 173 de cette loi est modifié par la suppression, à la troisième ligne, de « , de saumure » et de « , selon le cas, ».

85. L'article 174 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « de recherche de pétrole et de gaz naturel ou de permis de recherche de saumure » et par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « , du gaz naturel ou de la saumure » par les mots « ou du gaz naturel ».

86. L'article 175 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « de recherche de réservoir souterrain ».

87. L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa de « de recherche de pétrole et de gaz naturel, de permis de recherche de saumure et de permis de recherche de réservoir souterrain » et par le remplacement, dans la quatrième ligne de cet alinéa, de « , de gaz naturel ou de saumure » par « ou de gaz naturel » ;

2° par la suppression dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de « de recherche de pétrole et de gaz naturel, de permis de recherche de saumure et de permis de recherche de réservoir souterrain » ;

3° par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

88. L'article 177 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

89. L'article 180 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **180.** Le titulaire de plusieurs permis de recherche peut, dans son rapport, appliquer tout ou partie des sommes dépensées pour des travaux effectués sur le territoire d'un permis à ses autres permis de recherche, dans la proportion qu'il détermine, pourvu :

1° qu'il en avise par écrit le ministre ;

2° que le territoire sur lequel les travaux ont été effectués et celui sur lequel les sommes dépensées pour ces travaux sont appliquées soient compris au moins en partie à l'intérieur d'un cercle de 40 kilomètres de rayon. ».

90. L'article 186 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « , à la saumure ».

91. L'article 190 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « , un bail d'exploitation de saumure ».

92. L'intitulé de la section XIII du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« BAIL D'EXPLOITATION DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL,
BAIL D'EXPLOITATION DE RÉSERVOIR SOUTERRAIN ET
AUTORISATION D'EXPLOITER DE LA SAUMURE ».

93. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, de « soit de la saumure, » et par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « , un bail d'exploitation de saumure » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Celui qui exploite de la saumure doit avoir été préalablement autorisé par le ministre. ».

94. L'article 194 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Toutefois, il refuse de conclure un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou un bail d'exploitation de réservoir souterrain lorsque le terrain visé :

1° fait l'objet d'un délai ou d'un appel d'offres prévu au cinquième alinéa de l'article 207 ou à l'article 289 ;

2° fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou d'une demande en vue de la délivrance d'un tel permis ou de la conclusion d'un tel bail ;

3° renferme un réservoir souterrain qui fait l'objet, en faveur d'un tiers, d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain ou d'une demande en vue de la conclusion d'un tel bail. ».

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 194, des suivants :

« **194.1.** Le ministre peut autoriser, pour la durée, aux conditions qu'il détermine et sur paiement des droits annuels fixés par règlement, une personne à exploiter de la saumure.

Sur les terres concédées, aliénées ou louées par la Couronne, à des fins autres que minières ainsi que sur celles qui font déjà l'objet d'un droit minier, l'autorisation est sujette au consentement, selon le cas, du propriétaire, du locataire ou du titulaire du droit minier.

« **194.2.** Le ministre peut annuler une autorisation d'exploiter de la saumure lorsqu'il conclut un bail relatif à l'exploitation de substances minérales ou de réservoir souterrain qui affecte le terrain visé par l'autorisation.

Le titulaire du bail verse, le cas échéant, à la personne dont l'autorisation a été annulée une indemnité calculée en fonction des investissements réalisés pour l'exploitation de la saumure et un montant forfaitaire calculé comme suit : la différence entre la valeur au puits annuelle moyenne pour la période précédant l'annulation et le montant annuel moyen versé selon l'article 204 pour cette même période qui est multipliée par le nombre d'années d'exploitation dont le prive l'annulation. À défaut d'entente concernant le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent. La demande de fixation de l'indemnité est présentée par requête ; elle est instruite et jugée d'urgence. ».

96. L'article 195 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « ou d'un bail d'exploitation de saumure ».

97. L'article 198 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « et de gaz naturel ou d'un permis de recherche de saumure » par « , de gaz naturel et de réservoir souterrain ».

98. L'article 201 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « et du bail d'exploitation de saumure ».

99. L'article 202 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « et le titulaire du bail d'exploitation de saumure doivent » par le mot « doit ».

100. L'article 203 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou de bail d'exploitation de saumure ».

101. L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « d'un bail d'exploitation de saumure » par les mots « d'une autorisation d'exploiter de la saumure ».

102. L'article 206 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ou du bail d'exploitation de saumure » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, du mot « enregistré » par le mot « inscrit ».

103. L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Les avis de jalonnement, les demandes de permis, de bail ou d'autorisation visée aux articles 32, 33 et 194.1, les rapports et les demandes de dispense relatifs aux travaux exigés par la présente loi ainsi que les demandes de renouvellement ou de conversion de droits miniers sont réputés transmis, présentés ou reçus le jour de leur réception au bureau du registraire ou à un bureau régional désigné par arrêté ministériel. Les avis de désignation sur carte sont réputés présentés le jour de leur réception au bureau du registraire ou, s'ils sont présentés en personne à un bureau régional désigné par arrêté ministériel, le jour de leur réception à ce bureau.

Un terrain faisant déjà l'objet d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou d'un claim obtenu par jalonnement inscrit en faveur d'un tiers, jalonné le même jour que la présentation par le tiers d'une demande de conversion de droits miniers visée à la sous-section 5 de la section III du présent chapitre, est réputé, pour les fins de l'application de l'article 29, avoir été jalonné après la présentation de la demande de conversion.

Les demandes de permis, de bail ou d'autorisation visée aux articles 32, 33 et 194.1 sont admises selon l'ordre de leur réception au bureau du registraire ou à un bureau régional désigné par arrêté ministériel. Les avis de jalonnement sont admis selon la date et l'heure du jalonnement. Les avis de désignation sur carte sont admis selon l'ordre de leur réception au bureau du registraire ou, s'ils sont présentés en personne à un bureau régional désigné par arrêté ministériel, selon l'ordre de leur réception à ce bureau.

Les demandes de permis, de bail ou d'autorisation visée aux articles 32 et 33 qui concernent un même terrain et sont reçues le même jour sont admises selon l'ordre établi par tirage au sort. Celui qui entend participer au tirage au sort doit avoir préalablement acquitté les droits fixés par règlement et s'être conformé aux conditions de participation qui y sont prévues.

Toutefois, dans le cas d'une demande de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure, l'ordre d'admission est établi par tirage au sort ou par appel d'offres, selon ce que décide le ministre.

«**207.1.** Le ministre peut, en présence de l'une ou l'autre des situations visées au premier alinéa de l'article 38, au deuxième alinéa de l'article 123 ou au premier alinéa des articles 267 ou 288 ou lorsqu'il entend lever la soustraction d'un terrain soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche

minière ou à l'exploitation minière en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304, décider que les avis de désignation sur carte qui concerneront un même terrain et seront reçus le premier jour au cours duquel un avis peut être présenté seront admis selon l'ordre établi par tirage au sort. Cette décision doit être prise avant l'expiration des délais prévus au premier alinéa des articles 38 ou 123, avant la date à laquelle est devenue exécutoire la révocation des droits miniers effectuée en application de l'article 261 ou celle des droits miniers visés au premier alinéa de l'article 288 ou avant la levée de la soustraction du terrain, selon le cas.

Le ministre peut également, en présence d'une situation qui ne lui permet pas d'établir l'ordre de réception des avis de désignation sur carte conformément au troisième alinéa de l'article 207, décider que les avis de désignation sur carte pour lesquels il ne peut établir l'ordre de leur réception soient admis selon l'ordre établi par tirage au sort.

Celui qui entend participer au tirage au sort doit avoir préalablement acquitté les droits fixés par règlement et s'être conformé aux conditions de participation qui y sont prévues.».

104. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 213.2, du suivant :

«**213.3.** Le ministre peut prescrire des conditions ou obligations additionnelles ou différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements à l'égard d'un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain situé dans une zone en milieu marin délimitée par arrêté ministériel.».

105. L'article 226 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « ministre, », des mots « au moins dix jours avant le début de la suspension, un avis écrit l'informant de la suspension des travaux et, ».

106. L'article 235 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « La demande de fixation de l'indemnité est présentée par requête ; elle est instruite et jugée d'urgence. ».

107. L'article 236 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « La demande de fixation de l'indemnité est présentée par requête ; elle est instruite et jugée d'urgence. ».

108. L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot « gouvernement » par « ministre, ou, lorsqu'il s'agit d'un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), par le gouvernement ».

109. L'article 241 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Il en est de même du titulaire de droit minier, du propriétaire de substances minérales ou de l'exploitant lorsque celui-ci entend établir un emplacement destiné à recevoir des résidus miniers.».

110. L'article 260 de cette loi est abrogé.

111. L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «aux articles 260 ou» par «à l'article».

112. L'article 266 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**266.** La révocation des droits miniers dans une concession minière ne porte pas atteinte à tout autre droit de propriété cédé à un tiers en vertu d'un acte d'aliénation visé à l'article 361.».

113. L'article 267 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot «enregistrement» par le mot «inscription» et par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes de cet alinéa, des mots «et de gaz naturel, un permis de recherche de saumure, un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou un bail d'exploitation de saumure» par «, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel» ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Par la suite, celui dont les droits ont été révoqués peut également demander l'inscription d'un droit visé au premier alinéa sur tout ou partie du terrain faisant l'objet des droits révoqués.».

114. L'article 268 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o, de ce qui suit: «2 %» par ce qui suit: «1/2 %».

115. L'article 279 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de «, à la saumure».

116. L'article 280 de cette loi, modifié par l'article 355 du chapitre 43 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

«**280.** Le ministre peut, d'office ou à la demande d'un intéressé, révoquer un claim obtenu par jalonnement, pourvu que ce claim n'ait pas fait l'objet d'une conversion en un claim désigné sur carte :

1^o lorsque le terrain qui en fait l'objet n'a pas été jalonné alors que la présente loi l'exigeait ;

2^o avant la fin de la première année qui suit la date de son inscription, lorsque les règles de jalonnement n'ont pas été observées ;

3^o lorsque les dispositions de l'un ou l'autre des deux premiers alinéas de l'article 42 n'ont pas été respectées, sauf si depuis au moins un an ce droit est inscrit au registre visé à l'article 13 au nom d'un tiers acquéreur de bonne foi.».

117. L'article 281 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2^o, de «et de gaz naturel, un permis de recherche de saumure ou un permis de recherche de réservoir souterrain» par «, de gaz naturel et de réservoir souterrain» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o en tout temps, un droit minier obtenu ou renouvelé par erreur ; » ;

3^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 3^o, du mot «enregistré» par le mot «inscrit».

118. L'article 283 de cette loi est abrogé.

119. L'article 284 de cette loi, modifié par l'article 357 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La mise à la poste du préavis interrompt les délais prévus aux articles 280 et 281.».

120. L'article 285 de cette loi, modifié par l'article 358 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «d'un droit minier» par ce qui suit : «visée à l'article 280» ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La mise à la poste de la demande de révocation interrompt les délais prévus à l'article 280.».

121. L'article 287 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**287.** La révocation des droits miniers dans une concession minière ne porte pas atteinte à tout autre droit de propriété cédé à un tiers en vertu d'un acte d'aliénation visé à l'article 361.».

122. L'article 288 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots «un permis d'exploration minière ou un droit minier relatif aux fonds marins ou aux substances minérales de surface» par les mots «un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou un droit minier relatif aux fonds marins» ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Par la suite, le titulaire dont le droit minier a été révoqué peut également obtenir, conformément à la présente loi, un droit visé au premier alinéa sur tout ou partie du terrain faisant l'objet du droit minier révoqué.»

123. L'article 289 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «trente» par le mot «soixante» et par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes de cet alinéa, de « , à la saumure ».

124. L'article 291 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**291.** Toute décision rendue en application des articles 42.4, 53, 58, 61, 62, 63 74, 90, 97, 101, 101.1, 104, 120, 134, 138, du deuxième alinéa de l'article 141, des articles 147, 148, 169, 169.2, 179, 188, 194, 199, 230, 231, du premier alinéa de l'article 232.5, du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 232.6, du premier alinéa des articles 232.7, 232.8, 232.11, des articles 234, 254, 278, 279, 280 ou 281 doit être écrite et motivée. Elle est transmise à l'intéressé et, dans le cas d'une décision rendue en application de l'article 42.4 à tout titulaire de droit minier pouvant être affecté par la décision, dans les 15 jours par courrier recommandé ou certifié.»

125. L'article 293 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «enregistré» par le mot «inscrit» ;

2^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «de l'enregistrement au bureau de la division d'enregistrement» par les mots «de l'inscription au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière».

126. L'article 295 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «Peut également interjeter appel devant la Cour du Québec, tout titulaire de droit minier affecté par une décision rendue en application de l'article 42.4.»

127. L'article 304 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «— aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains ;» par «— aménagement et

utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1.1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.2^o délimiter en milieu marin toute zone pour laquelle un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain est assujéti aux articles 166.1 et 213.3 ; » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o définir, sur les terres du domaine public, le type de construction pouvant être érigée ou maintenue par un titulaire de claim sur le terrain faisant l'objet de son droit sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir du ministre une autorisation à cet effet ; » ;

4^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à la Couronne, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent, conformément à la présente loi, faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière. ».

128. L'article 306 de cette loi, modifié par l'article 359 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1^o, des mots « frais d'enregistrement de tout transfert de droit minier ou d'un autre acte relatif à un tel droit minier » par « frais d'inscription de tout transfert de droit minier ou d'un autre acte visé au paragraphe 3^o de l'article 13 » ;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

« 2.1^o fixer le montant des droits annuels à acquitter pour une autorisation d'exploiter la saumure ; » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8^o, des mots « prescrire la forme de l'avis de jalonnement et de » par les mots « déterminer les renseignements que doivent contenir l'avis de jalonnement et » ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du suivant :

« 10.1^o déterminer, pour l'application du premier alinéa des articles 72, 94, 119 et 137 ce qui constitue des travaux d'examen de propriété et des études d'évaluation technique et, pour les fins de la fixation du montant des

droits visés au paragraphe 8° du présent article qui doivent accompagner l'avis de désignation sur carte, définir le mot « personne » visé au premier alinéa de l'article 307 ; » ;

5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 11° et après le mot « articles » de « 61, » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 12°, des suivants :

« 12.1° définir les travaux de prospection qui peuvent, dans un rapport, être appliqués à la première période de validité d'un claim ou à celle suivant sa conversion, conformément à l'article 81 ;

« 12.2° déterminer les renseignements que doit contenir la demande de conversion de droits miniers visée à la sous-section 5 de la section III du chapitre III et indiquer, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6, les documents qui doivent l'accompagner ;

« 12.3° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6, la manière de calculer la moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims ou permis de recherche de substances minérales de surface à convertir aux fins de la détermination de la date d'expiration des claims convertis en claims désignés sur carte ;

« 12.4° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6, la manière et les conditions suivant lesquelles peut être établie la répartition de l'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur l'ensemble des terrains faisant l'objet des claims ou permis de recherche de substances minérales de surface à convertir ;

« 12.5° prévoir, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6, la manière de déterminer le nombre de périodes de validité des claims convertis en claims désignés sur carte aux fins de l'établissement du coût minimum des travaux exigés pour les renouvellements de ces claims effectués après le premier renouvellement qui suit leur conversion ;

« 12.6° déterminer les cas et conditions selon lesquels peut s'effectuer, conformément à la sous-section 5 de la section III du chapitre III, la conversion d'un droit minier en claims désignés sur carte ainsi que les effets de cette conversion sur les droits consentis à des tiers et visés par un acte relatif au droit minier converti inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers ;

« 12.7° déterminer les renseignements que doivent contenir la demande d'harmonisation des dates d'expiration de claims et la demande de réduction de la période de validité d'un claim et fixer le montant des frais qui doivent l'accompagner ;

« 12.8^o prévoir, dans le cas d'une demande d'harmonisation des dates d'expiration de claims, la manière de calculer la moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims concernés par une telle demande aux fins de l'obtention de leur date d'expiration ;

« 12.9^o prévoir, dans le cas visé à l'article 92.1, la manière et les conditions suivant lesquelles peut être établie la répartition de l'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur le territoire faisant l'objet d'un permis d'exploration minière ; » ;

7^o par l'insertion, après le paragraphe 13^o, du suivant :

« 13.1^o fixer le montant des droits que doit acquitter la personne autorisée à extraire une quantité fixe de substances minérales de surface en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 ainsi que le montant des frais que doit acquitter le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface qui demande, conformément à l'article 146, une augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet de son bail ; » ;

8^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 14^o, de « du deuxième alinéa de l'article 155 ou 204 » par « du deuxième alinéa de l'article 140 ou du premier alinéa de l'article 155 ou en application du deuxième alinéa de l'article 204 » ;

9^o par l'insertion, après le paragraphe 14^o, des suivants :

« 14.1^o fixer les dates auxquelles le rapport visé à l'article 155 doit être transmis au ministre et prévoir les cas où le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de cet article, permettre à un locataire de lui transmettre un seul rapport sur une base annuelle ou exiger d'un titulaire de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface qu'il lui transmette un rapport sur une base mensuelle ;

« 14.2^o prévoir le paiement d'un montant supplémentaire qu'il fixe et qui peut s'ajouter aux redevances, payable par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1, notamment lorsque celui-ci ne transmet pas au ministre le rapport visé à l'article 155 dans les délais requis, ou pour tout autre manquement aux obligations visées à cet article qu'il détermine ; » ;

10^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 17^o, des mots « et de gaz naturel ou d'un permis de recherche de saumure » par « , de gaz naturel et de réservoir souterrain » ;

11^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 18^o et après le mot « recherche », de « de pétrole, de gaz naturel et » ;

12^o par le remplacement, dans le paragraphe 21.1^o, de « à l'article 207 » par « aux articles 207 et 207.1 et prévoir les conditions de participation suivant lesquelles doit s'être conformé celui qui entend y participer ».

129. L'article 307 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**307.** Dans le cas d'un claim, les droits visés aux paragraphes 3^o et 8^o de l'article 306 peuvent varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet ou selon la région où il est situé. De plus, les droits visés au paragraphe 3^o de l'article 306 peuvent également varier selon que le renouvellement d'un claim soit demandé avant ou après le soixantième jour précédant sa date d'expiration et ceux visés au paragraphe 8^o de cet article, devant accompagner l'avis de désignation sur carte, peuvent également varier en fonction du nombre de claims désignés sur carte au cours d'une même journée, pour une même personne, et ce, quel que soit le nombre d'avis de désignation sur carte présenté pour cette personne au cours de cette journée.» ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après les mots « qui en fait l'objet », de « , selon la région où il est situé ».

130. L'article 309 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un bail exclusif, le loyer visé aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 306 peut varier selon la durée du bail, selon la superficie du terrain faisant l'objet du bail, selon la substance minérale exploitée ou selon que cette dernière soit exploitée ou non sur les terres du domaine public. » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « et le montant de la redevance fixée au paragraphe 14^o de cet article » par « , les droits visés au paragraphe 13.1^o de cet article et le montant de la redevance fixée en vertu du paragraphe 14^o de celui-ci ».

131. L'article 310 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « ou d'un bail d'exploitation relatif au pétrole, au gaz naturel ou à la saumure » par « de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel » ;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Dans le cas de l'article 204, la redevance peut également varier s'il s'agit d'une zone en milieu marin délimitée par arrêté ministériel. ».

132. L'article 313 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain » par « de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ».

133. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.2, du suivant :

«**313.3.** La durée et le montant de la garantie mentionnée au paragraphe 26.2^o de l'article 306 peuvent varier selon la nature des activités ou des travaux exercés par le titulaire de droit minier, l'exploitant ou la personne visés à l'article 232.1 ou selon la nature et la quantité estimée de résidus miniers qu'il peut produire sur un site donné. ».

134. L'article 349 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «aux deuxième et troisième alinéas» par les mots «au troisième alinéa».

135. L'article 361 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de «1^{er} janvier 1971» par «17 juin 1998»;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «au lotissement» par les mots «à l'aliénation» et, dans la dernière ligne de cet alinéa, des mots «un officier public» par les mots «les ministres concernés»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à un acte d'aliénation qui, à cette date, n'est pas publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée. ».

136. L'article 362 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots «radiée sur dépôt d'une réquisition» par les mots «radiée sur présentation d'une réquisition».

137. L'article 363 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après les mots «droit de reprise» des mots «ou à une restriction d'usage».

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 364, du suivant :

«**364.1.** Sauf dans les cas visés à l'article 114, la rétrocession des droits miniers faite par le concessionnaire en faveur du ministre avant le 17 juin 1998 comprend les droits de surface même s'ils ne sont pas mentionnés dans l'acte de rétrocession, et font partie du domaine public à compter de la date de la rétrocession.

Le concessionnaire n'a droit à aucune indemnité ni remboursement pour toute réclamation résultant de l'application du présent article. ».

139. L'article 374 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**374.** Les terres du domaine public qui ont été destinées à l'établissement d'une ville ou d'un village miniers sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1) et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (chapitre M-25.2). ».

140. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 374, des suivants :

«**374.1.** Les actes d'aliénation consentis par le ministre à l'égard d'un lot situé dans une ville ou un village miniers avant le 17 juin 1998 ne peuvent être invalidés pour le seul motif que les prix et conditions auxquels ils ont été aliénés n'ont pas été fixés par le gouvernement.

«**374.2.** La cession d'un lot dans une ville ou un village miniers par bail dit emphytéotique consenti avant le 17 juin 1998, par le gouvernement ou par un tiers ayant acquis des terres du domaine public pour l'établissement d'une ville ou d'un village miniers, est réputée constituer une vente pure et simple.

Les clauses contractuelles incompatibles avec le premier alinéa sont réputées non écrites ; toute hypothèque garantissant le paiement d'une somme d'argent est éteinte et peut être radiée sur présentation d'une réquisition à cet effet, en forme notariée et en minute, faite par toute personne intéressée.

«**374.3.** À compter du 17 juin 1998, les conditions stipulées dans les lettres patentes délivrées le 10 novembre 1952 pour le bloc 9 de l'arpentage primitif et du cadastre du canton de Holland, et qui ont été enregistrées au bureau du registraire du Québec le 11 novembre 1952 sous le numéro Libro 82 Folio 102 cessent d'avoir effet.

Les actes d'aliénation consentis par le titulaire de ces lettres patentes ou ses ayants cause ne peuvent être invalidés pour l'unique motif de l'inobservation de ces conditions.».

141. L'article 375 de cette loi est abrogé.

142. L'annexe I de cette loi est abrogée.

143. Le mot «enregistrement» est remplacé par le mot «inscription» partout où il se retrouve dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section III du chapitre III et dans les articles 54, 57, 60, 67, 70, 259, 306.1 et 355.

144. Les mots «enregistrer», «enregistré» et «enregistrées» sont remplacés respectivement par les mots «inscrire», «inscrit» et «inscrites» partout où ils se retrouvent dans les articles 13, 78, 122, 124 et 156.

145. Les mots «déposer» et «déposés» sont remplacés respectivement par les mots «présenter» et «présentés» partout où ils se retrouvent dans les articles 53, 54 et 60.

146. L'article 35 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1) est modifié :

1^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « , sauf si ces droits sont compris dans une concession minière » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « minier », de « , d'une concession minière ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface » et par l'addition, à la fin de cet alinéa, de « , de la concession minière ou du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ».

147. L'article 48 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « , sauf si ces droits sont compris dans une concession minière » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « minier », de « , d'une concession minière ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface » et par l'addition, à la fin de cet alinéa, de « , de la concession minière ou du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

148. Les conditions de renouvellement prévues à l'article 77 de la Loi sur les mines applicables lors du premier renouvellement d'un claim suivant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) sont celles prévues aux dispositions de cet article telles qu'elles se lisaient avant cette date, pourvue que le claim dont le renouvellement est demandé ait été obtenu avant cette date.

149. Un avis de jalonnement ou de désignation sur carte présenté avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) est continué et décidé conformément aux dispositions de la Loi sur les mines telles qu'elles se lisaient avant cette date.

Un avis de jalonnement présenté le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) ou après cette date est décidé conformément aux dispositions de la Loi sur les mines applicables à la date du jalonnement.

150. Malgré l'article 84 de la Loi sur les mines édicté par l'article 45 de la présente loi, une demande de permis d'exploration minière faite avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 45 de la présente loi*) est continuée et décidée conformément aux dispositions des articles 85 à 88 et du deuxième alinéa de l'article 91 de la Loi sur les mines telles qu'elles se lisaient avant cette date.

151. Malgré l'article 130 de la Loi sur les mines édicté par l'article 58 de la présente loi, une demande de permis de recherche de substances minérales de surface faite avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 58 de la présente loi*) est continuée et décidée conformément aux dispositions des articles 131 à 133 et 135 de la Loi sur les mines telles qu'elles se lisaient avant cette date.

152. En outre des cas prévus à l'article 280 de la Loi sur les mines édicté par l'article 116 de la présente loi, le ministre peut également, d'office ou à la demande d'un intéressé, révoquer un claim obtenu par jalonnement avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 116 de la présente loi*) pourvu que ce claim n'ait pas fait l'objet d'une conversion en un claim désigné sur carte, lorsque les dispositions de l'article 41 de la Loi sur les mines telles qu'elles se lisaient avant cette date n'ont pas été respectées, sauf si depuis au moins un an ce droit est inscrit au registre visé à l'article 13 de la Loi sur les mines au nom d'un tiers acquéreur de bonne foi.

153. Aucun permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, permis de recherche de saumure ou permis de recherche de réservoir souterrain visant un territoire en milieu marin ne peut être délivré en vertu de l'article 166 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lit le 2 décembre 1997 pour une demande produite à compter de cette date.

154. Est réputé détenir un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain en vertu des dispositions de la Loi sur les mines introduites par la présente loi :

1° le titulaire d'un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel délivré en vertu de l'article 166 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 78 de la présente loi*) ;

2° le titulaire d'un permis de recherche de réservoir souterrain délivré en vertu de l'article 166 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 78 de la présente loi*) ;

3° le titulaire d'un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel et d'un permis de recherche de réservoir souterrain délivrés en vertu de l'article 166 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 78 de la présente loi*) qui couvrent un même territoire. La période de validité du permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain correspond à celle du permis délivré le plus récemment.

155. Un permis de recherche de saumure ou un bail d'exploitation de saumure prend fin le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 93 de la présente loi*). Toutefois, le titulaire d'un tel permis ou d'un tel bail peut au cours de cette période obtenir du ministre une autorisation d'exploiter de la saumure en application de l'article 194.1 de la Loi sur les mines, introduit par l'article 95 de la présente loi. Dans ce cas, le deuxième alinéa de cet article 194.1 ne s'applique pas à cette demande.

156. Lorsque le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 82 de la présente loi*), il reste moins de 60 jours avant l'expiration du cinquième renouvellement d'un permis de recherche et que le titulaire de ce permis signifie par écrit au ministre, avant l'expiration du permis, son intention de présenter une demande conformément à l'article 169.1 de la Loi sur les mines,

introduit par l'article 82 de la présente loi, ce délai de 60 jours débute alors à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 82 de la présente loi*) et, le cas échéant, la période de validité du permis est suspendue jusqu'à ce que le ministre ait rendu sa décision sur la demande.

157. Le premier règlement remplaçant ou modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains approuvé par le décret 1539-88 (1988, G.O. 2, 5375) à la suite de l'adoption de la présente loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

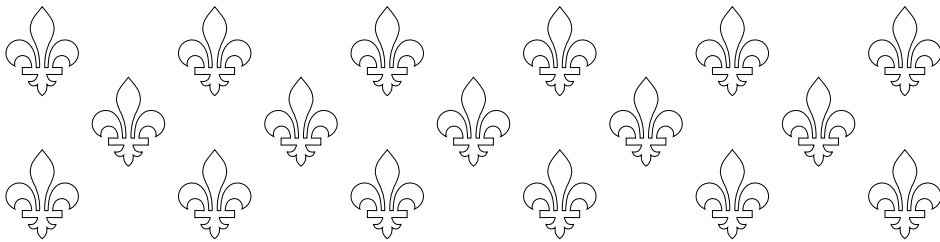
158. Le gouvernement peut, par règlement, édicter toute autre disposition transitoire non incompatible avec celles prévues à la présente loi pour en assurer l'application.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements. Il peut en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent article.

159. Les disposition de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1° de celles de l'article 46 dans la mesure où il abroge l'article 89 de la Loi sur les mines, lesquelles entreront en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'article 46 de la présente loi*);

2° de celles des articles 52 à 55, 110 à 112, 121, 135, 137 à 141, 146, 147 et 153, qui entrent en vigueur le 17 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 405
(1998, chapitre 25)

Loi favorisant la protection des eaux souterraines

Présenté le 18 décembre 1997
Principe adopté le 25 mars 1998
Adopté le 17 juin 1998
Sanctionné le 17 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit qu'à compter de la date de sa présentation à l'Assemblée nationale il sera interdit d'établir une prise d'eau pour capter des eaux souterraines destinées, en tout ou en partie, à être commercialisées en bouteilles ou dans d'autres contenants comme eau de consommation humaine et d'augmenter le débit d'une prise d'eau existante où sont captées les eaux souterraines destinées, en tout ou en partie, aux fins mentionnées précédemment, au-delà d'un certain débit.

Il prévoit par ailleurs que les interdictions qui y sont prévues ne sont pas applicables aux projets d'établissement d'une prise d'eau ou d'augmentation du débit d'une prise d'eau existante soumis au ministre avant la date de la présentation du projet de loi et pour lesquels une autorisation n'a pas encore été délivrée à cette date.

Enfin, le projet de loi prévoit qu'il est d'application temporaire : les dispositions qui y sont énoncées cesseront d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement, ou, au plus tard, le 1^{er} janvier 1999.

Projet de loi n^o 405

LOI FAVORISANT LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Il est interdit à compter du 18 décembre 1997 :

1^o d'établir une prise d'eau pour capter des eaux souterraines destinées, en tout ou en partie, à être commercialisées en bouteilles ou dans d'autres contenants comme eau de consommation humaine ;

2^o d'augmenter le débit de toute prise d'eau existante où sont captées des eaux souterraines destinées, en tout ou en partie, aux fins mentionnées au paragraphe 1^o, au-delà du débit maximal autorisé conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ou, à défaut d'une telle autorisation, au-delà du débit maximal atteint entre le 1^{er} janvier 1997 et le 18 décembre 1997.

L'exploitant d'une prise d'eau visée au paragraphe 2^o qui n'est pas titulaire d'une autorisation délivrée conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune une déclaration attestant le débit maximal atteint pendant la période mentionnée au paragraphe 2^o pour cette prise d'eau.

2. Ne sont pas visés par l'interdiction énoncée à l'article 1 :

1^o les projets d'établissement d'une prise d'eau ou d'augmentation du débit d'une prise d'eau existante pour lesquels il y a eu, avant le 18 décembre 1997, une demande visant à obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement et qui, à cette date, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision du ministre de l'Environnement et de la Faune accordant ou refusant l'autorisation demandée ;

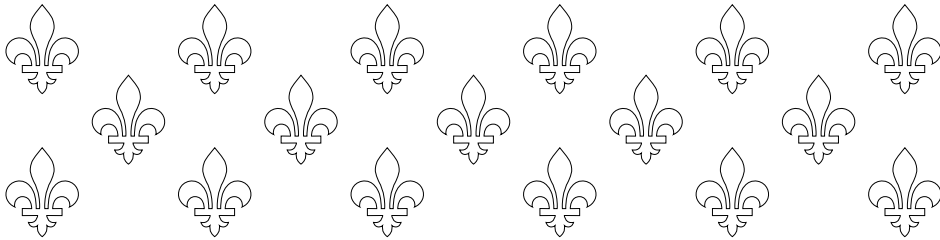
2^o les projets d'établissement d'une prise d'eau pour lesquels une autorisation a été accordée avant le 18 décembre 1997 et qui, à cette date, n'ont pas encore été réalisés.

3. Toute infraction aux dispositions de l'article 1 rend le contrevenant passible des peines prévues à l'article 106 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 109.1.1 et des articles 109.1.2, 109.2, 110, 110.1, 112, 114 et 115 de cette loi sont applicables.

4. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1998.

Elle cessera d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement ou, au plus tard, le 1^{er} janvier 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 417

(1998, chapitre 26)

**Loi prolongeant l'effet de certaines
dispositions de la Loi sur la pratique
des sages-femmes dans le cadre de
projets-pilotes**

Présenté le 2 avril 1998

Principe adopté le 22 avril 1998

Adopté le 16 juin 1998

Sanctionné le 17 juin 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTE EXPLICATIVE

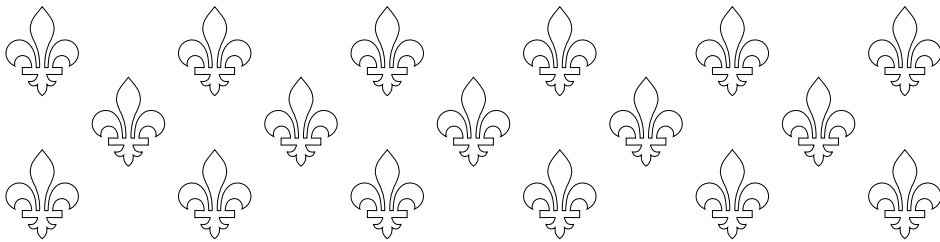
Ce projet de loi prolonge l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes en vue d'autoriser la poursuite de la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes déjà approuvés.

Projet de loi n^o 417

LOI PROLONGEANT L'EFFET DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA PRATIQUE DES SAGES-FEMMES DANS LE CADRE DE PROJETS-PILOTES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** En vue d'autoriser la poursuite de la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes déjà approuvés par le ministre de la Santé et des Services sociaux, les dispositions des articles 2, 5, 8 à 35, des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 36, des articles 37 à 39, 41 et 44 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., chapitre P-16.1) continuent d'avoir effet jusqu'au 24 septembre 1999 ou jusqu'à une date qui sera fixée par décret du gouvernement et qui ne peut être postérieure au 24 décembre 1999.
- 2.** Le mandat des membres du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes et du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, en cours le 24 septembre 1998, est prolongé jusqu'à la date de cessation d'effet des dispositions visées à l'article 1.
- 3.** La présente loi entrera en vigueur le 24 septembre 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 419
(1998, chapitre 27)

Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus

Présenté le 14 mai 1998
Principe adopté le 3 juin 1998
Adopté le 17 juin 1998
Sanctionné le 17 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise essentiellement à harmoniser la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus avec les nouvelles dispositions fédérales relatives à la détermination des peines pour les infractions au Code criminel ou à une autre loi fédérale. Ainsi, le projet propose des modifications touchant le calcul des peines en matière de libération conditionnelle et vient ajouter une disposition sur la mise en liberté sous condition afin de permettre l'application de la libération conditionnelle par exception pour un certain nombre de cas. De plus, il ajoute la notion de cessation de la libération conditionnelle pour des raisons non attribuables à la personne détenue et ne mettant pas en cause sa bonne volonté de se conformer aux conditions de sa libération conditionnelle, modifie la définition de personne détenue et exclut, à certaines conditions, l'admissibilité à la libération conditionnelle des personnes condamnées pour un outrage au tribunal en matière civile ou pénale de même que l'adolescent, au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants, qui a été placé sous garde en vertu de cette loi.

Par ailleurs, le projet comporte des modifications touchant l'organisation et le fonctionnement de la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Ainsi, le projet propose notamment qu'une personne autre qu'un membre de la Commission soit habilitée à statuer à la suite d'une suspension de la libération conditionnelle et que des commissaires communautaires puissent atténuer ou supprimer une condition de la libération conditionnelle. Il prévoit également que le pouvoir de décision de la Commission, dans le cadre de la procédure de révision, soit élargi et que soit supprimée l'obligation du président ou du vice-président de siéger sur le comité de révision.

Projet de loi n^o 419

LOI MODIFIANT LA LOI FAVORISANT LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES DÉTENUS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, de ce qui suit: « , à l'exception d'un adolescent, au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1), qui a été placé sous garde en vertu de cette loi et des personnes condamnées pour outrage au tribunal en matière civile ou pénale lorsque ces personnes sont requises par une condition de leur sentence à retourner devant ce tribunal ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

«**3.1.** Le président est chargé de l'administration et de la direction générale de la commission.

Il a, entre autres fonctions, la responsabilité de coordonner et de répartir le travail des membres de la commission, de définir les orientations de la commission et de faire en sorte qu'un niveau élevé de qualité et de cohérence soit maintenu dans les décisions de la commission.

«**3.2.** Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement ou, en cas de vacance de la fonction, jusqu'à ce qu'un autre président soit nommé ; le vice-président exerce alors les fonctions et pouvoirs du président prévus par la présente loi. ».

3. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « deux » par le mot « trois ».

4. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « commission », de ce qui suit: « autre que le président, ».

5. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**14.** Sont authentiques les documents ou leur copie émanant de la commission ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés par le président, le secrétaire ou un membre désigné par le président. ».

6. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais, du mot «qualifies» par les mots «becomes eligible»;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) après avoir purgé la moitié de la peine d'emprisonnement imposée par le tribunal ou dix ans, selon la période la plus courte, dans le cas d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans et dans les circonstances prévues à l'article 743.6 du Code criminel; ou».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

«**19.1.** Un détenu qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire est admissible à la libération conditionnelle :

a) après avoir purgé à la fois le reste de la période non admissible de la peine d'emprisonnement, le cas échéant, et le tiers de la peine supplémentaire à partir de la condamnation, si elle est consécutive et imposée en vertu du Code criminel ou d'une autre loi fédérale;

b) après avoir purgé le tiers de la peine unique déterminée conformément à l'article 25, dans les autres cas.

«**19.2.** La libération conditionnelle d'un détenu qui est condamné à une peine supplémentaire est interrompue pour reprendre :

a) après avoir purgé le tiers de la peine supplémentaire à partir de la condamnation si elle est consécutive et imposée en vertu du Code criminel ou d'une autre loi fédérale;

b) après avoir purgé le tiers de la peine unique déterminée conformément à l'article 25, dans les autres cas.

Toutefois, la libération conditionnelle ne peut reprendre si la commission ou une personne désignée a ordonné une suspension en vertu de l'article 26.

«**19.3.** Malgré les articles 19, 19.1 et 19.2, un détenu peut bénéficier de la libération conditionnelle dans les cas suivants :

a) il est malade en phase terminale;

b) sa santé physique ou mentale risque d'être gravement compromise si la détention se poursuit;

c) l'incarcération constitue pour lui une contrainte excessive difficilement prévisible au moment de sa condamnation;

d) il fait l'objet d'un arrêté d'extradition, pris en vertu de la Loi sur l'extradition (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-23) ou d'une ordonnance de renvoi, rendue en vertu de la Loi sur les criminels fugitifs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-32) qui prévoit son incarcération jusqu'à son extradition ou renvoi.».

8. L'article 20 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la première phrase du second alinéa par la suivante : « La commission peut, sur demande et à la lumière de faits nouveaux, examiner de nouveau le cas d'un détenu qui a fait l'objet d'un refus, d'une cessation ou d'une révocation de la libération conditionnelle. » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième phrase du second alinéa et après le mot « examiner », des mots « de nouveau » ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième phrase du second alinéa, des mots : « la décision de refuser ou de révoquer la libération » par ce qui suit : « une décision de refus, de cessation ou de révocation de libération ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** La commission n'est pas tenue d'examiner le cas du détenu qui, au moment prévu pour l'audience visée à l'article 20, se trouve illégalement en liberté, a le statut de prévenu, purge une peine en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants ou est l'objet d'une enquête en matière d'immigration. Dans le premier cas, elle doit cependant le faire dans les meilleurs délais après avoir été informée de sa réincarcération. ».

10. L'article 25 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « peine à purger ».

11. L'intitulé de la sous-section 2 du chapitre III de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « *suspension* », de ce qui suit : « , *cessation* ».

12. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « violation, » de ce qui suit : « ou pour tout autre motif valable invoqué par le détenu, ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

«**26.1.** La personne qui a décerné le mandat visé à l'article 26 ou, après avoir consulté la commission, toute autre personne désignée par celle-ci par écrit peut, dès que le détenu est réincarcéré et après examen de son cas, annuler la suspension ou renvoyer le dossier devant la commission. ».

14. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et ordonner sa détention ou remettre le détenu » par ce qui suit : «, ordonner la cessation de la libération si celle-ci a été suspendue pour des motifs qui ne sont pas imputables au détenu et ordonner sa détention ou le remettre ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, des suivants :

«**30.1.** Le détenu, dont la libération conditionnelle a fait l'objet d'une cessation, doit compléter la peine d'emprisonnement qu'il lui restait à purger au moment de cette libération, moins :

a) le temps de réduction de peine qu'il avait à son actif au moment de la libération ;

b) le temps passé en libération conditionnelle ;

c) le temps passé en détention en raison de la suspension de la libération conditionnelle ; et

d) le temps de réduction de peine pour la période passée en détention en raison de cette suspension.

«**30.2.** En cas d'annulation de la suspension de la libération conditionnelle, le détenu est réputé avoir continué à purger sa peine pendant la période commençant à la date de la suspension et se terminant à la date de l'annulation. ».

16. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «refuser», de ce qui suit : «, de cesser».

17. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «membres», des mots «à temps plein».

18. L'article 36 de cette loi est abrogé.

19. L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**37.** La commission peut, après examen du dossier, rendre l'une des décisions suivantes :

a) confirmer, infirmer ou modifier la décision visée par la révision ;

b) décider de procéder à un nouvel examen en vertu de l'article 20 et, dans l'intervalle, maintenir la décision visée par la révision. ».

20. L'article 38 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des mots « à plein temps » ;

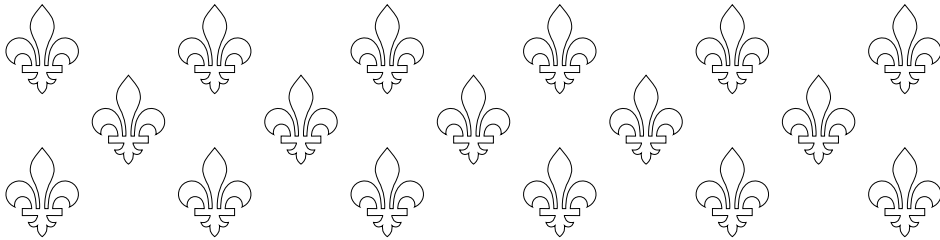
2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Un membre de la commission ou, après avoir consulté la commission, une personne désignée par celle-ci par écrit peut en outre rendre plus contraignantes ou accroître les conditions.

La décision prévue au deuxième alinéa ne peut être prise sans avoir donné au détenu l'occasion de présenter ses observations. ».

21. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa du texte anglais, du mot « qualifies » par les mots « becomes eligible ».

22. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1998, à l'exception de l'article 13 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 420
(1998, chapitre 28)

Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels et d'autres dispositions législatives

Présenté le 14 mai 1998
Principe adopté le 3 juin 1998
Adopté le 17 juin 1998
Sanctionné le 17 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi vise essentiellement à harmoniser la Loi sur les services correctionnels avec les nouvelles dispositions fédérales relatives à la détermination des peines pour les infractions au Code criminel ou à une autre loi fédérale. Il propose également d'offrir les mêmes protections, les mêmes droits et les mêmes exemptions à la personne qui effectue des travaux communautaires, que ce soit dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis. Enfin, le projet vient reconnaître comme partenaires des services correctionnels les ressources communautaires sans but lucratif oeuvrant en matière pénale dans la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);
- Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01).

Projet de loi n^o 420

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Le ministre reconnaît comme partenaires des services correctionnels les ressources communautaires sans but lucratif oeuvrant en matière pénale dans la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. ».

2. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « travaux communautaires » par les mots « service communautaire ».

3. L'article 12.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de travaux communautaires » par les mots « comportant des heures de service communautaire »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « de travaux communautaires » par les mots « comportant des heures de service communautaire »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « travailler » par le mot « servir » et du mot « pour » par les mots « auprès d' »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « de travaux communautaires » par les mots « comportant des heures de service communautaire »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « aux travaux communautaires » par les mots « au service communautaire »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, du mot « travaux » par le mot « service »;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « des travaux communautaires » par les mots « des heures de service communautaire ».

4. L'article 12.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de travaux communautaires » par les mots « comportant des heures de service communautaire ».

5. L'article 12.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de travaux communautaires » par les mots « comportant des heures de service communautaire ».

6. L'article 19.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « exécute une ordonnance de probation comportant des travaux communautaires » par les mots « effectue des heures de service communautaire dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis ».

7. L'article 19.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o des heures de service communautaire dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis. ».

8. L'article 22.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « a purgé le tiers de cette peine » par les mots « devient admissible à la libération conditionnelle. ».

9. L'article 22.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du nombre « 15 » par le nombre « 60 » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut être renouvelée, après réexamen du dossier, pour des périodes additionnelles d'au plus 60 jours chacune. ».

10. L'article 22.16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « des peines à purger. ».

11. L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 717 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe w, des mots « de travaux communautaires » par les mots « comportant des heures de service communautaire ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

12. L'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

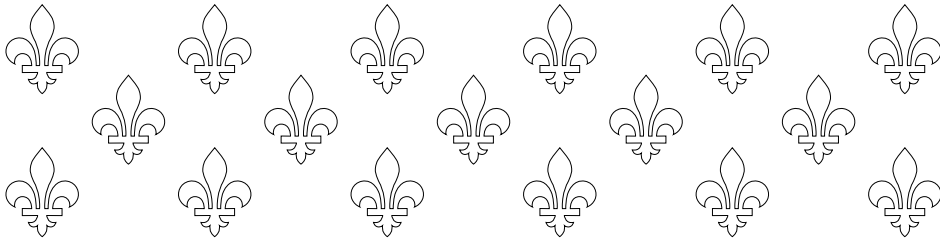
«2^o la personne qui exécute des heures de service communautaire dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis;».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

13. L'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«5.1^o à assurer la disponibilité des services d'agent de surveillance et à surveiller l'exécution des ordonnances de sursis;».

14. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 421
(1998, chapitre 29)

**Loi modifiant la Loi sur la conservation
et la mise en valeur de la faune et
la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture
commerciales**

**Présenté le 5 mai 1998
Principe adopté le 2 juin 1998
Adopté le 17 juin 1998
Sanctionné le 17 juin 1998**

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune afin de transférer au ministre certains pouvoirs du gouvernement concernant l'établissement des territoires fauniques et la détermination des normes relatives aux conditions d'exploitation de la faune, telles que les périodes de chasse ou de piégeage et les limites de capture, en raison du caractère variable de ces normes.

Ce projet de loi accorde également au ministre le pouvoir de déterminer, par règlement, les conditions permettant à un titulaire de permis de piégeage d'endommager le barrage d'un castor ou d'ouvrir la tanière d'un rat musqué pour y installer un piège ainsi que la période durant laquelle il peut y procéder. Il permet aussi au ministre, à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune, de délivrer un permis autorisant une personne à passer outre à l'interdiction de la loi de modifier quelque élément d'un habitat faunique.

Par ailleurs, ce projet de loi soustrait les amphibiens de l'application du régime juridique relatif aux activités piscicoles. Il soustrait aussi la fourrure apprêtée et la fourrure d'élevage du régime juridique applicable aux activités relatives au commerce de la fourrure.

De plus, ce projet de loi accorde au gouvernement le pouvoir de fixer, par règlement, le montant des droits exigibles lors de l'enregistrement d'animaux ou de poissons et il permet au ministre d'autoriser une personne, une société ou une association à enregistrer des animaux ou des poissons et à conserver une partie des droits perçus à cet effet.

Enfin, ce projet de loi transfère au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation la responsabilité de l'application des normes concernant l'exploitation des étangs de pêche à des fins commerciales, notamment la délivrance du permis et l'élaboration des normes réglementaires pouvant régir ce secteur d'activités. À cet effet, il modifie aussi la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales.

Ce projet de loi comporte de plus des dispositions transitoires et des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) ;
- Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01).

Projet de loi n^o 421

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET LA LOI SUR LES PÊCHERIES ET L'AQUACULTURE COMMERCIALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 26.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est remplacé par le suivant :

«**26.1.** Malgré l'article 26, le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période et aux conditions déterminées par règlement du ministre, endommager le barrage d'un castor pour vérifier la présence de l'espèce ou pour y installer un piège.

De plus, le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période et aux conditions déterminées par règlement du ministre, ouvrir la tanière d'un rat musqué pour y installer un piège. ».

2. L'article 47 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 95 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou d'une disposition du premier alinéa de l'article 128.6 » ;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « 2^o, 3^o ou 5^o » par « 2^o ou 3^o du troisième alinéa ».

3. L'article 48 de cette loi est modifié, dans les première et deuxième lignes, par la suppression de « un étang de pêche, ».

4. L'article 49 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ou des amphibiens » et, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ou d'amphibiens ».

5. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « piscicole », des mots « ou d'un étang de pêche ».

6. L'article 53 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « fourrure », des mots « non apprêtée provenant d'un animal chassé ou piégé » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « en apprêter » par les mots « l'apprêter » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « de » par les mots « d'une telle ».

7. L'article 54.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**54.1.** Le ministre peut, par règlement :

1° fixer les types et les catégories de permis ou de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ;

2° déterminer la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, son mode de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe. ».

8. L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « gouvernement » par le mot « ministre » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du troisième alinéa et après le mot « sexe », de « ou de son âge » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, des mots « le territoire ou la zone » par les mots « la zone, le territoire ou l'endroit » ;

4° par la suppression, à la fin du paragraphe 4° du troisième alinéa, du mot « et » ;

5° par la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa ;

6° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut, également, par règlement :

1° déterminer les moyens et leurs caractéristiques, ainsi que les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis ;

2° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique. ».

9. L'article 56.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**56.1.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne, une société ou une association à enregistrer des animaux ou des poissons. Il peut être prévu dans l'autorisation que les droits perçus pour l'enregistrement sont dévolus en tout ou en partie au titulaire de l'autorisation. ».

10. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « , d'un règlement adopté en vertu de l'article 56 ou d'un arrêté du ministre pris en application de l'article 56.1 » par « ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 56 ».

11. L'article 73 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o déterminer les poissons ou les catégories de poissons vivants qui peuvent être produits, ensemencés, gardés en captivité, élevés ou transportés dans une zone piscicole ; » ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o, de « un étang de pêche, » ;

3^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3^o, des mots « ou des amphibiens » et des mots « ou d'amphibiens » ;

4^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 5^o, de « d'un étang de pêche, » ;

5^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 6^o, de « d'un étang de pêche, » .

12. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin du chapitre III, de la section suivante :

«SECTION VII

«TERRITOIRES DÉLIMITÉS À DES FINS D'EXPLOITATION DE LA FAUNE

«**84.1.** Le ministre peut diviser le Québec en zones de chasse, en zones de pêche ou en zones de piégeage et les délimiter.

Il peut également délimiter un territoire aux fins de l'application du paragraphe 1^o de l'article 54.1, du paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 56, du paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 56 et des paragraphes 18^o et 19^o de l'article 162.

«**84.2.** Le ministre peut, après consultation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, diviser le Québec en zones piscicoles et les délimiter.

«**84.3.** Un arrêté pris par le ministre en vertu des articles 84.1 ou 84.2 est publié à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du plan de la zone ou du territoire délimité et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique.».

13. L'article 85 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «Le gouvernement peut aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, désigner et délimiter» par «Le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un arrêté pris par le ministre en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du plan des parties des terres délimitées et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique.».

14. L'article 86.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «désignée et».

15. L'article 89 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots «gouvernement abroge ou modifie un décret qui a désigné et» par les mots « ministre abroge, modifie ou remplace l'acte qui a » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «le ministre» par le mot «il» ;

3^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «ou cette modification» par «, cette modification ou ce remplacement».

16. L'article 93 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «le règlement désignant et délimitant» par les mots «l'acte délimitant» ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «ou modifié» par «, modifié ou remplacé».

17. L'article 104 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «gouvernement» par le mot «ministre» et par l'insertion, dans la première ligne de cet alinéa et après le mot «établir», de «, après consultation du ministre des Ressources naturelles,» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « gouvernement » par le mot « ministre » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « du décret » par les mots « de l'arrêté » ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un arrêté pris par le ministre en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du plan de la zone d'exploitation contrôlée délimitée et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique. ».

18. L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « gouvernement » par le mot « ministre » et par l'insertion, dans la première ligne de cet alinéa et après le mot « établir », de « , après consultation du ministre des Ressources naturelles, » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « gouvernement » par le mot « ministre » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « du décret », par les mots « de l'arrêté » ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un arrêté pris par le ministre en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec* accompagné du plan de la réserve faunique délimitée et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique. ».

19. Les articles 113 à 117 de cette loi sont abrogés.

20. L'article 122 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « gouvernement » par le mot « ministre » et par l'insertion, dans la première ligne de cet alinéa et après le mot « établir », de « , après consultation du ministre des Ressources naturelles, » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « gouvernement » par le mot « ministre » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par le mot « il » ;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « du décret » par les mots « de l'arrêté » ;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un arrêté pris par le ministre en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec* accompagné du plan du refuge faunique délimité et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique.».

21. L'article 128.6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du deuxième alinéa et après le mot « gouvernement », des mots « en vertu de la présente loi ».

22. L'article 162 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 5°, 6°, 8° et 15° ;

2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 10°, des mots « la forme, la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, leur mode et leur coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon » par les mots « le coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement d'un permis ou d'un certificat selon leur type ou leur catégorie, selon » et par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes de ce paragraphe, des mots « ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse. » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 16° et après le mot « poissons », de « et fixer, selon l'espèce, le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement ; » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 18°, des mots « ou un territoire » par « , un territoire ou un endroit » ;

5° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 19°, des mots « qu'il délimite » ;

6° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 21°, de « achetée ou obtenue, la redevance » par « , non apprêtée provenant d'un animal chassé ou piégé, achetée, apprêtée ou reçue en consignation à titre d'intermédiaire pour sa vente ou son commerce, les droits ».

23. L'article 164 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **164.** Un règlement pris par le ministre, en vertu des articles 26.1, 54.1 et 56, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). ».

24. L'article 165 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou 5° » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après «56,», de «d'un arrêté du ministre pris en application de l'article 56.1»;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, de «2° ou 3°» par «2° ou 3° du troisième alinéa».

25. L'article 167 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après «56,», de «d'un arrêté du ministre pris en application de l'article 56.1» et par l'insertion, dans la quatrième ligne de ce paragraphe et après le nombre «3°», des mots «du troisième alinéa».

26. L'article 171 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, de «ou 5°».

27. L'article 191.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«À compter du 17 juin 1998, ces règlements peuvent être remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune.».

28. L'article 12 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01) est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ou un étang de pêche» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Aux fins de la présente loi, un établissement piscicole est» par «On entend par «établissement piscicole»» ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«On entend par «étang de pêche» une étendue d'eau d'une superficie de moins de 10 hectares contenant exclusivement des poissons d'élevage, fermée de tous côtés de façon à garder le poisson captif, située sur une propriété privée et utilisée à des fins commerciales pour la pêche à la ligne.».

29. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 398 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à un permis délivré pour l'exploitation d'un étang de pêche.».

30. L'article 47 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « piscicole », des mots « ou d'un étang de pêche »;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « piscicole », des mots « ou d'un étang de pêche ».

31. L'article 49 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, dans la deuxième ligne du paragraphe 4^o et après le mot « piscicole », des mots « ou d'un étang de pêche »;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 5^o et après les mots « relatives à » de « la garde de poissons en captivité dans un étang de pêche, à ».

32. L'article 149 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

« 5^o délimite une partie des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, abolit cette délimitation ou la modifie; ».

33. Les décrets édictés par le gouvernement en vertu des articles 85, 104, 111, 122 et 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune.

34. Les arrêtés pris par le ministre, en vertu des articles 54.1 et 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune.

35. Les dispositions des règlements édictées par le gouvernement en vertu de l'article 56, du paragraphe 1^o de l'article 73 à l'égard de l'établissement des zones piscicoles, des paragraphes 5^o, 6^o, 8^o, 10^o à l'égard de la détermination de la teneur et de la durée d'un permis ou d'un certificat, de son mode de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que des paragraphes 14^o et 15^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune.

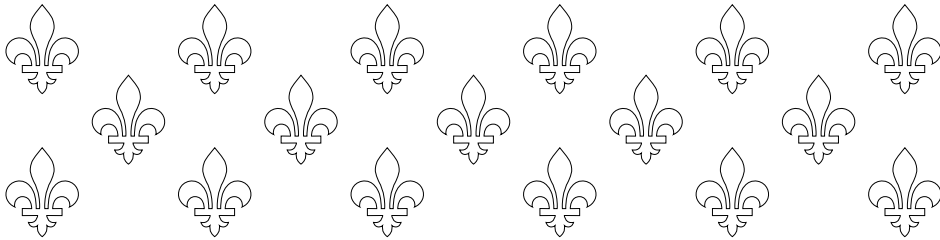
36. Le décret 1066-97 (1997, G.O. 2, 5772), édicté par le gouvernement en vertu de l'article 4 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune tel qu'il se lisait avant le 19 décembre 1997, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1997.

37. Les dispositions des articles 6 à 10 et 35 du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, édicté par le décret 1302-94 (1994, G.O. 2, 5492), relatives aux permis d'étangs de pêche et les dispositions du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4.2 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 (1991, G.O. 2, 5530), lesquels ont été pris en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, demeurent en vigueur jusqu'à ce que ces dispositions soient remplacées par un règlement pris en vertu de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales. Ces dispositions sont réputées édictées en vertu des paragraphes 8^o, 9^o et 12^o de l'article 49 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales.

38. Les permis relatifs à l'exploitation d'étangs de pêche, visés à l'article 48 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, sont réputés délivrés en vertu de l'article 12 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales, tel que modifié par l'article 28 de la présente loi et sont régis par les dispositions de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales.

39. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 422
(1998, chapitre 30)

Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires

Présenté le 5 mai 1998
Principe adopté le 20 mai 1998
Adopté le 16 juin 1998
Sanctionné le 17 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de permettre la création de la fonction de juge en chef des cours municipales. Choisi parmi les juges des cours municipales, le juge en chef des cours municipales est nommé par le gouvernement pour un mandat non renouvelable de 7 ans. Il a notamment pour fonctions de voir à la désignation des juges suppléants et des juges par intérim, d'élaborer, en concertation avec les juges municipaux, des politiques générales qui leur sont applicables, de voir à l'adoption de règles de pratique communes nécessaires à l'exercice de la compétence des cours municipales ainsi que de veiller au respect de la déontologie judiciaire.

Le projet de loi précise de plus les règles applicables à l'exercice de la fonction de juge municipal lorsqu'est abolie la cour municipale à laquelle il est affecté.

Enfin, le projet de loi procède à diverses modifications législatives techniques relatives à l'application de la Loi sur les cours municipales. Entre autres, il permet à une municipalité régionale de comté de conclure une entente ou d'adhérer à une entente existante relative à une cour municipale ayant compétence sur un territoire limitrophe au sien. De plus, il permet aux municipalités de convenir d'endroits communs, autre que le chef-lieu, où la cour municipale doit siéger et il précise les dispositions législatives relatives aux effets de l'abolition d'une cour municipale ou du retrait d'un territoire d'une municipalité de la compétence d'une cour municipale.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) ;
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Projet de loi n^o 422

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES ET LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Les dispositions du présent article s'appliquent également à une municipalité régionale de comté qui, pour les fins de sa compétence, désire soit conclure une entente avec une municipalité régionale de comté dont le territoire est limitrophe au sien ou avec une municipalité locale de cette municipalité régionale de comté, soit adhérer à une entente existante.».

2. L'article 12 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o l'adresse du lieu où siègera la cour pour les affaires relatives à une ou plusieurs municipalités, le cas échéant ;» ;

2^o la suppression du paragraphe 7^o.

3. L'article 18.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3^o la cour municipale commune qui, au moment de la demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de cette loi, a compétence sur le territoire des municipalités parties à la demande commune de regroupement, pourvu que le seul changement que ce regroupement occasionne dans l'entente relative à la cour municipale consiste dans le remplacement du nom des municipalités par celui de la nouvelle municipalité issue du regroupement.».

4. L'article 23 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «Le ministre de la Justice donne avis de cette approbation au juge en chef des cours municipales.».

5. L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot «devant», de ce qui suit : «le juge en chef des cours municipales ou».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, des articles suivants :

«**36.1.** Le gouvernement nomme, parmi les juges municipaux et par commission sous le grand sceau, le juge en chef des cours municipales.

«**36.2.** Le mandat du juge en chef est de 7 ans et il ne peut être renouvelé.

Il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

«**36.3.** Le juge en chef continue d'exercer ses fonctions de juge municipal pendant la durée de son mandat.

Il exerce ses fonctions de juge en chef à la cour à laquelle il est affecté dans son acte de nomination à titre de juge municipal, s'il en est ainsi convenu par le gouvernement et la municipalité responsable de l'administration de cette cour. À défaut d'entente, il exerce ses fonctions de juge en chef à l'endroit déterminé par le gouvernement.

Lorsque la cour municipale à laquelle le juge en chef est affecté est abolie, celui-ci continue d'exercer ses fonctions de juge en chef à l'endroit déterminé par le gouvernement. À cette fin, il conserve son statut de juge municipal.

«**36.4.** En cas d'absence ou d'empêchement du juge en chef, il peut être remplacé par un autre juge municipal nommé par le gouvernement pour exercer les fonctions du juge en chef jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou qu'il soit remplacé.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement du juge en chef pour une période de moins de 45 jours, ce dernier désigne parmi les juges municipaux un juge pour exercer ses fonctions de juge en chef jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions.

«**36.5.** Le juge en chef a notamment pour fonctions :

1^o d'élaborer, en concertation avec les juges municipaux, des politiques générales qui leur sont applicables et de voir au respect de ces politiques;

2^o de voir à l'adoption de règles de pratique communes nécessaires à l'exercice de la compétence des cours municipales et d'en surveiller l'application;

3^o de veiller au respect de la déontologie judiciaire;

4^o de promouvoir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature institué par la Loi sur les tribunaux judiciaires, le perfectionnement des juges municipaux;

5^o d'apporter son soutien aux juges dans leurs démarches en vue d'améliorer le fonctionnement des cours municipales. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, de l'article suivant :

«**37.1.** Malgré l'article 37, le juge en chef exerce ses fonctions et celles de juge municipal de façon exclusive. Toutefois, il peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement.

Le deuxième alinéa de l'article 129 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à l'exercice de ces fonctions.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au juge en chef nommé ou désigné en vertu de l'article 36.4. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, des articles suivants :

«**39.1.** Malgré l'article 39, le juge dont la cour municipale est abolie et qui n'est pas déjà nommé à une autre cour municipale conserve son statut de juge municipal à la seule fin d'exercer ses compétences à la cour à laquelle il a été désigné, avant l'abolition, à titre de juge par intérim suivant les articles 41 ou 42 ou à titre de juge suppléant suivant l'article 46. À défaut d'une telle désignation, le juge en chef, en tenant compte des impératifs d'une bonne administration de la justice et d'une gestion efficace des fonds publics qui y sont affectés, le désigne en priorité juge par intérim ou suppléant auprès d'une cour municipale. Le juge en chef ne peut révoquer une désignation à titre de juge suppléant tant que ce juge n'est pas nommé à une autre cour municipale.

«**39.2.** Le juge dont la cour est abolie et qui n'est pas déjà nommé à une autre cour peut, à la suite de la publication d'un avis de poste à combler à une cour municipale et dans le délai qui y est prévu, soumettre sa candidature, auquel cas le comité de sélection formé suivant l'article 34 est tenu, sans autre formalité, de le reconnaître apte à être nommé juge municipal. Cette reconnaissance d'aptitude a effet jusqu'à ce que le juge concerné soit nommé à une autre cour municipale.

«**39.3.** Le gouvernement considère en priorité la candidature de tout juge reconnu apte suivant l'article 39.2 pour tout poste de juge municipal qu'il envisage de combler suivant l'article 32 et pour lequel ce juge a manifesté, dans le délai prévu dans l'avis de poste à combler, son intérêt. ».

9. L'article 41 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ministre de la Justice » par les mots « juge en chef » ;

2° la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit :
« par arrêté, » ;

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « L'arrêté » par les mots « Un avis de cette désignation ».

10. L'article 42 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après les mots « ministre de la Justice », des mots « et le juge en chef » ;

2° la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de ce qui suit :
« , par arrêté, » ;

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « L'arrêté » par les mots « Un avis de cette désignation ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, de l'article suivant :

«**42.1.** Le juge en chef procède à la désignation d'un juge par intérim suivant les articles 41 ou 42 en tenant compte des impératifs d'une bonne administration de la justice et d'une gestion efficace des fonds publics qui y sont affectés. ».

12. Les articles 46 et 47 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**46.** Le juge en chef désigne un juge suppléant pour chacune des cours municipales, parmi les juges des autres cours municipales. Le juge suppléant agit lorsque le juge affecté à la cour se récuse, est absent ou est empêché d'agir. Si ce juge suppléant se récuse, est absent ou est empêché d'agir, le juge en chef désigne alors un autre juge suppléant.

Le juge en chef procède à la désignation d'un juge suppléant en tenant compte des impératifs d'une bonne administration de la justice et d'une gestion efficace des fonds publics qui y sont affectés. ».

13. L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**48.** Le juge suppléant a les droits, pouvoirs et privilèges du juge qu'il remplace et en exerce les fonctions à compter de sa désignation et jusqu'à ce que celle-ci soit révoquée par le juge en chef.

Un exemplaire de la désignation et, le cas échéant, de sa révocation doit être déposé au greffe de la cour et être transmis au ministre. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, des articles suivants :

«**49.1.** Le gouvernement fixe, par décret, la rémunération du juge en chef, laquelle ne peut être inférieure au traitement et à la rémunération additionnelle que reçoit un juge en chef adjoint de la Cour du Québec. Toutefois, la rémunération versée au juge en chef est réduite du montant de la rémunération qu'il reçoit à titre de juge suivant l'article 49.

Le gouvernement fixe également, par décret, la rémunération additionnelle à laquelle a droit le juge nommé en vertu du premier alinéa de l'article 36.4 pour remplacer le juge en chef en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

«**49.2.** Le gouvernement détermine, par décret, les cas, les conditions et la mesure dans laquelle il rembourse au juge en chef les dépenses faites par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

«**49.3.** Les sommes requises pour l'application des articles 49.1 et 49.2 sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

15. L'article 50 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 84 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, après le nombre «49», de ce qui suit: « , 49.1 ou 49.2 ».

16. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le nombre «49», de ce qui suit: « , 49.1 ou 49.2 ».

17. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**55.** La cour siège à son chef-lieu. Lorsqu'elle est une cour municipale commune, elle peut également, pour les affaires relatives au territoire d'une ou de plus d'une municipalité autre que celle sur le territoire de laquelle est situé son chef-lieu, siéger sur le territoire d'une de ces municipalités. Dans un tel cas, les municipalités doivent convenir, dans l'entente relative à la cour, d'un lieu où la cour sera tenue de siéger pour les affaires relatives à leurs territoires respectifs. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, de ce qui suit :

«SECTION I.1

«POLITIQUES GÉNÉRALES ET RÈGLES DE PRATIQUE

«**56.1.** Les juges municipaux peuvent adopter leurs politiques générales, lesquelles doivent être compatibles avec les dispositions de la présente loi.

«**56.2.** La majorité des juges municipaux peuvent, soit à une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, soit par tout autre mode permettant à celui-ci de les consulter, adopter des règles de pratique communes à toutes les cours municipales, dans les matières nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Ces règles doivent être compatibles avec les dispositions de la présente loi et avec celles du Code de procédure civile (chapitre C-25) et du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Ces règles sont soumises à l'approbation du gouvernement. Les dispositions de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), à l'exception de la section V, s'appliquent à ces règles.

Elles doivent être affichées au greffe de chacune des cours municipales. ».

19. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première phrase, après le mot « transmettre », des mots « au juge en chef et ».

20. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « empêchés d'exercer leurs fonctions par suite d'absence ou de maladie » par les mots « absents ou empêchés d'agir ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, de l'article suivant :

« **86.1.** Lorsque le gouvernement a conclu une entente avec une municipalité conformément au deuxième alinéa de l'article 36.3, les dépenses de soutien administratif directement reliées aux fonctions du juge en chef sont à la charge de cette municipalité et sont, dans la mesure établie dans l'entente, remboursées à la municipalité par le gouvernement. À défaut d'entente ou lorsque la cour municipale à laquelle le juge en chef est affecté à titre de juge municipal est abolie, ces dépenses sont à la charge du gouvernement. ».

22. L'article 89 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « avise », des mots « le juge en chef et ».

23. L'article 90 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et au juge en chef ».

24. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « avise », des mots « le juge en chef et ».

25. L'article 95 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et le juge en chef ».

26. L'article 96 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « Le ministre de la Justice donne avis de cette suspension au juge en chef. ».

27. L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ainsi qu'au juge en chef ».

28. L'article 104 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «Le ministre de la Justice donne avis de la levée de la suspension au juge en chef.».

29. L'article 111 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 2^o et du paragraphe 3^o du premier alinéa par les suivants :

«2^o que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement sont respectées ;

«3^o qu'à la suite de l'abolition de la cour, les dispositions de l'entente relatives au partage de l'actif et du passif découlant de son application seront respectées ;» ;

2^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret d'approbation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret.».

30. L'article 112 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ainsi qu'au juge en chef».

31. L'article 114 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «Le ministre de la Justice donne avis de cette abolition au juge en chef.».

32. L'article 115 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «Les conditions de révocation prévues dans l'entente d'établissement s'appliquent» par les mots «Le partage de l'actif et du passif découlant de l'application de l'entente lorsque la cour est abolie et prévu dans l'entente d'établissement s'applique» ;

2^o le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «et celles» par «. Les conditions».

33. L'article 117.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'une municipalité, à la suite de l'abolition de sa cour municipale ou du retrait de son territoire de la compétence d'une cour municipale, adhère à une entente relative à une cour municipale existante, les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

34. L'article 117.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o à compter de la date de prise d'effet du décret d'établissement d'une cour municipale ou du décret relatif à l'adhésion d'une municipalité à une entente relative à une cour municipale existante, par le percepteur désigné pour cette cour. ».

35. L'article 117.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o à compter de la date de prise d'effet du décret d'établissement d'une cour municipale ou du décret relatif à l'adhésion d'une municipalité à une entente relative à une cour municipale existante, devant cette cour. ».

36. La Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 88, de l'article suivant :

«**88.1.** Un juge municipal auquel s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) et qui a exercé la fonction de juge en chef des cours municipales pendant sept ans peut, à la suite de la publication d'un avis de poste à combler à la Cour du Québec ou à l'une des Cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec, soumettre sa candidature. Il est alors réputé apte à être nommé juge à une telle cour. Cette aptitude a effet jusqu'à ce que ce juge soit nommé à l'une de ces cours.

Le gouvernement considère la candidature de ce juge pour tout poste de juge à combler à l'une de ces cours, pourvu qu'à la suite de la publication d'un avis de poste à combler, le juge manifeste, dans le délai prévu dans cet avis, son intérêt pour ce poste. ».

37. L'article 246.31 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 84 des lois de 1997, est modifié par :

1^o l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «la Conférence des juges du Québec,», de ce qui suit : «le juge en chef des cours municipales,» ;

2^o l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2^o du troisième alinéa et après le mot «désigné», des mots «d'un commun accord par le juge en chef des cours municipales et» ;

3^o l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 4^o du troisième alinéa et après «juges du Québec,», de ce qui suit : «le juge en chef des cours municipales,» ;

4^o l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 4^o du troisième alinéa et après «Conférence des juges du Québec», de ce qui suit : «, du juge en chef des cours municipales».

38. L'article 246.36 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 84 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après « Conférence des juges du Québec, », de ce qui suit : « du juge en chef des cours municipales, ».

39. L'article 246.41 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 84 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « ou », des mots « par le juge en chef des cours municipales et ».

40. L'article 248 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 14 » par le nombre « 15 » ;

2^o l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du paragraphe suivant :

« *d.2*) du juge en chef des cours municipales ; ».

41. L'article 249 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « *d à h* » par « *d, d.1 et e à h* ».

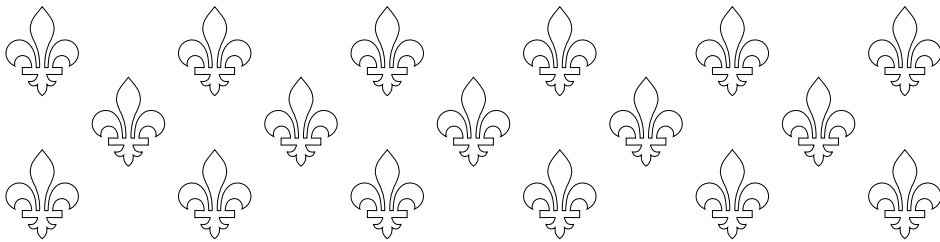
42. L'article 262 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Ce code peut également prévoir les fonctions ou les activités que le juge en chef des cours municipales peut exercer à titre gratuit malgré l'article 37.1 de la Loi sur les cours municipales. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

43. Toutes conditions de révocation contenues dans une entente conclue avant le 17 juin 1998 en vertu du paragraphe 7^o de l'article 12 de la Loi sur les cours municipales sont réputées non écrites.

44. Les désignations à titre de juge par intérim ou suppléant, faites suivant les articles 41, 42, 46 ou 47 de la Loi sur les cours municipales, tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur du présent article, sont réputées avoir été faites conformément à la loi nouvelle.

45. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 1 à 3, 17, 20, 29, 32 à 35 et 43 qui entreront en vigueur le 17 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 427

(1998, chapitre 31)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes municipaux

Présenté le 12 mai 1998

Principe adopté le 29 mai 1998

Adopté le 17 juin 1998

Sanctionné le 17 juin 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet d'accorder de nouveaux pouvoirs aux municipalités et aux communautés urbaines.

Ainsi, il instaure des règles précises dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant l'octroi de dérogations à l'interdiction de construire en zone inondable et précise qu'une dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique. Il permet également à une municipalité locale d'autoriser l'aménagement d'un logement supplémentaire dans un logement principal, lorsque le logement supplémentaire est destiné à être occupé par des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

Ce projet de loi modifie la nouvelle règle concernant la prise de décision au sein du conseil d'une municipalité régionale de comté en indiquant que le poids démographique des votes positifs est établi en fonction de la population totale des municipalités locales dont les représentants ont voté. Il prévoit de plus que, lors d'une séance ordinaire du conseil d'une municipalité régionale de comté, une décision ne peut être prise qu'à l'égard d'un sujet mentionné dans l'ordre du jour à moins que tous les membres du conseil qui ont le droit de voter sur le sujet que l'on veut ajouter soient présents.

Ce projet de loi prévoit, par ailleurs, qu'une municipalité peut acquérir des immeubles dans le but de les céder à titre gratuit au profit de certaines personnes notamment d'une commission scolaire. Il autorise aussi une municipalité locale à obliger un propriétaire d'immeuble à y installer un appareil destiné à réduire les risques de refoulement des eaux d'égout ou les conséquences d'un tel refoulement et permet qu'elle accorde une subvention au propriétaire de l'immeuble pour l'aider à se conformer à cette obligation.

Ce projet de loi donne à la municipalité locale le pouvoir de procéder à des travaux d'épandage de pesticides. Il lui permet de plus d'établir et d'exploiter un centre de congrès.

Ce projet de loi habilite la municipalité locale à conclure une entente avec toute autre municipalité relativement à tout ou partie

d'un domaine de leur compétence. Il accorde également à la municipalité régionale de comté et à la communauté urbaine le pouvoir de déclarer leur compétence à l'égard de tout ou partie d'un domaine sur lequel ont compétence les municipalités locales dont le territoire est compris dans le leur, à l'exception de l'imposition de taxes. Il permet de plus à toute municipalité à qui a été déléguée une compétence de la subdéléguer à certaines personnes ou à certains organismes si elle y est autorisée par le délégant et aux conditions que ce dernier détermine.

Ce projet de loi autorise une municipalité locale à acquérir, aménager, entretenir ou gérer tout embranchement ferroviaire. Il permet, par ailleurs, aux municipalités locales dont le territoire n'est compris ni dans celui d'une municipalité régionale de comté ni dans celui d'une communauté urbaine de constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres du domaine public ou des terres privées situées sur leur territoire. Il donne également aux municipalités régionales de comté le pouvoir de créer des sociétés en commandite avec Hydro-Québec.

Ce projet de loi précise que le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication d'une demande de soumissions publiques relative à un contrat d'approvisionnement ou de services de 100 000 \$ et plus est celui approuvé par le gouvernement. Il permet au ministre des Affaires municipales d'exercer son pouvoir de dispense en matière d'adjudication de contrats à l'égard de toutes les municipalités ou une catégorie d'entre elles pour un contrat ou une catégorie de contrats.

Ce projet de loi allège de plus le contenu de la liste des contrats que le maire d'une municipalité doit déposer lorsqu'il fait son rapport annuel sur la situation financière de la municipalité.

Ce projet de loi édicte aussi quelques nouvelles règles au chapitre du financement des partis politiques et des candidats indépendants autorisés et du contrôle des dépenses électorales notamment en rendant applicables aux municipalités de 10 000 habitants ou plus les règles prévues aux sections II à IX de ce chapitre. Il revoit aussi le montant des amendes pour les infractions aux dispositions de ce chapitre.

En matière de fiscalité municipale, le projet de loi prévoit que toute voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment et appartenant à la Compagnie VIA Rail Canada inc. n'est pas portée au rôle d'évaluation foncière. Il établit la règle selon laquelle une roulotte devenue immeuble, située sur un terrain de camping appartenant à

un tiers, constitue une unité d'évaluation portée au rôle au nom du propriétaire de la roulotte. Il oblige de plus le propriétaire d'un terrain sur lequel est situé un bien qui doit être porté au rôle au nom de son propriétaire à fournir à l'évaluateur les renseignements dont il a besoin pour l'exercice de ses fonctions et qui sont relatifs au propriétaire de ce bien.

Ce projet de loi introduit des dispositions visant à accorder une reconnaissance juridique à la Table Québec-municipalités.

Ce projet de loi oblige chaque office municipal d'habitation à prévoir au sein de son conseil d'administration la présence d'au moins deux locataires élus parmi l'ensemble des locataires de l'office au cours d'une assemblée de locataires tenue à cette fin.

Enfin, ce projet de loi habilite le conseil d'une municipalité à verser à ses membres, dans des cas exceptionnels, une compensation pour la perte de revenus qu'ils subissent lors de l'exercice de leurs fonctions.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

- Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur la Société d’habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q, chapitre T-11.001);
- Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);
- Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32);
- Loi sur les sociétés d’économie mixte dans le secteur municipal (1997, chapitre 41).

Projet de loi n^o 427

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES ORGANISMES MUNICIPAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 1 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o du troisième alinéa, du suivant :

« 1.1^o prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation, pour un usage du sol, une construction, un ouvrage ou une opération cadastrale qu'il précise, une dérogation à une prohibition ou à une règle imposée par application des paragraphes 1^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 5 ; ».

2. L'article 67 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 110.4 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après le mot « modifiant », des mots « ou révisant ».

4. L'article 113 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 26 des lois de 1996 et par l'article 23 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 3.1^o pour toute zone où les seuls bâtiments partiellement ou totalement résidentiels permis sont ceux qui comportent un nombre précis de logements, ci-après qualifiés de « principaux », prévoir que peut être aménagé, dans un tel bâtiment et à raison de un par logement principal, un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes appartenant à une catégorie établie en vertu du présent paragraphe ; prévoir que seules de telles personnes, leur conjoint, y compris leur conjoint de fait, et les personnes qui sont à leur charge, outre le propriétaire ou l'occupant du logement principal, peuvent occuper le logement supplémentaire ; établir des catégories parmi les bâtiments visés au présent paragraphe ou parmi les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal ; prévoir que le droit

d'aménager un logement supplémentaire s'applique à l'égard d'une ou plus d'une catégorie de bâtiments; prévoir les conditions auxquelles est soumis l'aménagement ou l'occupation du logement supplémentaire, lesquelles peuvent varier d'une catégorie de bâtiments à l'autre; »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 16° du deuxième alinéa, des mots « prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour un usage du sol, une construction ou un ouvrage qu'il précise; ».

5. L'article 115 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des mots « prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour une opération cadastrale qu'il précise; ».

6. L'article 145.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique. ».

7. L'article 201 de cette loi, remplacé par l'article 41 du chapitre 93 des lois de 1997, est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **201.** Pour qu'une décision soit prise par le conseil, les voix exprimées doivent être majoritairement positives et le total des populations attribuées aux représentants qui ont exprimé des voix positives doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées aux représentants qui ont voté. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « des deux premiers alinéas » par les mots « du premier alinéa ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

8. L'article 29 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 20 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « titre », des mots « gratuit ou »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

9. L'article 29.4 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « faveur », de « , outre les personnes visées à l'article 29, » ;

2^o par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « d'une commission scolaire, ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.12.1, du suivant :

«**29.12.2.** Toute municipalité à qui a été déléguée une compétence peut, si elle y est autorisée par le délégant et aux conditions qu'il détermine, la subdéléguer, en tout ou en partie, à une personne morale de droit public, à un organisme mentionné dans la présente sous-section ou au directeur général des achats. ».

11. L'article 29.14.1 de cette loi, édicté par l'article 47 du chapitre 93 des lois de 1997, est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « dans un fonds créé par la municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 688.7 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), dont le territoire comprend celui de la municipalité » par « , selon le cas, dans un fonds qu'elle a elle-même créé en vertu de l'article 466.1.1 ou dans un fonds créé, en vertu de l'article 688.7 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ».

12. L'article 29.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du premier alinéa, de « dans un fonds créé par une municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 688.7 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), sur le territoire qui comprend celui de la municipalité » par « , selon le cas, dans un fonds qu'elle a elle-même créé en vertu de l'article 466.1.1 ou dans un fonds créé, en vertu de l'article 688.7 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ».

13. L'article 412 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *d* du paragraphe 23.1^o et après le mot « détermine », de « et malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ».

14. L'article 413 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 25^o, du suivant :

«25.1^o *a*) Pour obliger le propriétaire d'un immeuble à y installer et à maintenir en bon état de fonctionnement un appareil ou équipement destiné à réduire les risques de refoulement des eaux d'égout ou les conséquences d'un tel refoulement et pour prévoir, dans le cas d'un immeuble déjà érigé, un délai pour permettre au propriétaire de se conformer à cette obligation ;

b) Pour imposer un degré de qualité de l'appareil ou équipement dont il exige l'installation et pour prescrire les normes d'installation ou d'entretien de l'appareil ou équipement, notamment en renvoyant à des normes édictées par un tiers ou à des approbations données par lui ;

c) Pour accorder au propriétaire, aux conditions que le règlement détermine et malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), une subvention pour l'aider à se conformer à l'obligation prévue au sous-paragraphe a ;

d) Pour délimiter des secteurs du territoire de la municipalité, pour établir des catégories d'immeubles, d'appareils ou d'équipements, pour établir toute combinaison formée d'un secteur et d'une catégorie, pour prévoir que le règlement s'applique uniquement dans un ou plus d'un tel secteur, à une ou plus d'une telle catégorie ou à une ou plus d'une telle combinaison et pour édicter des règles différentes selon les secteurs, les catégories ou les combinaisons ;».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 463, de la sous-section suivante :

« §19.1. — *De l'épandage de pesticides*

« **463.1.** Sous réserve de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la municipalité peut, avec le consentement du propriétaire d'un immeuble, procéder à des travaux d'épandage de pesticides sur l'immeuble. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 466.1, des suivants :

« **466.1.1.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), toute municipalité dont le territoire n'est compris ni dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une communauté urbaine, peut, par règlement, constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres du domaine public ou des terres privées situées sur son territoire.

« **466.1.2.** Le fonds prévu à l'article 466.1.1 doit être administré par la municipalité. Celle-ci peut déléguer, par règlement, à toute personne qu'elle désigne tout ou partie de l'administration du fonds.

« **466.1.3.** Outre les sommes prévues à l'article 29.18, le fonds reçoit, entre autres, les sommes qui y sont versées en vertu d'une convention d'aménagement forestier conclue conformément à la section II du chapitre IV de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1). ».

17. L'article 466.2 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 53 des lois de 1997 et modifié par les articles 48 et 49 du chapitre 91 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

18. L'article 466.3 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 53 des lois de 1997 et modifié par l'article 50 du chapitre 91 des lois de 1997 et par l'article 56 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Si plusieurs centres locaux de développement exercent leurs activités sur le territoire de la municipalité, le règlement prévu au premier alinéa doit établir des règles de répartition de la somme entre ces centres. ».

19. L'article 468 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **468.** Toute municipalité régie par la présente loi, ainsi que la Ville de Montréal et la Ville de Québec, peuvent conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence. » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

20. L'article 468.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o, des mots « de prélever » par les mots « d'imposer ».

21. L'article 468.47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o, des mots « si le bien, le service ou les travaux visés dans l'entente ne profitent qu'à » par les mots « dans le cas où l'objet de l'entente ne concerne qu' ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 471.0.4, des sous-sections suivantes :

« §25.0.2. — *Des centres de congrès*

« **471.0.5.** Le conseil peut, par règlement, prévoir que la municipalité établit un centre de congrès ou qu'elle aide, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), à l'établissement ou à l'exploitation d'un tel centre.

Lorsque le territoire de la municipalité est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine, le conseil doit, avant d'adopter un tel règlement, consulter cette municipalité ou communauté.

« **471.0.6.** La municipalité peut assurer l'exploitation du centre de congrès qu'elle a établi ou la confier à un tiers.

«§25.0.3. — *Des embranchements ferroviaires*

«**471.0.7.** Toute municipalité peut, dans le but de favoriser son développement économique, acquérir, aménager, entretenir ou gérer tout embranchement ferroviaire. ».

23. L'article 474.1 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du montant « 5 000 \$ » par le montant « 10 000 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans la septième ligne du troisième alinéa, du montant « 10 000 \$ » par le montant « 20 000 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du montant « 1 000 \$ » par le montant « 2 000 \$ » ;

4^o par la suppression, dans la première ligne du cinquième alinéa, des mots « sa date de conclusion, ».

24. L'article 573 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 53 des lois de 1997 et par l'article 66 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement. ».

25. L'article 573.3.1 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 53 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir à l'égard de toutes les municipalités ou d'une catégorie d'entre elles pour un contrat ou une catégorie de contrats. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

26. L'article 7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par l'article 22 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « titre », des mots « gratuit ou » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

27. L'article 10.9 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots « chacun de ceux-ci a une voix et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées » par les mots « lesquels disposent chacun d'une voix ».

28. L'article 14.2 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « faveur », de « , outre les personnes visées à l'article 7, » ;

2^o par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « d'une commission scolaire, ».

29. L'article 14.12.1 de ce code, édicté par l'article 69 du chapitre 93 des lois de 1997, est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « dans un fonds créé par la municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 688.7, dont le territoire comprend celui de la municipalité » par « , selon le cas, dans un fonds qu'elle a elle-même créé en vertu de l'article 627.1.1 ou 688.7 ou dans un fonds créé, en vertu de l'article 688.7, par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ».

30. L'article 14.16 de ce code est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, de « dans un fonds créé par une municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 688.7, sur le territoire qui comprend celui de la municipalité » par « , selon le cas, dans un fonds qu'elle a elle-même créé en vertu de l'article 627.1.1 ou 688.7 ou dans un fonds créé, en vertu de l'article 688.7, par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien » .

31. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14.17, du suivant :

« **14.18.** Toute municipalité à qui a été déléguée une compétence peut, si elle y est autorisée par le délégant et aux conditions qu'il détermine, la subdéléguer, en tout ou en partie, à une personne morale de droit public, à un organisme mentionné dans les articles 6.1 à 14.17 ou au directeur général des achats. ».

32. L'article 142 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4, des mots « une majorité des membres du » par le mot « le » ;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 4, de la phrase suivante : « Dans le cas d'une municipalité locale, la décision doit être prise à la majorité des membres du conseil. ».

33. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 148, du suivant :

« **148.1.** Dans une session ordinaire du conseil d'une municipalité régionale de comté, on ne peut prendre une décision qu'à l'égard des sujets et des affaires mentionnés dans l'ordre du jour, sauf si tous les membres du conseil qui ont le droit de voter sur le sujet ou l'affaire que l'on veut ajouter sont présents. ».

34. L'article 160 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «les règlements ou une disposition de la loi exigent» par les mots «une disposition de la loi exige»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, toute municipalité locale peut, par règlement, désigner les cas dans lesquels il faut plus que la majorité mentionnée au premier alinéa pour décider une question contestée.».

35. L'article 180 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Le» par les mots «Dans le cas d'une municipalité locale, le».

36. L'article 212.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «un règlement adopté à la majorité absolue» par le mot «règlement» ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'une municipalité locale, le règlement doit être adopté à la majorité absolue.».

37. L'article 491 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités ;».

38. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 524.5, de la section suivante :

«SECTION VII.3

«DES CENTRES DE CONGRÈS

«**524.6.** Toute municipalité locale peut, par règlement, prévoir qu'elle établit un centre de congrès ou qu'elle aide, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), à l'établissement ou à l'exploitation d'un tel centre.

Lorsque le territoire de la municipalité locale est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine, la municipalité locale doit, avant d'adopter un tel règlement, consulter la municipalité régionale de comté ou la communauté urbaine.

«**524.7.** La municipalité locale peut assurer l'exploitation du centre de congrès qu'elle a établi ou la confier à un tiers. ».

39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 550, du suivant :

«**550.1.** Sous réserve de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), toute municipalité locale peut, avec le consentement du propriétaire d'un immeuble, procéder à des travaux d'épandage de pesticides sur l'immeuble. ».

40. L'article 555 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *d* du paragraphe 5^o et après le mot « détermine », de « et malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ».

41. L'article 563 de ce code, modifié par l'article 77 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«3^o *a)* pour obliger le propriétaire d'un immeuble à y installer et à maintenir en bon état de fonctionnement un appareil ou équipement destiné à réduire les risques de refoulement des eaux d'égout ou les conséquences d'un tel refoulement et pour prévoir, dans le cas d'un immeuble déjà érigé, un délai pour permettre au propriétaire de se conformer à cette obligation ;

b) pour imposer un degré de qualité de l'appareil ou équipement dont elle exige l'installation et pour prescrire les normes d'installation ou d'entretien de l'appareil ou équipement, notamment en renvoyant à des normes édictées par un tiers ou à des approbations données par lui ;

c) pour accorder au propriétaire, aux conditions que le règlement détermine et malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), une subvention pour l'aider à se conformer à l'obligation prévue au sous-paragraphe *a* ;

d) pour délimiter des secteurs de son territoire, pour établir des catégories d'immeubles, pour établir toute combinaison formée d'un secteur et d'une catégorie, pour prévoir que le règlement s'applique uniquement dans un ou plus d'un tel secteur, à une ou plus d'une telle catégorie ou à une ou plus d'une telle combinaison et pour édicter des règles différentes selon les secteurs, les catégories ou les combinaisons. ».

42. L'article 569 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**569.** Toute municipalité locale peut conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

43. L'article 576 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots «de prélever» par les mots «d'imposer».

44. L'article 578 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «de prélever» par les mots «d'imposer».

45. L'article 616 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots «si le bien, le service ou les travaux visés par l'entente ne profitent qu'à» par les mots «dans le cas où l'objet de l'entente ne concerne qu'».

46. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 625.1, de la section suivante :

«SECTION XXVI.2

«DES EMBRANCHEMENTS FERROVIAIRES

«**625.2.** Toute municipalité locale peut, dans le but de favoriser son développement économique, acquérir, aménager, entretenir ou gérer tout embranchement ferroviaire.»

47. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 627.1, des suivants :

«**627.1.1.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), toute municipalité locale dont le territoire n'est compris ni dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une communauté urbaine, peut, par règlement, constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres du domaine public ou des terres privées situées sur son territoire.

«**627.1.2.** Le fonds prévu à l'article 627.1.1 doit être administré par la municipalité locale. Celle-ci peut déléguer, par règlement, à toute personne qu'elle désigne tout ou partie de l'administration du fonds.

«**627.1.3.** Outre les sommes prévues à l'article 14.16, le fonds reçoit, entre autres, les sommes qui y sont versées en vertu d'une convention d'aménagement forestier conclue conformément à la section II du chapitre IV de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1).»

48. L'article 627.2 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 53 des lois de 1997 et modifié par les articles 48 et 49 du chapitre 91 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

49. L'article 627.3 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 53 des lois de 1997 et modifié par l'article 50 du chapitre 91 des lois de 1997 et par l'article 81 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Si plusieurs centres locaux de développement exercent leurs activités sur le territoire de la municipalité, le règlement prévu au premier alinéa doit établir des règles de répartition de la somme entre ces centres.».

50. L'article 678 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le numéro «544», de «, dans les articles 557.1 et 557.2».

51. L'article 678.0.1 de ce code, modifié par l'article 85 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «la fourniture de tout ou partie d'un service municipal» par les mots «tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence» ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

52. L'article 678.0.3 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «de prélever» par les mots «d'imposer» ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots «un service fourni» par les mots «une compétence exercée».

53. L'article 678.0.4 de ce code est modifié par l'insertion, dans la septième ligne et après le mot «municipalité», des mots «ou, selon le cas, s'appliquant à celle-ci ou à des personnes à l'égard desquelles elle recouvre cette compétence».

54. L'article 935 de ce code, modifié par l'article 18 du chapitre 53 des lois de 1997 et par l'article 90 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa, de la phrase suivante : «Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement.».

55. L'article 938.1 de ce code, modifié par l'article 21 du chapitre 53 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le ministre peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir à l'égard de toutes les municipalités ou d'une catégorie d'entre elles pour un contrat ou une catégorie de contrats.».

56. L'article 955 de ce code, modifié par l'article 91 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du montant « 5 000 \$ » par le montant « 10 000 \$ » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du troisième alinéa, du montant « 10 000 \$ » par le montant « 20 000 \$ » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du montant « 1 000 \$ » par le montant « 2 000 \$ » ;

4° par la suppression, dans la première ligne du cinquième alinéa, des mots « sa date de conclusion, ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

57. L'article 83 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), modifié par l'article 24 du chapitre 53 des lois de 1997 et par l'article 97 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement. ».

58. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « matières suivantes » par les mots « domaines suivants ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.1, du suivant :

« **84.1.1.** La Communauté peut, par règlement, décréter qu'elle a compétence sur tout ou partie d'un domaine qui n'est pas mentionné à l'article 84 et sur lequel ont compétence les municipalités dont le territoire est compris dans le sien, à l'exception de l'imposition de taxes.

Dans les dix jours qui suivent son adoption, le secrétaire de la Communauté transmet une copie certifiée conforme du règlement à chaque municipalité, pour approbation.

Le conseil de chaque municipalité doit se prononcer sur l'approbation du règlement au plus tard 30 jours après la réception de la copie, à défaut de quoi cette approbation est réputée avoir été donnée.

Le règlement doit recevoir l'approbation du ministre, qui fixe la date de son entrée en vigueur. Ce dernier ne peut approuver le règlement que s'il a été approuvé, conformément au présent article, par au moins les deux tiers des municipalités, y compris la Ville de Gatineau et la Ville de Hull. ».

60. L'article 84.5.1 de cette loi, édicté par l'article 26 du chapitre 53 des lois de 1997 et modifié par les articles 48 et 49 du chapitre 91 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

61. L'article 84.5.2 de cette loi, édicté par l'article 26 du chapitre 53 des lois de 1997 et modifié par l'article 50 du chapitre 91 des lois de 1997 et par l'article 98 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Si plusieurs centres locaux de développement exercent leurs activités sur le territoire de la Communauté, le règlement prévu au premier alinéa doit établir des règles de répartition du total des sommes entre ces centres. ».

62. L'article 85 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « matières énumérées à l'article 84, jusqu'à ce que la Communauté exerce sa compétence relativement à ces matières » par « domaines énumérés à l'article 84 et sur tout ou partie d'un domaine déclaré être de la compétence de celle-ci en vertu de l'article 84.1.1, jusqu'à ce que la Communauté exerce sa compétence relativement à ces domaines » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « une matière prévue à l'article 84 » par « un domaine visé au premier alinéa ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

63. L'article 120.0.3 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), modifié par l'article 29 du chapitre 53 des lois de 1997 et par l'article 101 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement. ».

64. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « matières suivantes » par les mots « domaines suivants ».

65. L'article 121.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « matières suivantes » par les mots « domaines suivants ».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121.1, du suivant :

« **121.1.1.** La Communauté peut, par règlement, décréter qu'elle a compétence sur tout ou partie d'un domaine qui n'est pas mentionné à l'article 121 et sur lequel ont compétence les municipalités dont le territoire est compris dans le sien, à l'exception de l'imposition de taxes.

Dans les dix jours qui suivent son adoption, le secrétaire de la Communauté transmet une copie certifiée conforme du règlement à chaque municipalité, pour approbation.

Le conseil de chaque municipalité doit se prononcer sur l'approbation du règlement au plus tard 30 jours après la réception de la copie, à défaut de quoi cette approbation est réputée avoir été donnée.

Le règlement doit recevoir l'approbation du ministre, qui fixe la date de son entrée en vigueur. Ce dernier ne peut approuver le règlement que s'il a été approuvé, conformément au présent article, par au moins les deux tiers des municipalités, y compris la Ville de Montréal. ».

67. L'article 121.5 de cette loi, édicté par l'article 31 du chapitre 53 des lois de 1997 et modifié par les articles 48 et 49 du chapitre 91 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

68. L'article 121.6 de cette loi, édicté par l'article 31 du chapitre 53 des lois de 1997 et modifié par l'article 50 du chapitre 91 des lois de 1997 et par l'article 102 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Si plusieurs centres locaux de développement exercent leurs activités sur le territoire de la Communauté, le règlement prévu au premier alinéa doit établir des règles de répartition du total des sommes entre ces centres. ».

69. L'article 122 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « matières énumérées à l'article 121 jusqu'à ce que la Communauté exerce sa compétence relativement à ces matières » par « domaines énumérés à l'article 121 et sur tout ou partie d'un domaine déclaré être de la compétence de celle-ci en vertu de l'article 121.1.1, jusqu'à ce que la Communauté exerce sa compétence relativement à ces domaines » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « une matière prévue à l'article 121 » par « un domaine visé au premier alinéa » ;

3^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de « matières énumérées à l'article 121 que la Communauté » par « domaines énumérés à l'article 121 et à tout ou partie d'un domaine déclaré être de la compétence de la Communauté en vertu de l'article 121.1.1 que celle-ci ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

70. L'article 92.0.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), modifié par l'article 33 du chapitre 53 des lois de 1997 et par l'article 108 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau

modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement. ».

71. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « matières suivantes » par les mots « domaines suivants ».

72. L'article 94 de cette loi est abrogé.

73. L'article 95 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **95.** La Communauté peut, par règlement, décréter qu'elle a compétence sur tout ou partie d'un domaine qui n'est pas mentionné à l'article 93 et sur lequel ont compétence les municipalités dont le territoire est compris dans le sien, à l'exception de l'imposition de taxes.

Dans les dix jours qui suivent son adoption, le secrétaire de la Communauté transmet une copie certifiée conforme du règlement à chaque municipalité, pour approbation.

Le conseil de chaque municipalité doit se prononcer sur l'approbation du règlement au plus tard 30 jours après la réception de la copie, à défaut de quoi cette approbation est réputée avoir été donnée.

Le règlement doit recevoir l'approbation du ministre, qui fixe la date de son entrée en vigueur. Ce dernier ne peut approuver le règlement que s'il a été approuvé, conformément au présent article, par au moins les deux tiers des municipalités, y compris la Ville de Québec. ».

74. L'article 96 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **96.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté conservent leur compétence sur les domaines énumérés à l'article 93 et sur tout ou partie d'un domaine déclaré être de la compétence de celle-ci en vertu de l'article 95, jusqu'à ce que la Communauté exerce sa compétence relativement à ces domaines et dans la mesure où elle s'est abstenue de le faire. » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « une matière mentionnée » par les mots « un domaine visé ».

75. L'article 96.0.1.1 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 53 des lois de 1997 et modifié par les articles 48 et 49 du chapitre 91 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

76. L'article 96.0.1.2 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 53 des lois de 1997 et modifié par l'article 50 du chapitre 91 des lois de 1997 et par l'article 109 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Si plusieurs centres locaux de développement exercent leurs activités sur le territoire de la Communauté, le règlement prévu au premier alinéa doit établir des règles de répartition du total des sommes entre ces centres. ».

77. L'article 141 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **141.** Les dispositions de la présente sous-section qui sont relatives, soit au domaine des parcs, soit à celui des centres et autres équipements de loisirs, soit à celui des pistes et bandes cyclables, s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur d'un règlement, adopté en vertu de l'article 95, par lequel la Communauté décrète avoir compétence sur ce domaine. ».

78. L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 95 » par «, en vertu de l'article 95, par lequel elle décrète avoir compétence sur la construction de logements à loyer modique ».

79. L'annexe A de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Municipalité » par le mot « Ville ».

80. L'annexe B de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « Municipalité » par le mot « Ville ».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

81. L'article 40 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70), modifié par l'article 36 du chapitre 53 des lois de 1997 et par l'article 111 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement. ».

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

82. L'article 19 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est remplacé par le suivant :

« **19.** Tout règlement adopté en vertu du présent chapitre est soumis à l'approbation du gouvernement.

Celui adopté par le conseil d'une municipalité locale doit l'être par le vote affirmatif de la majorité de ses membres.».

83. L'article 108 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**108.** Tout règlement adopté en vertu de la présente section est soumis à l'approbation du gouvernement.

Celui adopté par le conseil d'une municipalité locale doit l'être par le vote affirmatif de la majorité de ses membres.».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

84. L'article 364 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne de la définition des mots « district électoral », du mot « encore ».

85. L'article 365 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 20 000 » par le nombre « 10 000 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 20 000 » par le nombre « 10 000 ».

86. L'article 366 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre « 20 000 » par le nombre « 10 000 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 20 000 » par le nombre « 10 000 ».

87. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 447, du suivant :

«**447.1.** Ne peut excéder 10 000 \$, pour un même électeur, le total des montants suivants :

1° celui du capital non remboursé des prêts qu'il a consentis à un ou plus d'un parti ou candidat indépendant autorisé ;

2° celui de la somme pour laquelle il demeure la caution d'emprunts contractés par un ou plus d'un parti ou candidat indépendant autorisé.».

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 513, du chapitre suivant :

«CHAPITRE XIV**«DIVULGATION DE CERTAINES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES**

«513.1. Toute personne qui a posé sa candidature lors d'une élection à un poste de membre du conseil d'une municipalité à laquelle ne s'appliquent pas les sections II à IX du chapitre XIII doit, dans les 60 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin de cette élection, transmettre au trésorier la liste des personnes qui lui ont fait certaines contributions électorales.

Cette liste indique le nom et l'adresse complète de chaque personne qui a fait au candidat, en vue de favoriser son élection, le don d'une somme de plus de 100 \$, ou de plusieurs sommes dont le total dépasse ce montant, et indique le montant ainsi versé par cette personne.

«513.2. Le trésorier doit déposer devant le conseil la liste transmise en vertu de l'article 513.1.

«513.3. Pour l'application du présent chapitre, le mot «trésorier» a le sens que lui donne l'article 364. ».

89. L'article 514 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o par le suivant :

«*b*) dans le cas d'une annexion, la date de l'approbation ou de la désapprobation, par la municipalité dont le territoire est visé, du règlement de la municipalité annexante ou, si la première municipalité ne se prononce pas sur celui-ci dans le délai prévu, la date de l'expiration de ce délai ; ».

90. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 595, du suivant :

«595.1. Commet une infraction le candidat ou le chef d'un parti qui permet qu'une dépense électorale soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la section V du chapitre XIII du titre I. ».

91. L'article 618 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o contracte un emprunt auprès d'un électeur ou obtient de lui un cautionnement en sachant que l'acte de l'électeur a pour effet de lui faire dépasser le maximum prévu à l'article 447.1 ; » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Commet une infraction l'électeur qui consent un prêt ou contracte un cautionnement en sachant qu'un tel acte a pour effet de lui faire dépasser le maximum prévu à l'article 447.1. ».

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 628, du suivant :

«**628.1.** Commet une infraction la personne qui ne transmet pas dans le délai fixé la liste qu'elle était tenue de transmettre en vertu de l'article 513.1. ».

93. L'article 639 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , 600 à 606 ».

94. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 640, du suivant :

«**640.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 600 à 606 est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 500 \$ à 6 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;

2^o en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 12 000 \$ dans le cas d'une personne morale. ».

95. L'article 641 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du montant « 100 \$ » par le montant « 500 \$ ».

96. L'article 642 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « 10 \$ à ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

97. L'article 18 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le propriétaire d'un terrain ou son mandataire doit, de la même façon, lorsqu'il s'y trouve un bien devant être porté au rôle au nom de son propriétaire en vertu du chapitre V, fournir ou rendre disponibles à l'évaluateur ou à son représentant les renseignements dont ce dernier a besoin pour l'exercice de ses fonctions et qui sont relatifs au propriétaire de ce bien. » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

98. L'article 40 de cette loi, remplacé par l'article 115 du chapitre 93 des lois de 1997, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

99. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 6^o du premier alinéa et après le mot « est », des mots « VIA Rail Canada inc., ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

100. La Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 21, de la section suivante :

«SECTION IV.1

«TABLE QUÉBEC-MUNICIPALITÉS

«**21.1.** La Table Québec-municipalités conseille le ministre sur toute question qu'il lui soumet.

«**21.2.** Le ministre détermine la composition de la Table Québec-municipalités. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

101. La Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

«**57.1.** Le conseil d'administration d'un office municipal d'habitation est composé d'un nombre fixe d'administrateurs, variant entre cinq et neuf, désignés conformément aux dispositions prévues à cet égard par les lettres patentes de l'office. Ces lettres patentes doivent prévoir qu'au moins deux de ces administrateurs sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'office au cours d'une assemblée de locataires tenue à cette fin. ».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

102. La Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 30.0.3, du chapitre suivant :

«CHAPITRE III.1

«COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS

«**30.0.4.** Le conseil de la municipalité peut, par règlement, prévoir dans quels cas exceptionnels et selon quelles modalités est versée à ses membres une compensation pour la perte de revenus qu'ils subissent lors de l'exercice de leurs fonctions.

Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

Les articles 7 à 10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au règlement prévu au premier alinéa. Dans le cas d'une municipalité locale, ce règlement doit être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le conseil de la municipalité peut notamment prévoir que constituent des cas exceptionnels l'état d'urgence décrété par le gouvernement en vertu de l'article 16 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (chapitre P-38.1), de même que l'établissement par le gouvernement d'un programme d'assistance financière prévu à l'article 38 de cette loi.

«**30.0.5.** Constitue une condition de travail attachée à la fonction de membre du conseil pour l'application des articles 304, 305, 361 et 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), toute compensation versée par une municipalité à une personne, en vertu de l'article 30.0.4, pendant la période où cette personne est membre du conseil de la municipalité, ou dont l'exécution fait l'objet d'une demande, d'une délibération ou d'un vote pendant cette période. ».

LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

103. L'article 66 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

104. L'article 204 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), modifié par l'article 157 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa du paragraphe 1, de la phrase suivante: «Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement. ».

105. L'article 358 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa du paragraphe 1, de la phrase suivante: «Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

106. L'article 107 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), remplacé par l'article 15 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 849 du chapitre 57 des lois de 1987, par l'article 9 du chapitre 87 des lois de 1988, par l'article 68 du chapitre 27 des lois de 1992, par l'article 5 du chapitre 82 des lois de 1993, par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 1994, par l'article 82 du chapitre 34 des lois de 1995, par l'article 174 du chapitre 27 des lois de 1996, par l'article 52 du chapitre 53 des lois de 1997 et par l'article 172 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa du paragraphe 3.1, de la phrase suivante: «Dans le cas d'un

contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement.».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

107. L'article 70 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42), modifié par l'article 80 du chapitre 34 des lois de 1995, par l'article 84 du chapitre 71 des lois de 1995, par l'article 42 du chapitre 53 des lois de 1997 et par l'article 173 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

108. L'article 91 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32), modifié par l'article 81 du chapitre 34 des lois de 1995, par l'article 85 du chapitre 71 des lois de 1995, par l'article 47 du chapitre 53 des lois de 1997 et par l'article 174 du chapitre 93 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

109. L'article 10 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (1997, chapitre 41) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « quant à la fourniture du service municipal visé ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

110. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), une municipalité locale peut accorder une subvention au propriétaire d'un immeuble qui y a installé, depuis le 1^{er} janvier 1997, un appareil ou équipement destiné à réduire les risques de refoulement des eaux d'égout ou les conséquences d'un tel refoulement.

111. Dans le cas où, par application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, une dérogation à une prohibition

ou à une règle qu'elles prévoient a été accordée avant le 17 juin 1998 à l'égard d'un immeuble pour un usage du sol, une construction, un ouvrage ou une opération cadastrale, sont valides les effets qui ont été et seront donnés à cette dérogation, malgré le fait qu'elle n'était pas permise par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Il en est de même dans le cas où une dérogation à une prohibition ou à une règle de même nature a été accordée, avant cette date, par application d'un pouvoir prévu par un schéma d'aménagement ou par un règlement ou une résolution qui est conforme à ce pouvoir.

112. Une cession d'immeubles à titre gratuit qu'une municipalité a effectuée avant le 17 juin 1998 au profit d'une personne visée à l'article 29 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou à l'article 7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ne peut être invalidée au motif que la municipalité n'avait pas le pouvoir de l'effectuer.

113. Le système électronique d'appel d'offres communément appelé «Système Merx» est réputé avoir été approuvé par le gouvernement pour l'application des dispositions édictées par les articles 24, 54, 57, 63, 70, 81 et 104 à 108, jusqu'à ce que le gouvernement le remplace par un autre qu'il approuve ou a approuvé à cette fin.

114. Tout règlement relatif à la majorité requise pour prendre une décision, adopté par une municipalité locale en vertu du paragraphe 2^o de l'article 491 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 37 de la présente loi, et en vigueur le 16 juin 1998, conserve ses effets comme s'il avait été adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 160 de ce code édicté par l'article 34 de la présente loi.

115. Dans le cas où, avant le 17 juin 1998, le conseil de la municipalité dont le territoire est visé par une annexion a désapprouvé le règlement d'annexion ou ne s'est pas prononcé à son sujet dans le délai prévu et où le ministre des Affaires municipales n'a nommé personne pour exercer les fonctions de greffier ou secrétaire-trésorier lors du référendum sur le règlement, la date de référence prévue à l'article 514 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est réputée être le 17 juin 1998.

Toutefois, est valide tout acte qui a été ou sera accompli en fonction de la date de référence prévue à l'article 514 de cette loi, tel que modifié par l'article 89 de la présente loi, dans un processus référendaire commencé avant le 17 juin 1998.

116. Tout office municipal d'habitation dont le conseil d'administration au 17 juin 1998 n'est pas composé conformément à l'article 57.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8), tel qu'édicté par l'article 101 de la présente loi, doit, avant le 1^{er} janvier 1999, procéder à la

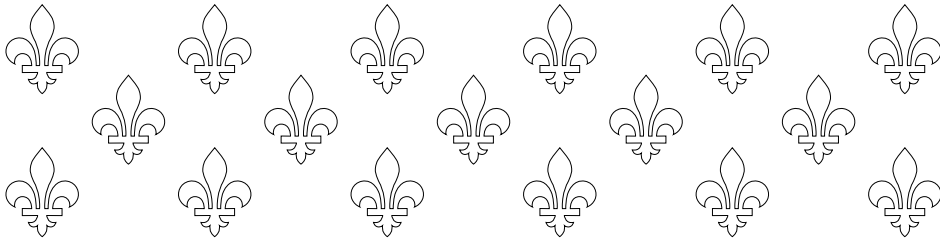
modification de ses lettres patentes et à la formation, par l'ajout d'administrateurs ou par le remplacement d'administrateurs déjà en place, d'un conseil d'administration dont la composition est conforme à cet article.

117. Les articles 13 et 40 ont effet depuis le 18 décembre 1982.

118. Les articles 84 à 86, 88 et 92 ont effet à compter du 1^{er} septembre 1998.

119. L'article 98 a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1999.

120. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1998, à l'exception des articles 24, 54, 57, 63, 70, 81, 104 à 108 et 113, lesquels entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 432
(1998, chapitre 32)

Loi modifiant l'article 21 du Code civil et d'autres dispositions législatives

Présenté le 13 mai 1998
Principe adopté le 27 mai 1998
Adopté le 12 juin 1998
Sanctionné le 17 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie l'article 21 du Code civil pour habiliter plus de personnes à consentir, pour une personne majeure subitement inapte, à une expérimentation qui, en raison du court délai dans lequel elle doit être effectuée, ne permet pas de lui attribuer un représentant légal en temps utile.

De plus, il transfère aux comités d'éthique, désignés ou institués par le ministre de la Santé et des Services sociaux, l'approbation des expérimentations concernant les mineurs ou les majeurs inaptes qui relève actuellement du tribunal ou du ministre.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec ;
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Projet de loi n^o 432

LOI MODIFIANT L'ARTICLE 21 DU CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 21 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est remplacé par le suivant :

«**21.** Un mineur ou un majeur inapte ne peut être soumis à une expérimentation qui comporte un risque sérieux pour sa santé ou à laquelle il s'oppose alors qu'il en comprend la nature et les conséquences.

Il ne peut, en outre, être soumis à une expérimentation qu'à la condition que celle-ci laisse espérer, si elle ne vise que lui, un bienfait pour sa santé ou, si elle vise un groupe, des résultats qui seraient bénéfiques aux personnes possédant les mêmes caractéristiques d'âge, de maladie ou de handicap que les membres du groupe. Une telle expérimentation doit s'inscrire dans un projet de recherche approuvé et suivi par un comité d'éthique. Les comités d'éthique compétents sont institués par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou désignés par lui parmi les comités d'éthique de la recherche existants ; le ministre en définit la composition et les conditions de fonctionnement qui sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

Le consentement à l'expérimentation est donné, pour le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur, et, pour le majeur inapte, par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Lorsque l'incapacité du majeur est subite et que l'expérimentation, dans la mesure où elle doit être effectuée rapidement après l'apparition de l'état qui y donne lieu, ne permet pas d'attribuer au majeur un représentant légal en temps utile, le consentement est donné par la personne habilitée à consentir aux soins requis par le majeur ; il appartient au comité d'éthique compétent de déterminer, lors de l'examen d'un projet de recherche, si l'expérimentation remplit une telle condition.

Ne constituent pas des expérimentations les soins qui, selon le comité d'éthique, sont des soins innovateurs requis par l'état de santé de la personne qui y est soumise. ».

2. L'article 23 de ce Code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «relative à des soins, à l'aliénation d'une partie du corps ou à une expérimentation» par les mots «relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie du corps».

- 3.** L'article 776 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «relative à des soins, à l'aliénation d'une partie du corps ou à une expérimentation» par les mots «relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie du corps».
- 4.** L'article 777 de ce Code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «le traitement, le prélèvement ou l'expérimentation» par les mots «le traitement ou le prélèvement».
- 5.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 444
(1998, chapitre 33)

Loi sur le tabac

Présenté le 14 mai 1998
Principe adopté le 3 juin 1998
Adopté le 17 juin 1998
Sanctionné le 17 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet édicte les règles applicables à l'usage du tabac, à sa vente ainsi qu'à la publicité et la promotion du tabac.

À cette fin, le projet de loi interdit de fumer dans certains lieux fermés, notamment les locaux utilisés par les établissements de santé, les établissements scolaires, les centres de la petite enfance, les transports collectifs et les milieux de travail. Cependant, il prévoit la possibilité d'aménager dans certains lieux des fumoirs ventilés et des aires où il sera permis de fumer. Il prévoit l'obligation pour l'exploitant d'un restaurant de 35 places et plus d'aménager des aires fermées et ventilées où il est permis de fumer. L'exploitant d'un lieu où les mineurs ne sont pas admis en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques pourra permettre de fumer dans l'ensemble de son établissement, sauf s'il est titulaire d'un permis de la catégorie « établissement de restauration » visé à la Loi sur les établissements touristiques.

Ce projet vise également à restreindre l'accès du tabac aux mineurs en interdisant notamment qu'il leur soit vendu du tabac, en obligeant que la vente du tabac dans un commerce se fasse avec l'aide d'un préposé ou en présence physique du vendeur et de l'acheteur, en interdisant l'installation d'appareil distributeur servant à vendre du tabac sauf dans un endroit où les mineurs ne sont pas admis ou, s'il est muni d'un contrôle électronique à distance, dans un restaurant titulaire d'un permis d'alcool de la catégorie « permis pour vendre » ou « permis pour servir » au sens de la Loi sur les permis d'alcool ou encore en interdisant la vente de paquet contenant moins de vingt cigarettes.

Ce projet de loi vise, de plus, à encadrer la publicité et la promotion entourant le tabac. À cette fin, le projet prévoit des mesures pour interdire certains types de publicité en faveur du tabac, notamment celle qui est destinée aux mineurs ou qui associe directement ou indirectement l'usage du tabac à un style de vie. Il prévoit notamment l'interdiction de toute commandite directe ou indirecte associée à la promotion du tabac et l'interdiction d'associer à une installation sportive, culturelle ou sociale, à une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux ou à un centre de recherche rattaché à un tel établissement ou encore à un événement sportif, culturel ou social le logo ou le nom d'une marque ou d'un fabricant de produits du tabac.

Ce projet de loi habilite le gouvernement à déterminer des normes relatives à la construction, à la ventilation et à l'aménagement des fumoirs ou des aires où il est permis de fumer, à l'étalage des produits du tabac dans les points de vente, à l'emballage ou l'inscription sur celui-ci de messages attribués au ministre portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé et à la composition des produits du tabac.

Par ailleurs, pour en faciliter l'application, ce projet de loi prévoit la nomination d'inspecteurs par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par une municipalité locale.

De plus, ce projet de loi introduit des dispositions de nature pénale ainsi qu'une interdiction de vendre du tabac pour tout exploitant de commerce déclaré coupable d'avoir vendu du tabac à un mineur.

Ce projet accorde un délai de transition pour les contrats de commandite en cours à la date de sa présentation et prévoit que le gouvernement peut accorder une subvention à une personne ou un organisme qui démontre au ministre qu'il a renoncé à toute commandite provenant de l'industrie du tabac. Il prévoit également certains délais afin de permettre aux exploitants de certains lieux de se conformer aux exigences de la loi.

Enfin, ce projet comporte diverses dispositions de concordance.

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01).

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

– Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);

– Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);

– Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

– Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1).

Projet de loi n^o 444

LOI SUR LE TABAC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac.

La présente loi lie l'État.

CHAPITRE II

RESTRICTION DE L'USAGE DU TABAC DANS CERTAINS LIEUX

2. Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants :

1^o les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) et les locaux où sont offerts des services d'une ressource intermédiaire visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sauf si ces locaux sont situés à l'intérieur d'une demeure ;

2^o les locaux utilisés par une école dispensant de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) et ceux utilisés par un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) ;

3^o les locaux utilisés par un collège d'enseignement général et professionnel ou une université ;

4^o les installations d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde à l'enfance au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.Q., 1997, chapitre 58), pendant les heures de garde si ces installations sont situées dans une demeure ;

5° ceux où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables ;

6° ceux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs ;

7° les aires communes des immeubles comportant plus de 12 unités de logements, à l'exception de celles qui sont temporairement mises à la disposition d'un locataire ou d'un propriétaire pour ses fins personnelles ;

8° les établissements touristiques visés à la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1), sauf dans une salle qu'une personne physique utilise pour une réception privée à des fins personnelles ;

9° les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure ;

10° les moyens de transports collectifs et, sauf si tous les passagers y consentent, les taxis et les véhicules qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail ainsi que les autobus ;

11° les locaux qui sont utilisés pour la détention de personnes au sens de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01) ;

12° tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.

3. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des fumeurs fermés dans tous les lieux visés à l'article 2, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2°, 4° et 6°.

Ces fumeurs ne doivent être utilisés que pour cette fin et doivent être munis d'un système de ventilation assurant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment.

Pour l'application de la présente loi, «l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce» comprend son mandataire qui en assure la direction.

4. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des aires où il est permis de fumer dans les lieux suivants :

1° les aires communes des centres commerciaux ;

2° les salles de jeux comme les salles de quilles, les salles de billard et autres salles de divertissement ;

3° les gares maritimes, les gares d'autobus et les gares de trains ;

4° les espaces d'attente, de repos et de services des établissements où sont présentés des activités sportives ou de loisirs, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables ;

5^o les établissements commerciaux où des denrées alimentaires sont consommées sur place.

5. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut identifier des chambres ou des aires où il est permis de fumer :

1^o pour les personnes qui reçoivent des services d'une ressource intermédiaire ou pour les personnes hébergées par un établissement et qui reçoivent des services d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés dans une unité ou un département de psychiatrie ou des services d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, d'un centre de réadaptation ou d'un centre hospitalier psychiatrique ;

2^o sauf pour les employés, dans un établissement touristique.

6. La surface des aires, le nombre de chambres ou, dans un établissement touristique, le nombre de chambres ou de places où il est permis de fumer en application des articles 4 et 5 ne doit pas dépasser 40 % de l'espace, des chambres ou des places disponibles pour l'ensemble de la clientèle.

De plus, l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce qui aménage ces aires ou ces chambres doit, en aménageant celles-ci, offrir le maximum de protection aux non-fumeurs compte tenu de la superficie totale des lieux et de leurs conditions d'utilisation et d'aération.

7. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce de 35 places et plus qui est titulaire d'un permis d'établissement touristique de la catégorie « établissement de restauration » visé à la Loi sur les établissements touristiques et qui aménage des aires où il est permis de fumer doit séparer ces aires de celles où il est interdit de fumer par des cloisons s'étendant du sol au plafond et les munir d'un système de ventilation assurant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. Cependant, l'ouverture qui permet de circuler entre l'aire où il est permis de fumer et celle où il est interdit de le faire n'a pas à être munie d'une porte.

8. L'exploitant d'un casino d'État ou d'une salle de bingo ou l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce où les mineurs ne sont pas admis en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) peut permettre de fumer dans l'ensemble de son établissement ou de sa salle de bingo, sauf s'il est titulaire d'un permis d'établissement de la catégorie « établissement de restauration » auquel cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent à la partie de l'établissement ou de la salle où sont offerts les services de restauration.

9. L'administrateur d'un établissement de détention peut permettre de fumer dans l'ensemble des locaux qui sont utilisés pour la détention de personnes au sens de la Loi sur les services correctionnels, sauf dans une cafétéria, une salle de cours ou de réunion, un gymnase, un lieu de culte ou une bibliothèque. De plus, cet administrateur peut permettre de fumer dans les locaux situés dans les palais de justice et utilisés pour la détention de personnes.

L'administrateur d'un établissement de détention est un exploitant au sens du troisième alinéa de l'article 3.

10. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au présent chapitre doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu ou ce commerce les endroits où il est interdit de fumer.

Il est interdit d'enlever ou d'altérer une telle affiche.

11. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au présent chapitre ne doit pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.

12. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas, conditions et circonstances où il est permis de fumer dans les lieux où il est interdit de le faire en vertu de l'article 2.

Il peut de la même façon déterminer des normes relatives :

1° à la construction ou à l'aménagement d'un fumoir ou d'une aire où il est permis de fumer ;

2° au système de ventilation dans les fumoirs ou les aires où il est permis de fumer ;

3° aux affiches visées à l'article 10.

CHAPITRE III

VENTE DE TABAC

13. L'exploitant d'un commerce ne peut vendre ou donner du tabac à un mineur.

Toute personne qui désire acheter du tabac peut être requise de prouver qu'elle est majeure.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, quels documents peuvent servir de pièce d'identité.

14. Dans une poursuite intentée pour une contravention à l'article 13, l'exploitant du commerce n'encourt aucune peine s'il prouve qu'il a agi avec diligence raisonnable pour constater l'âge de la personne et qu'il avait un motif raisonnable de croire que celle-ci était majeure.

15. L'exploitant d'un commerce doit conserver le tabac de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé.

Il doit également afficher à la vue du public l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs ainsi que la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé dès que celui-ci la lui fournit.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, les normes relatives à cet affichage.

Il est interdit d'enlever ou d'altérer une telle affiche.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exploitant d'une boutique hors taxes agréée en vertu de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2^e supplément).

16. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce ne peut faire installer, maintenir ou laisser sur place un appareil distributeur automatique servant à la vente du tabac, sauf dans un lieu ou un commerce où les mineurs ne sont pas admis en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ou, s'il est muni d'un contrôle électronique à distance, dans un lieu ou un commerce titulaire d'un permis d'alcool de la catégorie «restaurant pour vendre» ou «restaurant pour servir» au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1).

L'exploitant doit afficher sur cet appareil distributeur la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé dès que celui-ci la lui fournit.

De plus, cet appareil distributeur doit être placé de façon à ce que l'exploitant du lieu ou du commerce soit en mesure d'en surveiller directement l'utilisation afin de s'assurer qu'un mineur n'y a pas accès.

17. Il est interdit de vendre du tabac :

1° sur les terrains et dans les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux ;

2° sur les terrains et dans les locaux utilisés par une école qui dispense de l'enseignement primaire ou secondaire ;

3° sur les terrains et dans les installations d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde.

18. Il est interdit de vendre du tabac dans un commerce si, selon le cas :

1° une pharmacie est située à l'intérieur de ce commerce ;

2° les clients d'une pharmacie peuvent passer dans un tel commerce directement ou par un corridor ou une aire utilisé exclusivement pour relier la pharmacie au commerce.

19. L'exploitant d'un commerce ne peut vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.

Le gouvernement peut également identifier, par règlement, un produit du tabac qu'il est interdit de vendre dans un emballage contenant moins que la quantité ou les portions du produit déterminées par ce règlement.

20. Sous réserve de l'article 16, une vente de tabac ne peut s'effectuer qu'en présence physique du vendeur et de l'acheteur.

Cet article ne s'applique pas à la vente de tabac entre fabricants ou distributeurs de produits du tabac et détaillants.

CHAPITRE IV

PROMOTION, PUBLICITÉ ET EMBALLAGE

21. L'exploitant d'un commerce, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac ne peut :

1° donner ou distribuer gratuitement du tabac à un consommateur ou lui en fournir à des fins promotionnelles quelles qu'elles soient ;

2° diminuer le prix de vente au détail en fonction de la quantité de tabac, autrement que dans le cadre d'une mise en marché régulière ou offrir ou accorder au consommateur un rabais sur le prix du marché du tabac ;

3° offrir à un consommateur un cadeau ou une remise ou la possibilité de participer à une loterie, un concours ou un jeu ou toute autre forme de bénéfice, en contrepartie de l'achat de tabac ou de la production d'une preuve d'achat de celui-ci.

22. Toute commandite directe ou indirecte, associée de quelque manière que ce soit, à une promotion du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque d'un produit du tabac ou d'un fabricant de produits du tabac, est interdite.

Le premier alinéa n'a pas pour objet d'empêcher les dons provenant de l'industrie du tabac dans la mesure où ces dons sont faits sans aucune association promotionnelle. Le fait pour un donataire ou un donateur de communiquer de l'information sur la nature du don et sur le nom du donateur, d'une manière autre que par un message publicitaire ou commercial, ne constitue pas une association promotionnelle au sens du présent alinéa.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les circonstances selon lesquels un mode de communication constitue une association promotionnelle au sens du deuxième alinéa.

23. Il est interdit d'associer à une installation sportive, culturelle ou sociale, à une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux ou à un centre de recherche rattaché à un établissement un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin ou un slogan associé au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac, à l'exception de la couleur.

Il est également interdit d'associer à un événement sportif, culturel ou social, autre qu'une commandite prévue à l'article 22, un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin ou un slogan associé au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac, à l'exception de la couleur.

24. Toute publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque d'un produit du tabac ou d'un fabricant de produits du tabac est interdite lorsqu'elle :

- 1^o est destinée aux mineurs ;
- 2^o est faite de manière fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur les caractéristiques du tabac, sur les effets du tabac sur la santé ou sur les dangers du tabac pour la santé ;
- 3^o associe directement ou indirectement l'usage du tabac à un style de vie ;
- 4^o utilise des attestations ou des témoignages ;
- 5^o utilise un slogan ;
- 6^o comporte un texte qui réfère à des personnes, des personnages ou des animaux réels ou fictifs ;
- 7^o comporte autre chose que du texte, à l'exception de l'illustration du paquet ou de l'emballage d'un produit du tabac qui ne peut toutefois occuper un espace supérieur à 10 % de la surface de ce matériel publicitaire ;
- 8^o est diffusée autrement que dans des journaux et magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs ;
- 9^o est diffusée autrement que par de l'affichage qui ne peut être vu que de l'intérieur du point de vente de tabac ;
- 10^o ne comporte pas de mises en garde attribuées au ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé.

Toutefois, la publicité qui vise à communiquer aux consommateurs des renseignements factuels sur un produit du tabac, y compris sur le prix ou sur les caractéristiques intrinsèques du produit du tabac et sur les marques de

produits du tabac est permise dans la mesure où il ne s'agit pas d'une publicité ou d'une forme de publicité faisant l'objet d'une interdiction prévue au premier alinéa.

Toute publicité doit être déposée auprès du Ministre dès sa diffusion.

25. Le gouvernement peut, par règlement :

1^o préciser les normes en matière de publicité ou de promotion ;

2^o prévoir des normes sur l'étalage du tabac dans les points de vente de tabac ainsi que sur l'étalage des publications spécialisées portant sur le tabac ou sur des produits associés à la consommation du tabac et ce, quel que soit le support utilisé ;

3^o prévoir des normes portant sur l'emplacement des appareils distributeurs servant à la vente du tabac ;

4^o prévoir des normes sur l'affichage dans les points de vente de tabac permis en application du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 24.

26. Les dispositions de l'article 24 et celles des règlements pris en application de l'article 25 ne s'appliquent pas à la publicité véhiculée par des publications importées au Québec. Il est cependant interdit à toute personne faisant des affaires au Québec de faire de la publicité visée par le premier alinéa de l'article 24 ou par un règlement pris en application de l'article 25 dans une telle publication.

Elles ne s'appliquent pas non plus à la publicité qui s'adresse à l'industrie du tabac et qui ne rejoint pas les consommateurs directement ou indirectement.

27. Est assimilée à de la publicité en faveur du tabac et est interdite, l'apposition, sur un objet qui n'est pas un produit du tabac, d'un nom, d'un logo, d'un signe distinctif, d'un dessin ou d'un slogan qui est associée directement au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac, à l'exception de la couleur.

28. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives au contenant, à l'emballage et à la présentation du tabac et en prohiber certaines. Ces normes peuvent être prohibitives et varier selon les différents produits du tabac.

Le gouvernement peut également, par règlement, obliger tout fabricant de produits du tabac à inscrire sur l'emballage certains renseignements qu'il détermine ainsi que les messages attribués au ministre qu'il indique soulignant les effets nocifs du tabac sur la santé.

L'utilisation sur l'emballage ou un contenant de tabac des concepts visés aux paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa de l'article 24 est interdite.

Dans la détermination de ces normes, le gouvernement doit harmoniser ces normes avec celles adoptées en vertu de la Loi sur le tabac (Lois annuelles du Canada, 1997, chapitre 13) en semblables matières.

CHAPITRE V

COMPOSITION DU TABAC

29. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives à la composition et aux caractéristiques des produits du tabac fabriqués au Québec pour être vendus au Québec.

Ces normes peuvent exiger, prohiber ou restreindre l'utilisation de certaines substances ou de certains procédés et varier selon les différents produits du tabac. Dans la détermination de ces normes, le gouvernement doit harmoniser ces normes avec celles adoptées en vertu de la Loi sur le tabac (Lois annuelles du Canada, 1997, chapitre 13) en semblables matières.

Un distributeur de produits du tabac ne peut vendre au Québec un produit du tabac qui n'est pas conforme aux normes prévues au règlement visé au premier alinéa.

CHAPITRE VI

RAPPORTS

30. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives aux rapports que le ministre peut exiger des fabricants et des distributeurs de produits du tabac et portant sur les informations que ce dernier juge nécessaires pour protéger la santé publique et assurer l'application de la présente loi, notamment sur :

1^o le volume des ventes ;

2^o la gamme de tabac et les produits du tabac mis en marché ;

3^o les sommes investies en promotion et en publicité ;

4^o toute autre information relative à la composition des produits du tabac mis en marché notamment, sur les ingrédients et les propriétés de ces produits du tabac.

Un tel règlement indique le contenu, la forme, la périodicité, les délais de présentation et les modalités de transmission de ces rapports et peut soustraire à ces obligations certaines catégories de produits du tabac ou certaines personnes dont les ventes de tabac sont inférieures à la proportion de l'ensemble des ventes que le gouvernement détermine.

31. Outre les rapports déjà prévus par l'article 30, le ministre peut, à tout moment, exiger un rapport des fabricants ou des distributeurs de produits du tabac si une nouvelle forme de tabac, une nouvelle marque ou un nouveau produit du tabac ou un nouveau mode de distribution des produits du tabac est introduit sur le marché ou si, à son avis, la santé publique l'exige.

CHAPITRE VII

INSPECTION ET SAISIE

32. Pour l'application de la présente loi, le ministre peut nommer des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur ou d'analyste.

Sauf à l'égard des milieux de travail et des organismes publics, une municipalité locale peut également nommer, pour l'application du chapitre II et du chapitre III, des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur ou d'analyste. Lorsqu'elle procède ainsi, la municipalité doit en aviser le ministre.

L'inspecteur ou l'analyste doit, sur demande, s'identifier et exhiber à l'exploitant des lieux visités en application du présent chapitre un certificat attestant sa qualité et signé par le ministre ou une personne qu'il désigne ou par le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale.

Les responsabilités de chaque inspecteur sont décrites dans son acte de nomination.

33. Toute personne ainsi autorisée à agir comme inspecteur ou analyste en vertu de l'article 32 peut, afin de vérifier si la présente loi et les règlements pris en application de celle-ci sont respectés, procéder, à toute heure raisonnable, à la visite de tout lieu :

1^o visé à l'article 2;

2^o où du tabac est fabriqué, soumis à des essais, entreposé, emballé, étiqueté ou vendu;

3^o où se trouvent des aménagements, des équipements ou des affiches prévus aux articles 3 à 8 et à l'article 10 ou au règlement pris en application de l'article 12;

4^o où se trouvent des choses utilisées dans le cadre de la fabrication, l'entreposage, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente du tabac ou dans le cadre d'essais sur le tabac;

5^o où se trouvent des renseignements relatifs à la fabrication, l'entreposage, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente de tabac ou aux essais sur le tabac.

34. Dans le cadre de son inspection, la personne qui agit en vertu de l'article 33 peut :

1^o vérifier si des personnes fument dans des endroits où il est interdit de le faire en vertu de l'article 2 ;

2^o vérifier l'aménagement du lieu visité afin de s'assurer que les lieux où il est permis de fumer selon les articles 3 à 8 sont conformes aux exigences prévues à ces articles ou aux règlements pris en application de l'article 12 et à cette fin, prélever, notamment, des échantillons d'air ;

3^o examiner tout tabac qui se trouve dans le lieu visité ainsi que toute chose utilisée dans le cadre de la fabrication, l'entreposage, l'emballage, l'étiquetage, la promotion ou la vente de tabac ou dans le cadre d'essais sur le tabac ;

4^o ouvrir ou faire ouvrir pour examen tout contenant ou emballage qui se trouve dans le lieu visité, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient du tabac ;

5^o prélever ou faire prélever gratuitement des échantillons de tabac ou de substances ;

6^o effectuer des essais, des analyses et des mesures ;

7^o exiger, aux fins d'examen, reproduction ou établissement d'extraits, la communication de tout livre, compte, registre, dossier ou document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements ;

8^o vérifier si les affiches visées aux articles 10 et 15 sont conformes aux exigences prévues à ces articles ou aux règlements pris en application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 12 ;

9^o vérifier si l'étalage des produits du tabac ou des publications spécialisées portant sur le tabac ou sur des produits associés à la consommation du tabac et ce, quel que soit le support utilisé, sont conformes aux exigences prévues à l'article 15 ou aux règlements pris en application de l'article 25 ;

10^o vérifier si l'emplacement des appareils distributeurs servant à la vente du tabac sont conformes aux exigences prévues à l'article 16 ou aux règlements pris en application de l'article 25 ;

11^o procéder à des opérations de contrôle de l'application des articles 13 et 16 à 20.

35. L'inspecteur peut soumettre à un analyste, pour analyse et examen, des choses ou échantillons visés à l'article 34 ; celui-ci peut délivrer un rapport où sont consignés ses résultats.

36. L'exploitant d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection est tenu de prêter toute aide raisonnable à l'inspecteur ou à l'analyste dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

37. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un analyste, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir tout renseignement ou tout document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi ou de détruire un tel renseignement ou document.

38. L'inspecteur peut, au cours de sa visite, saisir immédiatement toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Les règles établies par les dispositions de la section IV du chapitre III du Code de procédure pénale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux choses saisies.

CHAPITRE VIII

DROIT DE POURSUITE

39. Les poursuites pénales pour la sanction d'une infraction aux dispositions de la présente loi commise sur son territoire peuvent être intentées par une municipalité locale devant une cour municipale.

40. Appartiennent à la municipalité locale et font partie de son fonds général, l'amende et les frais imposés par la cour municipale pour sanctionner une infraction à une disposition de la présente loi, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant qui a supporté des dépenses reliées à la poursuite et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 du Code de procédure pénale.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

41. Le gouvernement détermine, parmi les dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction.

42. Quiconque fume dans un lieu où il est interdit de le faire en vertu du chapitre II est passible d'une amende de 50 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 100 \$ à 600 \$.

43. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au chapitre II est passible d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il :

1^o contrevient aux normes d'installation, de construction ou d'aménagement prévues aux articles 3 à 8 ou aux dispositions d'un règlement pris en application des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 12 et dont la violation constitue une infraction;

2^o néglige d'apposer l'affiche requise par l'article 10 ou contrevient aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 12 et dont la violation constitue une infraction;

3^o contrevient aux dispositions de l'article 11.

44. L'exploitant d'un commerce qui vend ou donne du tabac à un mineur en contravention de l'article 13 ou qui contrevient aux normes relatives à l'étalage dans un point de vente prévues au premier alinéa de l'article 15 est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

S'il néglige d'apposer l'une ou l'autre des affiches visées au deuxième alinéa de l'article 15 ou s'il contrevient aux dispositions d'un règlement pris en application du troisième alinéa de cet article et dont la violation constitue une infraction, il est passible d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$.

45. Quiconque enlève ou altère une affiche en contravention du deuxième alinéa de l'article 10 ou du quatrième alinéa de l'article 15 est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 3 000 \$.

46. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce qui contrevient aux dispositions de l'article 16, à celles du premier alinéa de l'article 19 ou aux normes réglementaires prises en application du deuxième alinéa de cet article est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

47. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 17 est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

48. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 18 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 50 000 \$.

49. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 20 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$.

50. L'exploitant d'un commerce qui contrevient aux dispositions de l'article 21 est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 8 000 \$.

Le fabricant ou le distributeur de produits du tabac qui contrevient aux dispositions de l'article 21 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 300 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 600 000 \$.

51. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 22, 23 et 26, à celles du premier alinéa et du troisième alinéa de l'article 24, à celles du dernier alinéa de l'article 28 ou à celles d'un règlement pris en application des articles 22, 25 ou 28 et dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende de 2 000 \$ à 300 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 600 000 \$.

52. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 27 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 200 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 400 000 \$.

53. Le fabricant de produits du tabac qui contrevient aux dispositions d'un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 29 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 300 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 600 000 \$.

Le distributeur de produits du tabac qui contrevient aux dispositions du dernier alinéa de l'article 29 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$.

54. Le fabricant ou le distributeur de produits du tabac qui refuse ou néglige de remettre au ministre un rapport que celui-ci peut exiger en application des articles 30 et 31, qui sciemment lui donne des renseignements faux ou trompeurs ou qui contrevient aux dispositions d'un règlement pris en application de l'article 30 et dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 15 000 \$.

55. Quiconque contrevient aux articles 36 ou 37 est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

56. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu à la suite de la perpétration de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale prévue dans une autre disposition lui a été imposée.

57. Lorsqu'une infraction visée aux articles 43 à 48 et 50 à 55 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

58. Le ministre doit tenir un registre, appelé registre des contraventions, contenant les renseignements concernant toute déclaration de culpabilité faite par l'exploitant d'un commerce ou prononcée à son égard relativement à une infraction commise en contravention des dispositions des articles 13 et 15.

59. Lorsque, dans un même point de vente, l'exploitant d'un commerce a été déclaré coupable pour une même infraction relativement aux dispositions de l'article 13, il lui est alors interdit de vendre du tabac dans ce point de vente :

1° pour une période d'un mois, dans le cas d'une première récidive ;

2° pour une période de six mois, dans le cas d'une deuxième récidive ;

3° pour une période d'un an, dans le cas d'une troisième récidive ou plus.

Lorsque, dans un même point de vente, l'exploitant d'un commerce a été déclaré coupable de trois infractions relativement aux dispositions de l'article 15, il lui est alors interdit de vendre du tabac dans ce point de vente pour une période d'un mois.

60. Le ministre transmet au ministre du Revenu l'information relative à l'interdiction de vendre du tabac imposée à l'exploitant du commerce en application de l'article 59.

Le ministre du Revenu suspend alors, pour le point de vente concerné, le certificat d'inscription prévu à la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) pour la même durée que pour l'interdiction de vendre du tabac.

61. L'interdiction de vendre du tabac dans un point de vente imposée en application de l'article 59 prend effet à l'échéance d'un délai de 15 jours suivant la signification, par le ministre du Revenu, de l'avis de suspension prévu à l'article 17.9.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

L'exploitant du commerce à qui il est interdit de vendre du tabac en application de l'article 59 doit retirer tout le tabac de l'étalage de son commerce ainsi que toute publicité sur le tabac pendant toute la durée de cette interdiction.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

62. L'article 3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), remplacé par l'article 3 du chapitre 47 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**3.** Nul ne peut effectuer la vente au détail de tabac dans un établissement au Québec à moins qu'un certificat d'inscription ne lui ait été délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et ne soit en vigueur à ce moment dans cet établissement à l'égard de la vente en détail de tabac. ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.0.1, édicté par l'article 4 du chapitre 47 des lois de 1995, du suivant :

«**5.0.2.** Lorsqu'un certificat d'inscription est suspendu en vertu de l'article 17.9.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard de la vente en détail de tabac dans un établissement, le titulaire de ce certificat doit afficher l'avis de suspension qui lui a été signifié par le ministre, dans cet établissement, pendant toute la durée de cette suspension. ».

64. L'article 7 de cette loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 47 des lois de 1995, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«De plus, lorsque le certificat d'inscription d'un vendeur est suspendu en vertu de l'article 17.9.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard d'un établissement, nul ne peut vendre, livrer ou faire en sorte que soit livré à cette personne du tabac destiné à la vente en détail dans cet établissement. ».

65. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 17.9, du suivant :

«**17.9.1.** Sur réception d'un avis transmis par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application de l'article 60 de la Loi sur le tabac (1998, chapitre 33), le ministre suspend, à l'égard de la vente en détail du tabac pour un établissement au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le certificat d'inscription délivré à une personne en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

La suspension a effet à l'échéance d'un délai de 15 jours suivant la signification de l'avis de suspension. Cette signification peut être faite par un agent de la paix, un huissier ou par courrier recommandé. ».

66. La Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 415, du suivant :

«**415.0.1.** Le certificat d'inscription délivré en vertu du présent titre à une personne qui effectue la vente en détail de tabac est réputé être délivré à l'égard de chaque établissement au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) où elle exerce cette activité. ».

67. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifié par l'ajout, après le paragraphe *l*, du paragraphe suivant :

«m) prendre les mesures requises pour que le tabagisme diminue au sein de la population. ».

68. Malgré le paragraphe 9^o de l'article 2 et l'article 3, il est permis, dans tous les milieux de travail, de fumer dans un fumoir non ventilé et ce, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 9^o de l'article 2*). Toutefois, lorsqu'un milieu de travail compte moins de 50 employés, ce délai est de 48 mois.

69. L'article 7 s'applique à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 120 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 7*). Cependant, il s'applique à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 7*) dans le cas de construction neuve ou de rénovations majeures.

70. L'article 9 s'applique à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 9*).

71. L'article 18 s'applique à compter du 1^{er} octobre 2000.

72. Les contrats de commandite déjà conclus le 14 mai 1998 ou dont la signature constitue un renouvellement de contrat et qui sont destinés à financer des activités prévues à l'article 22 et devant se dérouler au plus tard le 1^{er} octobre 2000 peuvent être exécutés. Toutefois, la somme maximale qui peut être versée en application de chacun de ces contrats ne peut être supérieure à celle prévue à ces contrats le 11 juin 1998.

De plus, dans le cadre de ces contrats, il est également permis d'utiliser, pendant la durée de l'activité, du matériel relatif à la promotion visée à l'article 22 sur le site où se tient cette activité jusqu'au 1^{er} octobre 2003.

Toutefois, une telle promotion ne peut occuper, en dehors de ce site, un espace supérieur à 10 % de la surface de tout matériel de promotion relié à cette activité jusqu'au 1^{er} octobre 2003.

Le matériel de promotion visé au troisième alinéa ne peut figurer que :

1^o dans des publications qui sont expédiées par le courrier et qui sont adressées à un majeur désigné par son nom ;

2^o dans des publications dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs ;

3^o sur des affiches placées dans un lieu ou un commerce où les mineurs ne sont pas admis en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1).

73. L'article 23 s'applique à un contrat en cours le 14 mai 1998 à compter du 1^{er} octobre 2003.

74. Le gouvernement peut, suivant les conditions qu'il fixe mais jusqu'au 1^{er} octobre 2003, accorder des subventions aux personnes ou aux organismes qui démontrent au ministre au plus tard le 1^{er} octobre 2000 qu'ils ont renoncé à toute commandite qui faisait l'objet d'un contrat visé au premier alinéa de l'article 72.

Il peut notamment subordonner l'octroi de ces subventions à la diffusion par les demandeurs, dans le cadre de leurs activités, de messages attribués au ministre portant sur la santé ou sur les effets nocifs du tabac sur la santé.

75. Le dernier alinéa de l'article 28 ne s'applique pas aux marques de commerce qui figurent sur un produit du tabac en vente au Québec le 14 mai 1998.

76. La Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01) est abrogée.

Toutefois, les poursuites intentées le (*indiquer ici la date du jour qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) sont continuées suivant les dispositions de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, telle qu'elle se lisait à cette date.

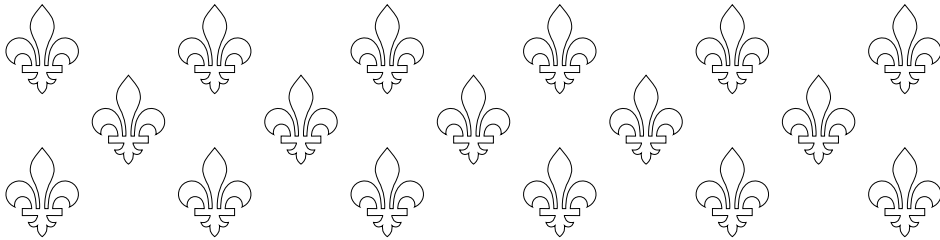
En outre, les infractions commises avant le (*indiquer ici la date du jour qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une poursuite à cette date sont intentées suivant les dispositions de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, telle qu'elle se lisait à cette date.

77. Le ministre doit au plus tard le 1^{er} octobre 2005 faire rapport au gouvernement sur la mise en oeuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

78. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

79. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 17 décembre 1999 ou à une ou des dates antérieures fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 1, 16 à 19, 21 à 31, 46 à 48, 50 à 54, 72 à 75, 77 et 78 qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 453
(1998, chapitre 34)

Loi concernant la nomination d'un directeur général des élections

Présenté le 18 juin 1998
Principe adopté le 18 juin 1998
Adopté le 18 juin 1998
Sanctionné le 19 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de permettre la nomination d'un directeur général des élections même si celui-ci n'est pas un électeur au sens de la Loi électorale.

Projet de loi n^o 453

LOI CONCERNANT LA NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 478 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), l'Assemblée nationale peut, au plus tard le 23 juin 1998, nommer une personne qui n'est pas un électeur au sens de cette loi.

La personne ainsi nommée doit toutefois acquérir la qualité d'électeur dans les neuf mois qui suivent la date de son entrée en fonction, sans quoi son mandat prend fin, malgré l'article 479 de cette loi, un an après cette date.

2. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1998.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 912-98, 8 juillet 1998

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), deux textes des projets de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, l'un le 11 mars 1998 et l'autre le 13 mai 1998, avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de leur publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un seul règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 25, 2^e al., a. 91, 1^{er} al., par. 5^o, 8^o, 18^o, 40^o et 2^e al.; 1997, c. 57, a. 58)

1. Les articles 7.1 et 13.2 du Règlement sur la sécurité du revenu sont supprimés.

2. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1.1^o du premier alinéa, de « 12 » par « 15 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, des suivants:

« 4^o pendant toute la durée de sa participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi lorsqu'il cesse d'être admissible à un programme d'aide de dernier recours en raison des sommes versées par Emploi-Québec, s'il continue de participer à une telle mesure ou à tel programme;

« 5^o pendant au plus 48 mois consécutifs, lorsqu'il s'agit d'un adulte seul ou d'un membre d'une famille composée d'un seul adulte, qui cesse d'être admissible au programme « Soutien financier » en raison de son intégration au marché du travail, si son revenu mensuel brut n'excède pas 1 500 \$ et tant qu'il s'agit d'un adulte seul ou d'un membre d'une famille composée d'un seul adulte; le présent paragraphe cesse de s'appliquer si, après le premier mois d'intégration au marché du travail et pendant plus de 3 mois consécutifs, le revenu mensuel brut de l'adulte excède 1 500 \$.»

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Si à la fin de la période visée à l'un des paragraphes du premier alinéa, un prestataire visé aux paragraphes 1^o à 4^o redevient admissible à un programme d'aide de dernier recours, le nombre de mois d'admissibilité qu'il

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 619-98 du 6 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2496) et 821-98 du 17 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3471). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

aurait accumulés s'il était demeuré admissible à un programme d'aide de dernier recours est, malgré qu'il y ait eu interruption, maintenu au moment de sa nouvelle demande d'admissibilité.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41.1, du suivant:

«**41.2** Le montant des prestations spéciales visées aux articles 23, 37, 39 à 41.1 est réduit de tout montant accordé par Emploi-Québec pour couvrir le même besoin.».

4. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 13^o et 14^o, par le suivant:

«13^o les sommes versées par le ministre, y compris par Emploi-Québec, à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi;».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 132.13, des suivants:

«**132.14** Les revenus de travail exclus visés aux articles 7, 8, 8.1, 9, 13, 14, 14.1 et 15 comprennent les sommes versées par Emploi-Québec si la personne recevait avant le 1^{er} août 1998 une aide financière à titre d'allocation d'aide à l'emploi pour sa participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi. Cette exclusion s'applique tant que cette personne continue, sans interruption, de participer à cette mesure ou ce programme.

132.15 Les paragraphes 13^o et 14^o de l'article 52, tel qu'ils se lisaient avant le 1^{er} août 1998, continuent de s'appliquer à l'égard d'une personne ayant commencé, avant le 1^{er} août 1998, une participation au programme «Services externes de main d'oeuvre» ou au programme «Jeunes volontaires», tant qu'elle continue sans interruption à y participer.».

6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1998.

30397

Gouvernement du Québec

Décret 932-98, 8 juillet 1998

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* et *r* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour y apporter les ajustements requis à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur concernant le commerce itinérant (1998, c. 6);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 1998, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, sans modification, ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. *a* et *r*; 1998, c. 6)

1. L'article 8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

«*m*) au contrat en vertu duquel le montant total de l'obligation du consommateur n'excède pas 25 \$.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant:

«**28.1** L'Énoncé des droits de résolution du consommateur prévu à l'annexe 1 de la loi doit montrer:

- a*) la rubrique, en caractère gras d'au moins 12 points;
- b*) l'exposé des droits de résolution de 10 jours contenu au premier alinéa de cet énoncé, en caractères d'au moins 12 points;
- c*) le reste du texte de l'Énoncé, en caractères d'au moins 10 points.».

3. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 30.

4. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**38.** Un contrat assorti d'un crédit conclu par un commerçant itinérant et assujéti aux articles 58 à 65 de la loi, à l'exception d'un contrat de louage de services à exécution successive, doit contenir, en plus des mentions prévues à l'annexe 5 ou 7 de la loi, selon le cas, la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat assorti d'un crédit conclu par un commerçant itinérant)

Le consommateur peut rembourser le contrat de crédit avant échéance sans frais ni pénalité; il peut aussi demander des états de compte aux conditions prévues par la loi.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 58 à 65, 73, 74, 76, 91, 93 et 116 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ».

5. L'article 45.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**45.3** Un contrat de louage à valeur résiduelle garantie conclu par un commerçant itinérant et assujéti aux articles 58 à 65 de la loi doit contenir, en plus des mentions prévues à l'annexe 7.3 de la loi et des mentions prévues aux articles 45.1 et 45.2, la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de louage à valeur résiduelle garantie conclu par un commerçant itinérant)

Le commerçant doit obtenir l'autorisation du tribunal avant de reprendre le bien loué, lorsque le consommateur en défaut a payé la moitié ou plus de son obligation maximale.

Le consommateur peut acheter le bien loué en tout temps aux conditions fixées par la loi; il peut à cette fin demander un état de compte.

La valeur résiduelle exigible du consommateur est limitée par la loi.

Le commerçant ne peut, dans certains cas, vendre le bien loué à un prix inférieur à la valeur résiduelle sans d'abord l'offrir au consommateur à ce prix.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 58 à 65, 150.21 et 150.27 à 150.32 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ».

6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1998.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1) ont été apportées par le décret 504-98 du 8 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2162). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index Sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.

A.M., 1998**Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 26 juin 1998 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein**

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Sont désignés, pour la région de Montréal-Centre, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre de radiologie Hochelaga
8695, Hochelaga, bureau 101
Montréal (Québec)
H1L 6J5

Radiologie Laënnec
1100, rue Beaumont, bureau 104
Mont-Royal (Québec)
H3P 3H5

Fait à Québec, le 26 juin 1998.

JEAN ROCHON

30401

A.M., 1998**Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 juin 1998 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein**

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

1. Est désigné, pour la région de la Montérégie, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Clinique de radiologie CLM
2984, boulevard Taschereau, bureau 101
Greenfield Park (Québec)
J4V 2G9

2. Sont désignés, pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Clinique de radiologie du Saguenay
874, boulevard Université, bureau 106
Chicoutimi (Québec)
G7H 6B9

Hôtel-Dieu de Roberval
450, rue Brassard
Roberval (Québec)
G8H 1B9

Fait à Québec, le 23 juin 1998.

JEAN ROCHON

30402

A.M., 1998**Arrêté du ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec en date du 26 juin 1998**

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LE MINISTRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION,

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) qui autorise le ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers, le seuil de passage et, s'il y a lieu, le seuil éliminatoire établi en fonction d'un critère de sélection qui s'appliquent à l'examen préliminaire de sélection et à la sélection, cette pondération et ces seuils pouvant varier selon la situation familiale du ressortissant étranger, selon les catégories de ressortissants ou à l'intérieur d'une même catégorie;

VU le pouvoir du ministre, en vertu de cet article, de déterminer que le règlement s'applique aux demandes en cours de traitement, ou à celles qui ont été soumises après une date donnée et qui sont encore en cours de traitement, ou à celles qui n'ont pas franchi une étape donnée à la date de l'entrée en vigueur du règlement;

VU cet article qui prévoit qu'un règlement pris par le ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, le règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

VU le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers pris par l'arrêté du 9 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5454);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

*Le ministre des Relations
avec les citoyens et de l'Immigration,*
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

1. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers est modifié, à l'annexe I intitulée TRAVAILLEUR ET PARENT AIDÉ de l'article 1, par le remplacement, à la colonne des points alloués:

- 1^o du chiffre «0» par le chiffre «4» au critère 2.C.3.7;
- 2^o du chiffre «0» par le chiffre «3» au critère 2.C.3.8;
- 3^o du chiffre «0» par le chiffre «2» au critère 2.C.3.9;
- 4^o du chiffre «0» par le chiffre «1» au critère 2.C.3.10.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la colonne des points alloués:

- 1^o du chiffre «0» par le chiffre «4» au critère 2.C.3.7;
- 2^o du chiffre «0» par le chiffre «3» au critère 2.C.3.8;
- 3^o du chiffre «0» par le chiffre «2» au critère 2.C.3.9;
- 4^o du chiffre «0» par le chiffre «1» au critère 2.C.3.10.

3. Le présent règlement s'applique aux demandes en cours de traitement lors de son entrée en vigueur.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1998.

30400

* La dernière modification au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, pris par l'arrêté du 9 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5454), a été apportée par l'arrêté du 4 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5027). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement concernant la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations» dont le texte apparaît ci-dessous sera adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit dans quelles circonstances, dans quels délais et à quelles conditions la Commission peut déterminer à nouveau la classification d'un employeur, l'imputation du coût des prestations qui lui est faite de même que la cotisation qui lui est imposée et les intérêts qui lui sont chargés.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les employeurs concernés:

— la clarification des règles applicables en matière de nouvelle détermination de la cotisation et des éléments servant à l'établir permettra aux employeurs de fermer leurs livres à l'égard de ceux-ci après une période n'excédant généralement pas cinq ans de sorte qu'ils puissent ainsi avoir une meilleure planification financière en regard des cotisations versées à la Commission.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE*

Règlement concernant la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 12.3°)

CHAPITRE I DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. Le présent règlement a pour objet de prévoir dans quels circonstances et délais et à quelles conditions la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut déterminer à nouveau la classification, l'imputation du coût des prestations et, à la hausse ou à la baisse, la cotisation, la pénalité et les intérêts payables par un employeur et les normes applicables à cette nouvelle détermination.

CHAPITRE II NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA CLASSIFICATION ET DE L'IMPUTATION DU COÛT DES PRESTATIONS

2. La Commission peut, de sa propre initiative et pour corriger toute erreur, déterminer à nouveau la classification d'un employeur attribuée conformément à la section III du chapitre IX de la loi, ou l'imputation du coût des prestations effectuée conformément à la section VI de ce chapitre, dans les 6 mois de sa décision, si celle-ci n'a pas elle-même fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 358.3 de cette loi. Une telle détermination doit toutefois s'effectuer:

1° en regard de sa classification, au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation à laquelle elle se rapporte;

2° en regard de l'imputation du coût des prestations, au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle pendant laquelle l'accident est survenu ou la maladie est déclarée.

3. La Commission peut également, de sa propre initiative ou à la demande de l'employeur, déterminer à nouveau cette classification ou cette imputation si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel.

Toute demande présentée par un employeur en vertu du premier alinéa doit parvenir à la Commission dans les 6 mois de la connaissance par ce dernier d'un tel fait essentiel mais avant l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2.

4. Une nouvelle détermination de la classification ou de l'imputation du coût des prestations faite à l'initiative de la Commission en vertu du premier alinéa de l'article 3 doit être effectuée dans les 6 mois de sa connaissance du fait essentiel mais avant l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2.

5. La Commission détermine à nouveau la classification d'un employeur faite conformément à l'article 6 du Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation, adopté par la Commission par sa résolution A-37-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847)*, si l'employeur lui transmet dans les 6 mois de cette classification les informations lui permettant de le classer et si cette même décision n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 de la loi.

Lorsque la Commission classe à nouveau un employeur en vertu du premier alinéa, il demeure tenu au paiement de la pénalité et des intérêts résultant de son retard.

CHAPITRE III NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION D'UN EMPLOYEUR

SECTION I NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION LORSQUE LA CLASSIFICATION DE L'EMPLOYEUR EST MODIFIÉE

6. La Commission fixe à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque sa classification pour une année de cotisation est déterminée à nouveau conformément au chapitre II.

La Commission fixe également à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque sa classification pour une année de cotisation est modifiée par une décision finale rendue en vertu de l'article 358.3 de la loi ou par la Commission des lésions professionnelles.

SECTION II NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION LORSQUE L'IMPUTATION DU COÛT DES PRESTATIONS DUES EN RAISON D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE EST MODIFIÉE

7. La Commission fixe à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque l'imputation du coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pris en compte aux fins de fixer sa cotisation conformément aux règlements pris en application des paragraphes 7^o, 9^o ou 12.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la loi pour une année de cotisation, est déterminée à nouveau conformément au chapitre II.

La Commission détermine également à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque cette imputation est modifiée par une décision rendue en vertu des articles 326, 329 ou par une décision finale rendue en vertu de l'article 358.3 de la loi ou par la Commission des lésions professionnelles.

SECTION III NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION À LA SUITE D'UNE NOUVELLE DÉCISION PORTANT SUR LE COÛT DES PRESTATIONS DUES EN RAISON D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

8. La Commission peut fixer à nouveau la cotisation d'un employeur à la suite d'une décision de la Commission ou de la Commission des lésions professionnelles qui reconnaît l'existence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le coût des prestations aurait servi à fixer cette cotisation conformément aux règlements pris en application des paragraphes 7^o, 9^o ou 12.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la loi, si cette décision survient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle pendant laquelle cet accident est survenu ou cette maladie est déclarée.

Elle peut également fixer à nouveau la cotisation d'un employeur à la suite d'une décision de la Commission ou de la Commission des lésions professionnelles qui modifie le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui, conformément aux règlements pris en application des paragraphes 7^o, 9^o ou 12.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la loi, sert à fixer sa cotisation si cette décision survient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle pendant laquelle cet accident est survenu ou cette maladie est déclarée.

* Le texte de ce règlement a fait l'objet d'errata publiés à la *Gazette officielle du Québec*, numéro 50 du 3 décembre 1997, aux pages 7441 à 7471, et à la *Gazette officielle du Québec*, numéro 9 du 25 février 1998, aux pages 1425 à 1430.

9. La Commission peut, à la demande de l'employeur et malgré l'article 8, fixer à nouveau sa cotisation après l'expiration du délai prévu à cet article lorsqu'une décision de la Commission ou de la Commission des lésions professionnelles qui modifie le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui, conformément aux règlements pris en vertu des paragraphes 7^o, 9^o ou 12.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la loi sert à fixer sa cotisation, est rendue après l'expiration de ce délai et qu'elle fait suite à une demande de révision formée en vertu de l'article 358 de la loi ou à une demande pour reconsidérer formée en vertu du deuxième alinéa de l'article 365 avant l'expiration de ce délai.

Lorsque la Commission reçoit une demande formée en vertu du premier alinéa, elle fixe à nouveau chaque cotisation de l'employeur affectée par la décision visée à cet alinéa. Elle tient également compte de toute modification au coût des prestations dues en raison de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle visé par cette décision et qui sert à fixer sa cotisation, survenue jusqu'à la date de cette décision.

La demande visée au premier alinéa doit parvenir à la Commission dans les 6 mois de cette décision.

SECTION IV AUTRES CAS DE NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION

10. La Commission peut, de sa propre initiative et pour corriger toute erreur se rapportant aux éléments servant à fixer la cotisation d'un employeur autres que ceux visés aux sections I à III, fixer à nouveau cette cotisation dans les 6 mois de l'avis de cotisation, mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation, si ce même avis n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 de la loi.

11. La Commission peut, de sa propre initiative, fixer à nouveau la cotisation d'un employeur si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel se rapportant aux éléments servant à fixer cette cotisation, autres que ceux visés aux sections I à III, dans les 6 mois de sa connaissance de ce fait essentiel, mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation.

Elle peut également le faire, à la demande de l'employeur, si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel se rapportant à ces éléments et si cette demande lui parvient dans les 6 mois de la connaissance par cet employeur de ce fait essentiel mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation.

12. Malgré l'article 11, la Commission ne peut fixer à nouveau la cotisation d'un employeur pour tenir compte d'une modification des salaires bruts gagnés par les travailleurs d'un employeur qui servent à fixer la cotisation, conformément aux règlements pris en application des paragraphes 7^o, 9^o ou 12.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la loi, lorsque cette modification survient après le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation pendant laquelle ils ont été gagnés.

SECTION V FAILLITE, LIQUIDATION OU CESSATION DES ACTIVITÉS D'UN EMPLOYEUR

13. Malgré les dispositions des sections I à IV et sauf dans le cas où l'employeur a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant un renseignement requis par la loi, la Commission ne peut fixer à nouveau la cotisation d'un employeur dans les cas suivants:

1^o lorsque cet employeur a cessé ses activités;

2^o après sa dissolution ou sa liquidation volontaire ou forcée;

3^o après la libération du syndic, dans le cas de sa faillite.

CHAPITRE IV NOUVELLE DÉTERMINATION DES PÉNALITÉS ET DES INTÉRÊTS

14. La Commission détermine à nouveau les intérêts payables et, le cas échéant, la pénalité lorsqu'elle détermine à nouveau la cotisation d'un employeur conformément au présent règlement.

CHAPITRE V CAS DE FRAUDE

15. Les délais prévus aux articles 2, 3, 4, 8, 10, au premier alinéa de l'article 11 et à l'article 12 ne s'appliquent pas si l'employeur a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant un renseignement requis par la loi.

CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 1999

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1999» sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 1999 des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».*

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1999

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 10^o)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 1999 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	11/2	2	21/2	3	4	5	6	7	8	9
10 000 \$										
et moins	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6
13 750 \$	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3
18 800 \$	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1
25 650 \$	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9
34 850 \$	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8
47 350 \$	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7
64 150 \$	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7
86 850 \$	44,0	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8
117 500 \$	43,2	40,7	38,9	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7
159 650 \$	42,6	39,9	36,2	34,4	33,5	33,1	33,0	33,0	33,0	33,0
218 600 \$	42,3	39,2	35,2	32,0	29,1	27,7	27,0	27,0	27,0	27,0
303 000 \$	41,5	38,1	33,6	29,8	25,5	22,7	21,0	20,9	20,9	20,9
427 000 \$	40,9	37,5	32,3	27,9	22,7	18,8	15,9	15,5	15,3	15,2
615 500 \$	40,0	36,3	30,9	26,2	20,5	16,2	13,0	12,1	11,7	11,5
913 300 \$	39,4	35,5	29,8	24,9	18,7	14,1	10,6	9,6	8,9	8,5
1 404 700 \$	38,9	34,8	29,0	23,9	17,4	12,5	8,9	7,6	6,8	6,3
2 254 800 \$	38,5	34,3	28,3	23,1	16,4	11,3	7,6	6,1	5,2	4,6
3 802 100 \$	38,3	33,9	27,9	22,6	15,7	10,4	6,6	5,1	4,1	3,5
6 896 500 \$	38,1	33,7	27,5	22,2	15,2	9,8	6,0	4,4	3,3	2,6
13 085 500 \$	38,0	33,5	27,3	21,9	14,8	9,4	5,5	3,9	2,8	2,1
25 463 000 \$	37,9	33,4	27,2	21,7	14,6	9,2	5,2	3,6	2,5	1,8
et plus										

30381

* Ce règlement est publié à l'état de projet à la *Gazette officielle du Québec*, numéro 26, 23 juin 1998, page 3201.

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 1999

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1999» sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 1994, 1995, 1996 et 1997 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé pour l'année 1999 en vertu du «Règlement sur le taux personnalisé».*

Le «Règlement sur le taux personnalisé» vise à ajuster la cotisation des employeurs en fonction de leur propre expérience en matière de lésions professionnelles afin de les inciter à la prévention.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1999

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 8^o; 1996, c. 70)

1. Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 1994, 1995, 1996 et 1997 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 1999 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe 1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

* Ce règlement est publié à l'état de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1998, numéro 26, page 3220.

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	0,5438	0,7964	0,5617		1,5261	
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	0,5857	0,6253	0,5676		1,3129	
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	0,6490	0,5800	0,4182		1,1466	
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac	0,5605	0,5617	0,4817		1,2174	
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	0,1298	0,2651	0,4126		0,9484	
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	0,2077	0,2206	0,1334		0,3418	
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	0,6898	0,5690	0,3264		1,6615	
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	0,3429	0,3338	0,1666		0,7548	
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5894	0,4411	0,3332		0,7608	
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	0,4643	0,8212	0,4835		1,2235	
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	0,6653	0,5306	0,4418		1,6813	
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	0,5941	0,7475	0,3209		1,9207	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	0,3322	0,4926	0,2276		0,9152	
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	0,6231	0,5294	0,4486		2,1619	
14010	Opérations forestières	1,0811	0,9897	0,7489		2,9314	
14020	Aménagement forestier	1,1944	1,0377	0,8441		2,1650	
14030	Travaux arboricoles	1,8403	1,7262	1,2781		3,9838	
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	1,2544	1,2716	0,9937		1,3324	
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	0,9032	0,9568	0,7052		1,1745	
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	0,4921	0,5394	0,3879		1,5903	
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	0,6964	0,6379	0,4568		1,1601	
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	0,3716	0,3820	0,3041		0,5092	
20060	Minoterie	0,5981	0,6646	0,5165		1,4032	
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	0,3700	0,3797	0,3600		0,3584	
20080	Meunerie; traitement du grain	0,3588	0,4025	0,3240		0,6513	
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	0,5891	0,5541	0,5048		1,0087	
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	0,4993	0,3972	0,2974		0,4768	
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	0,2521	0,2693	0,2091		0,4615	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
20120	Fabrication de croustilles	0,4880	0,4304	0,3242	0,6474		
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,6482	0,5732	0,4338	0,9602		
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	0,5160	0,4589	0,3769	0,6693		
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	0,3113	0,2044	0,1711	0,4565		
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	0,4882	0,4252	0,3071	0,5698		
20170	Fabrication de produits du tabac	0,1263	0,1453	0,0838	0,1426		
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	0,2288	0,2403	0,2469	0,3376		
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	0,6187	0,7432	0,6051	0,8833		
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	0,5856	0,3821	0,3709	0,7246		
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	0,6260	0,4964	0,4382	1,0931		
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	0,5920	0,5287	0,4765	0,8232		
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5866	0,5330	0,4462	0,8975		
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	0,6175	0,5101	0,8640	1,0427		
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie, fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	0,4952	0,4543	0,3336	0,9003		

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	0,2752	0,1909	0,2728		0,5442	
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	0,3904	0,3414	0,2117		0,7221	
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	0,4293	0,4525	0,3344		0,7682	
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	0,4985	0,4601	0,3099		0,6719	
22080	Fabrication de tissus tricotés	0,4626	0,4164	0,3514		0,7976	
22090	Fabrication de tapis	0,5038	0,4542	0,3758		0,7204	
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	0,4321	0,3915	0,3319		0,7957	
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0,4690	0,4206	0,2723		0,7913	
22120	Fabrication de produits de premiers soins	0,3670	0,3049	0,1602		0,4673	
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2921	0,2542	0,2022		0,6390	
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	0,3142	0,2899	0,1754		0,5958	
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0,1908	0,1903	0,1157		0,4351	
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	0,5602	0,6112	0,5414		1,0278	
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	0,5055	0,4884	0,4099		0,7658	
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	0,6704	0,8880	0,9111		1,2584	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	0,6171	0,5839	0,5270		0,9011	
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,1135	0,9758	0,7688		1,7882	
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	0,7416	0,7458	0,6056		0,9811	
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	0,6749	0,6828	0,6584		1,5622	
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,4626	0,4657	0,3059		0,8779	
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	0,6961	0,7367	0,5601		1,0395	
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	0,6823	0,8544	0,6884		1,5665	
26010	Impression; sérigraphie	0,2677	0,2622	0,2004		0,4494	
26020	Reliure	0,6902	0,5017	0,3971		1,3350	
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	0,1242	0,0856	0,0944		0,2387	
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	0,1033	0,0827	0,0719		0,1642	
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	1,0927	0,9716	0,8615		1,6711	
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	0,4503	0,4711	0,4269		0,6968	
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	0,4075	0,3737	0,2921		0,4980	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	0,8176	0,7993	0,5238	0,9151		
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,1731	0,1664	0,1193	0,2379		
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,1675	0,1429	0,0933	0,1979		
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,1948	0,1795	0,1455	0,3718		
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,4856	0,4401	0,2543	0,5019		
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	0,4852	0,5948	0,5189	0,7620		
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	0,5952	0,5571	0,4176	0,9790		
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	0,8982	0,9450	0,7461	1,3559		
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	0,4736	0,4582	0,4446	0,9028		
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	0,9456	0,9270	0,7045	1,6372		
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	0,6304	0,7029	0,6017	1,0132		
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	0,8827	0,8307	0,6267	1,3559		
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	0,5608	0,3203	0,2613	0,6961		
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	0,5947	0,5595	0,4682	0,9092		
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	0,5117	0,4861	0,3535	0,7494		

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	0,5709	0,4641	0,3156	0,8508		
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	0,4275	0,4282	0,3313	0,6785		
28120	Fabrication de matériel de chauffage	0,3276	0,3578	0,3034	0,4541		
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	0,5298	0,5316	0,3947	0,8125		
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,7004	0,6009	0,5176	0,8495		
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	0,7311	0,7231	0,5584	1,0216		
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	0,5330	0,3170	0,4816	0,8161		
29030	Fabrication de convoyeurs	0,5641	0,5155	0,5790	0,7974		
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	0,4749	0,4918	0,3060	0,7753		
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	0,5496	0,4912	0,4044	0,6944		
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2911	0,3406	0,2635	0,4943		
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	0,2585	0,2030	0,1354	0,3140		
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	0,4461	0,4315	0,2236	1,0057		
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	0,3438	0,6375	0,2583	1,0234		
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0805	0,0696	0,0510	0,1038		

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	0,2370	0,2967	0,2794		0,5273	
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	0,4500	0,3863	0,2837		0,8494	
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	0,2584	0,2142	0,1522		0,3406	
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	0,5050	0,3924	0,3098		0,5803	
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	0,1767	0,1826	0,1601		0,2591	
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	0,3565	0,3175	0,2810		0,6023	
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	0,2250	0,1826	0,1579		0,2355	
30020	Construction d'aéronefs	0,1724	0,1842	0,1219		0,1673	
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,3965	0,2515	0,3318		0,8334	
30040	Construction de camions	0,3730	0,3947	0,2506		0,4770	
30050	Construction d'automobiles	0,5446	0,3292	0,2428		0,7070	
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	0,7908	0,8011	0,6039		1,2816	
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	0,8657	0,8484	0,6968		1,0112	
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	0,8967	0,9647	0,4980		1,1737	
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	0,4188	0,5155	0,3987		0,8037	
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	0,4234	0,4261	0,1147		0,4524	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	1,1989	1,0560	0,6974		1,4573	
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	0,9311	0,8725	0,6344		1,9688	
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	0,9207	1,1660	0,6554		1,4702	
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	0,2907	0,2724	0,2838		0,2862	
31010	Fabrication de produits en argile	0,5658	0,5403	0,2857		0,5858	
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	0,1985	0,1501	0,1291		0,2813	
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	0,7292	0,6879	0,4912		1,5554	
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	0,6190	0,5289	0,5236		0,8744	
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie	0,5995	0,5591	0,5588		0,9024	
31060	Fabrication ou installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué	1,1494	1,0828	0,8440		3,0288	
31070	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	0,4789	0,3953	0,3622		0,8979	
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	0,6416	0,5451	0,5123		0,8148	
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	0,5403	0,3628	0,2185		0,5931	
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4396	0,4450	0,3167		0,7548	
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0892	0,0847	0,0953		0,1111	
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1598	0,1660	0,1318		0,2057	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1950	0,2084	0,1955		0,4856	
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	0,2490	0,3155	0,3262		0,5894	
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,1036	0,0865	0,0900		0,1424	
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	0,2719	0,2296	0,2253		0,5331	
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	0,3059	0,3152	0,1838		0,5064	
32070	Fabrication de produits de toilette	0,2546	0,2267	0,1854		0,3743	
32080	Fabrication de munitions	0,1540	0,1298	0,1052		0,1352	
32090	Fabrication d'explosifs	0,2779	0,2541	0,2331		0,5979	
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	0,1539	0,1107	0,0755		0,2508	
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	0,7969	0,5921	0,3775		1,2930	
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	0,5872	0,5834	0,5138		1,1010	
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	0,3934	0,4185	0,2763		0,8116	
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0,2620	0,2722	0,1770		0,3246	
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0,1913	0,2853	0,2198		0,2439	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
34010	Scierie	0,8974	0,8823	0,6635	1,4686		
34030	Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois	1,5545	1,4957	0,8790	2,4370		
34050	Séchage du bois; traitement du bois	0,7341	0,6528	0,5997	0,9607		
34060	Fabrication de panneaux de bois massif; tournage du bois	2,2946	1,2348	0,6924	1,8299		
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	0,2308	0,2244	0,1701	0,3725		
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	0,4631	0,4254	0,3682	0,6370		
34220	Fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	0,3569	0,3104	0,3220	0,7409		
34410	Activités de camionnage en vrac	0,4564	0,4405	0,3840	1,2778		
34420	Activités de camionnage autre qu'en vrac	0,5755	0,5615	0,4495	1,2126		
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,1900	0,1911	0,1418	0,4160		
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	0,3439	0,3196	0,2570	0,6323		
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,7244	0,5459	0,5881	0,9561		
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	0,2307	0,2443	0,2056	0,5774		
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	0,2577	0,2044	0,2064	0,6390		
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	0,2875	0,2935	0,2676	0,4069		

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	0,5755	0,5615	0,4495		1,2126	
52020	Services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage; transport en fardier; transport hors normes	0,6806	0,5093	0,5110		1,3972	
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	1,1751	1,5124	1,3168		2,6015	
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	0,3698	0,3375	0,2806		0,7572	
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	0,4564	0,4405	0,3840		1,2778	
53010	Services d'entreposage	0,4880	0,4314	0,3942		0,8611	
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	0,5360	0,6118	0,5239		1,3034	
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,0443	0,0381	0,0377		0,0852	
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0,0930	0,0812	0,0624		0,1854	
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	0,2411	0,1824	0,1577		0,3102	
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	0,6687	0,7475	0,6599		0,9798	
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	0,1880	0,1818	0,1450		0,3535	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
60060	Exploitation d'un club de golf	0,2469	0,2160	0,2240	0,4505		
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	0,4329	0,4825	0,4536	1,1308		
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	0,2451	0,2016	0,1602	0,2965		
61010	Production et distribution d'électricité	0,0672	0,0608	0,0551	0,0904		
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,1365	0,1529	0,1491	0,2806		
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	0,4939	0,5126	0,4418	0,9275		
61040	Enlèvement des ordures	0,9494	0,9659	0,8728	1,6970		
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0,3876	0,3646	0,2975	0,7268		
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	0,5091	0,4386	0,3875	0,9019		
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	0,6035	0,5131	0,4040	0,9413		
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	0,9276	1,1503	0,9029	1,8978		
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	0,3876	0,2476	0,2406	0,8169		
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	0,5576	0,5509	0,4086	0,8199		

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	0,4937	0,6517	0,4696		0,8805	
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0,1410	0,1073	0,1104		0,2207	
62110	Épicerie	0,2590	0,2973	0,2352		0,4117	
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	0,1916	0,1880	0,1560		0,5923	
62130	Épicerie-boucherie	0,4644	0,4219	0,3207		0,7106	
62140	Boucherie	0,5714	0,6024	0,3954		1,1818	
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	0,2813	0,3379	0,3422		0,6565	
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0,3842	0,3732	0,2860		0,6624	
62170	Commerce de détail de boissons	0,2207	0,2832	0,2225		0,3401	
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0,0978	0,0850	0,0719		0,1908	
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	0,1598	0,1426	0,1191		0,3071	
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	0,1885	0,1197	0,1103		0,4359	
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	0,5534	0,4466	0,3837		0,8047	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	0,1395	0,1347	0,1210		0,2632	
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	0,4453	0,4517	0,3954		0,9049	
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	0,3635	0,5081	0,2622		1,1475	
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	0,3875	0,3778	0,2900		0,6488	
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	0,4239	0,3627	0,3196		0,6709	
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	0,3343	0,3235	0,2547		0,6537	
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux	0,1466	0,1552	0,1104		0,2764	
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	0,2543	0,1936	0,1522		0,3838	
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile	0,0638	0,0457	0,0424		0,1205	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	0,1691	0,1661	0,1990		0,3369	
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	0,4211	0,5011	0,4003		1,0299	
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	0,2064	0,1894	0,1379		0,3113	
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	0,2480	0,2472	0,1977		0,4383	
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulettes, de tentes-roulettes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulettes ou de tentes-roulettes	0,3477	0,2633	0,2012		0,7665	
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	0,2984	0,3481	0,2645		0,7686	
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	0,2232	0,2171	0,1468		0,6057	
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	0,5081	0,5023	0,4012		1,0309	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	0,4794	0,4150	0,3473		1,1105	
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	0,8134	0,6883	0,5889		1,5016	
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	0,4120	0,4927	0,3445		0,7693	
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	0,3577	0,3191	0,2388		0,7748	
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	0,1089	0,0699	0,0543		0,2172	
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	0,1863	0,1060	0,1872		0,3854	
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	0,1681	0,1583	0,1374		0,4444	
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	0,1681	0,1583	0,1374		0,4444	
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	0,2163	0,2256	0,1942		0,4534	
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	0,7760	0,8331	0,4967		1,9738	
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	1,0753	1,1297	0,8062		2,3458	
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	0,1875	0,1653	0,1735		0,3981	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'éleveurs à grain	0,3341	0,2905	0,2899		0,6300	
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	0,1185	0,1120	0,0838		0,2894	
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	0,1179	0,1133	0,1143		0,2058	
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0,1241	0,1263	0,1109		0,3454	
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	0,2995	0,3200	0,2215		0,4608	
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	0,0812	0,0993	0,0751		0,2288	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	0,2257	0,2200	0,1973		0,5169	
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	0,3173	0,3059	0,2656		0,5508	
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	0,1845	0,1931	0,1809		0,4365	
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	0,3294	0,2805	0,2959		0,6763	
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production	0,4386	0,4796	0,4648		1,1389	
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0255	0,0253	0,0192		0,0617	
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,0258	0,0206	0,0201		0,0589	
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	0,2196	0,2141	0,1785		0,5028	
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,0515	0,0615	0,0355		0,1386	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0478	0,0448	0,0395		0,1159	
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,0953	0,0611	0,0556		0,1969	
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	0,7112	0,8339	0,7064		1,3520	
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,0185	0,0157	0,0130		0,0480	
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques; services de techniciens forestiers	0,0427	0,0428	0,0390		0,0876	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,2193	0,1930	0,1717		0,3798	
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,0221	0,0194	0,0152		0,0441	
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	1,1477	1,4198	1,3430		1,7886	
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	0,6577	0,8137	0,2465		1,0250	
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	0,2936	0,3368	0,3139		0,6194	
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine n'ayant pas de services de policiers	0,0282	0,0249	0,0242		0,0439	
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,1216	0,1268	0,0930		0,2601	
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,0742	0,0741	0,0483		0,1035	
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	0,1327	0,1012	0,1206		0,1494	
72070	Services de gestion des programmes des transports	0,1465	0,1489	0,0917		0,2300	
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ayant les services de policiers	0,2703	0,2861	0,2243		0,3895	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,0681	0,0666	0,0553		0,1177	
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	s/o	s/o	s/o		s/o	
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,1567	0,1485	0,1180		0,1577	
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,1998	0,1720	0,1728		0,2052	
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	0,4957	0,4657	0,3802		0,6633	
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,1694	0,1624	0,1266		0,4655	
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,2244	0,1979	0,1822		0,3418	
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,3263	0,2860	0,2077		0,5381	
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,1366	0,1325	0,1125		0,2730	
73110	Services de garderie	0,2943	0,2875	0,2622		0,5742	
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	0,5203	0,4968	0,4841		0,9237	
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,0442	0,0480	0,0400		0,1557	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
73140	Services d'ambulance	1,0958	0,8537	0,6238	1,3137		
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0339	0,0349	0,0272	0,0565		
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,3810	0,3609	0,3100	0,7199		
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	0,4087	0,2985	0,2969	0,8049		
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	0,3038	0,2983	0,2189	0,5657		
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	0,3558	0,3390	0,2548	0,6260		
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,4419	0,3600	0,3577	0,7080		
74060	Services de mets à emporter	0,3635	0,3438	0,2659	0,5139		
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	0,5449	0,3627	0,2906	0,4462		
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,1476	0,1718	0,1425	0,4205		
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	0,1308	0,1138	0,1126	0,4902		
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	0,1702	0,2986	0,2081	0,8727		
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	0,5594	0,6455	0,5085	1,2587		
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; service de lavage de vitres	0,4392	0,5062	0,4126	0,8859		

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0,2269	0,2085	0,1424		0,4113	
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	0,2240	0,2396	0,1900		0,2557	
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,6173	0,4827	0,4918		1,3237	
76040	Communauté religieuse	0,3666	0,3313	0,2631		0,6087	
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	0,1261	0,1405	0,1004		0,2639	
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0393	0,0405	0,0317		0,1094	
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages	0,4990	0,4061	0,3738		0,8071	
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	0,4947	0,3852	0,4022		1,0288	
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,0541	0,0526	0,0502		0,1075	
80030	Travaux d'excavation; montage de clôtures; installation de garde-fous	0,4324	0,5154	0,3797		1,1249	
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	0,8273	1,0098	0,7731		3,2362	
80050	Travaux de pavage sur les voies publiques	0,4667	0,5027	0,3928		1,1445	
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	0,3435	0,4396	0,3343		1,2590	

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
80070	Location de grues avec opérateurs	0,3910	0,4381	0,6694	1,5740		
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	1,5383	1,3352	0,7476	4,8053		
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	0,6481	0,6742	0,6832	1,7160		
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de rénovation intérieure	0,5977	0,6261	0,5062	1,8149		
80120	Travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	0,5305	0,5459	0,4099	1,9052		
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	0,8232	0,7435	0,7059	2,8641		
80140	Travaux de maçonnerie	0,6895	1,0052	0,6261	3,3633		
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	0,7949	0,6940	0,5233	2,5316		
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage	0,4386	0,4796	0,4648	1,1389		
80170	Travaux d'électricité	0,3506	0,3804	0,3250	0,9227		
80180	Travaux de ferblanterie	0,6820	0,6577	0,4609	1,6750		
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1606	0,1813	0,1287	0,3740		
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,5735	0,6246	0,4924	1,3981		
80210	Travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	0,3478	0,2176	0,2411	0,8866		
80220	Travaux de rénovation, de dégarnissage ou de démolition	1,5925	1,2839	0,7153	2,7788		
80230	Travaux paysagers	0,8467	0,8487	0,7451	1,7369		
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	1,9406	1,5244	0,5965	3,9269		
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	1,1394	1,5377	0,9147	3,5269		
80260	Installation d'échafaudages	0,5305	0,5459	0,4099	1,9052		

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1995	1996	1997	1994	1995	1996
80270	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	0,4504	0,6884	0,5479		1,6814	
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0185	0,0157	0,0130		0,0480	
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0478	0,0448	0,0395		0,1159	
30382							

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Produits d'épargne — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 à 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne» qui apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à préciser les modalités de traitement à l'échéance des titres pour lesquels Placements Québec n'a reçu aucune instruction de la part de leur propriétaire. Il vise également à introduire une disposition permettant, sur demande écrite d'un adhérent, le gel de fonds en faveur d'un tiers.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucune incidence sur les citoyens et les entreprises.

Conformément à l'article 13 de la Loi sur les règlements, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie un délai de publication plus court:

— compte tenu du nombre important de titres arrivant à échéance dès l'automne 1998, il devient impératif, dans l'intérêt des adhérents, de préciser les modalités applicables au réinvestissement automatique de ces titres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lise Roberge de la Direction de l'organisation financière du ministère des Finan-

ces, 12, rue Saint-Louis, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5L3, téléphone: (418) 691-2231, télécopieur: (418) 528-1463.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 25 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
BERNARD LANDRY

Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne*

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 69.0.4 et 69.0.5)

1. Le Règlement sur les produits d'épargne est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant:

«**26.1.** Placements Québec peut, à l'égard d'un titre acquis depuis moins de dix jours, retarder le remboursement ou le transfert de ce titre jusqu'à ce que le montant payable ait fait l'objet d'une compensation bancaire au crédit du gouvernement.»

2. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, au début du premier alinéa, des mots «Sous réserve du réinvestissement automatique prévu aux articles 65.1 à 65.4,»;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

* Le Règlement sur les produits d'épargne a été édicté par le décret 1038-96 du 21 août 1996 (1996, G.O. 2, 5237) et n'a fait l'objet d'aucune modification depuis son édiction.

«Pour l'application du présent règlement, on entend par valeur à l'échéance le montant payable à la date d'échéance du titre, déduction faite du montant d'intérêt simple payable sur ce titre, le cas échéant.»

3. L'article 46 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**47.** Toute demande de transfert doit être faite en remplissant le formulaire prévu à l'annexe I et en y décrivant les titres du portefeuille de titres d'un adhérent visés par la demande.»

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section V du chapitre I, de ce qui suit:

«**§1.** *Réinvestissement sur demande*».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 65, de l'intitulé et des articles qui suivent:

«**§2.** *Réinvestissement automatique*

65.1. Lorsque Placements Québec n'a pas reçu d'instructions de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir au nom de celui-ci relativement au traitement à l'échéance de titres dont le terme est de plus d'un jour, la valeur à l'échéance de ces titres est automatiquement réinvestie à la date d'échéance en Obligations à terme du Québec d'un an à taux fixe avec intérêts composés annuellement ou, si de telles obligations ne sont pas disponibles à la date d'échéance, en Unités de placement transitoire du Québec.

Toutefois, la valeur à l'échéance d'Unités de la souscription de 1996 au Plan Épargne Placement, d'Obligations d'épargne du Québec émises à compter de 1996, ou d'Obligations d'épargne du Québec émises avant 1996 qui ont été dématérialisées et inscrites en compte à Placements Québec, est automatiquement réinvestie en Obligations d'épargne du Québec émises à la date d'échéance ou, si de telles obligations ne sont pas disponibles, en Unités de placement transitoire du Québec. Dans ce dernier cas, la valeur des unités est subséquentement réinvestie en Obligations d'épargne du Québec, si de telles obligations sont émises dans l'année qui suit la date du réinvestissement en unités.

65.2. Placements Québec transmet à l'adhérent, ou à la personne autorisée à agir en son nom, un relevé d'opération confirmant le réinvestissement.

65.3. L'adhérent est présumé avoir accepté le réinvestissement si, dans les 45 jours qui suivent la date du relevé, Placements Québec ne reçoit pas de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir au nom de celui-ci un avis lui donnant instructions soit de rembourser la valeur à l'échéance des titres d'origine, soit de l'investir dans d'autres produits d'épargne disponibles à la date d'échéance de ces titres.

65.4. En cas d'instructions de remboursement, Placements Québec rembourse le capital des titres acquis par le réinvestissement automatique, avec les intérêts produits par ces titres jusqu'à la date du remboursement.

En cas d'instructions d'investissement dans d'autres produits d'épargne que ceux acquis par le réinvestissement automatique, cet investissement prend effet à la date d'échéance des titres d'origine, aux conditions en vigueur à cette date.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant:

«**75.1.** Placements Québec peut, sur demande écrite d'un adhérent, consentir à ce que la valeur des titres que désigne l'adhérent, en capital seulement ou en capital et intérêts, fasse l'objet d'un gel de fonds en faveur d'un tiers.

Sauf leur réinvestissement à l'échéance, aucune opération ne peut être effectuée relativement à ces titres pendant la période de gel de fonds, si ce n'est avec l'autorisation écrite du tiers en faveur duquel le gel de fonds a été demandé.

Le gel de fonds s'opère par l'inscription au compte de l'adhérent, en regard des titres désignés, de la mention qu'ils font l'objet d'un gel de fonds, avec l'indication des nom et adresse du tiers en faveur duquel le gel a effet et, le cas échéant, de la date d'expiration de la période de gel. Cette inscription est radiée du consentement écrit du tiers; cependant, l'inscription portant mention d'une date d'expiration de la période de gel est périmée de plein droit le lendemain, à zéro heure, de cette date d'expiration.»

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 6826, 19 juin 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6826 du 19 juin 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec à ses réunions des 24 et 25 mars 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1^{er} al., 2^e al., par 2^o)

1. L'article 9.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots «de son quota» par «de deux fois son quota».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30407

¹ La dernière modification au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4135 du 18 juin 1985 (117, *G.O.* 2, 3560), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6775 du 3 février 1998 (130, *G.O.* 2, 2053). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

Décision 6829, 19 juin 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Région de Québec

— Fonds d'aménagement forestier

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6829 du 19 juin 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 22 avril 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 3^o)

1. L'article 3 du Règlement des producteurs de bois de la région de Québec est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

¹ Le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier a été approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4343 du 10 juillet 1986 (1986, *G.O.* 2, 3269); il a été modifié par le règlement approuvé par la décision 6490 du 26 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5485).

«**3.** La contribution pour chaque mètre cube apparent du produit visé mis en marché est de 0,20 \$ pour le sapin et l'épinette, 0,10 \$ pour les feuillus durs et les résineux autres que le sapin et l'épinette et 0,08 \$ pour le peuplier et le tremble. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30408

Décision 6830, 29 juin 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets

— Contributions

— Perception

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1^o obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2^o déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévus à l'article 11 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QUE ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1998;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être édicté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Claude Régnier, secrétaire, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1L3.

ATTENDU QUE ce projet peut être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 sur la Loi sur les règlements en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— la Régie a fait paraître, le 5 février 1998 dans un journal de circulation générale sur le territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bleuets, un avis invitant toutes les personnes intéressées à lui faire des représentations sur un projet de règlement qui toucherait les acheteurs de bleuets;

— la Régie a fait parvenir la même invitation à chaque acheteur connu du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets;

— la Régie a tenu une audience publique à Dolbeau le 12 mars 1998 où elle a reçu les commentaires des personnes intéressées au sujet de ce projet de règlement;

— le délai de 45 jours prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements ne permet pas que ce règlement soit en vigueur pour la prochaine récolte de bleuets;

— il est impérieux que ce règlement entre en vigueur avant le début de la prochaine récolte de bleuets;

ATTENDU QUE la Régie n'a pas reçu de commentaires des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-St-Jean, malgré que copie dudit projet fut transmise aux acheteurs intéressés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris le Règlement modifiant le Règlement qui suit sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets.

Le secrétaire,

M^e PIERRE LABRECQUE

Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. Tout acheteur doit, sur les sommes à payer ou à remettre à un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean, retenir et verser au Syndicat des producteurs de bleuets 0,01 \$ la livre de bleuets reçue ou achetée.

On entend par «acheteur», une personne qui achète ou reçoit d'un producteur le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

2. L'acheteur est déchargé de l'obligation imposée à l'article 1 quant aux contributions à retenir et à remettre à l'acquéreur d'un producteur lorsque le Syndicat l'informe par écrit que ce producteur lui a versé directement cette contribution.

3. L'acheteur doit remettre le premier jour de chaque mois les contributions perçues en application de l'article 1 par chèque libellé à l'ordre du Syndicat et adressé à son siège social. Cette remise comprend les contributions pour les bleuets reçus ou achetés de chaque producteur au cours du mois précédent.

4. En même temps que les contributions remises en vertu de l'article 3, l'acheteur doit fournir au Syndicat un état indiquant la quantité totale de bleuets achetée ou reçue de chaque producteur durant la période concernée.

5. Toute contribution non retenue ou non remise à échéance porte intérêt au taux de 1,5 % par mois ou de 18 % par année.

6. À chaque mois, l'acheteur peut conserver 2,5 % du montant qu'il remet au Syndicat en vertu du présent règlement, à titre de dédommagement pour ses frais d'administration.

7. L'acheteur doit tenir, à sa principale place d'affaires à Québec, des registres indiquant:

— le nom de chaque producteur de qui il a acheté ou reçu des bleuets;

— la quantité, en livres, de bleuets achetés ou reçus de chaque producteur et la date de réception;

— le montant de la contribution perçue en application de l'article 1 sur les sommes payées ou à verser à chaque producteur.

8. L'acheteur doit conserver, durant au moins deux ans de la date de leur rédaction, les registres indiqués à l'article 7 en plus de tout document démontrant la quantité de bleuets achetés ou reçus de chaque producteur et la date de leur livraison.

9. Le présent règlement ne vise pas l'acheteur qui perçoit les contributions indiquées à l'article 1 et les remet au Syndicat, conformément à une convention conclue à cet effet et homologuée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30379

Lettres patentes

Avis

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29; 1997, c. 87)

CONCERNANT les lettres patentes du Cégep régional de Lanaudière

Avis est donné, conformément à l'article 31 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), tel que remplacé par l'article 26 du chapitre 87 des lois de 1997, que des lettres patentes concernant l'institution d'un collège régional d'enseignement général et professionnel sous le nom de « Cégep régional de Lanaudière » ont été délivrées le 3 juin 1998.

Québec, le 29 juin 1998

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

30378

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 845-98, 22 juin 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, ministre de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine à monsieur Robert Perreault, membre du Conseil exécutif, du 3 juillet 1998 au 17 juillet 1998;

— du ministre d'État à la Métropole à madame Rita Dionne-Marsolais, membre du Conseil exécutif, du 17 juillet 1998 au 10 août 1998;

— du ministre des Relations internationales à madame Rita Dionne-Marsolais, membre du Conseil exécutif, du 29 juin 1998 au 1^{er} août 1998;

— du ministre de la Justice à monsieur Pierre Bélanger, membre du Conseil exécutif, du 5 juillet 1998 au 12 juillet 1998;

— du ministre des Affaires municipales à monsieur Pierre Bélanger, membre du Conseil exécutif, du 20 juillet 1998 au 7 août 1998;

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Matthias Rioux, membre du Conseil exécutif, du 20 juillet 1998 au 27 juillet 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30390

Gouvernement du Québec

Décret 846-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Ledoux comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Marc Ledoux, directeur des programmes forestiers au ministère des Ressources naturelles, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre associé à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 87 220 \$, à compter du 29 juin 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Marc Ledoux.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30373

Gouvernement du Québec

Décret 847-98, 22 juin 1998

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Richard Massé comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Richard Massé, médecin-conseil à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour une période de deux ans à compter du 17 août 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

CONTRAT « A »

Contrat d'engagement de monsieur Richard Massé comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Richard Massé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Massé exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

Monsieur Massé est en congé avec traitement de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, ci-après appelée la Régie.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 août 1998 pour se terminer le 16 août 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Massé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Massé continue de recevoir son salaire régulier de la Régie et ce salaire sera révisé par cette Régie selon ses propres politiques.

La Régie sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

Monsieur Massé continue de participer aux régimes d'assurances de la Régie. La Régie sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Massé continue de participer au régime de retraite de la Régie. La Régie sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Massé a droit au même nombre de jours de vacances auquel il a droit en vertu des règlements de la Régie.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Massé renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Massé reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

4.5 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Massé. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Massé peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Massé.

5.3 Destitution

Monsieur Massé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le ministère versera à monsieur Massé les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé, et le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Massé se termine le 16 août 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Massé recevra du ministère, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et

suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RICHARD MASSÉ

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

CONTRAT «B»

CONTRAT

ENTRE

LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT, corporation légalement constituée

ici représentée par monsieur Pierre-André Bernier, directeur général, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

LA RÉGIE

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Gilles. R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX

ici représenté par madame Lise Denis, sous-ministre, ci-après appelé

LE MINISTÈRE

ET

MONSIEUR RICHARD MASSÉ, médecin-conseil à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ci-après appelé

L'INTERVENANT

DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

La Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à plein temps de monsieur Richard Massé, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un mandat débutant le 17 août 1998 et se terminant le 16 août 2000.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 La Régie s'engage à fournir au Gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur Massé comme sous-ministre adjoint au Ministère.

1.2 Monsieur Massé s'engage à remplir, à ce Ministère, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de sous-ministre adjoint.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Massé ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 La Régie reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Massé demeurera à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à la Régie et au Centre hospitalier régional de Rimouski. La Régie continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Massé son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux tels que décrits précédemment.

2. DURÉE

La Régie s'engage à fournir au Gouvernement les services de monsieur Massé et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé, pour une période de deux ans s'étendant du 17 août 1998 au 16 août 2000.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le Ministère s'engage à rembourser à la Régie le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1. Il remboursera aussi à la Régie la contribution de l'em-

ployeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi selon un pourcentage fixé par la Régie et calculé sur le salaire de base de monsieur Massé.

3.2 Trimestriellement, la Régie fera parvenir au Ministère un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Massé sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée de ce contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de la Régie de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Ministère.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

La Régie n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Massé lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme sous-ministre adjoint au Ministère.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

_____	_____
Témoins	LA RÉGIE
	Par: MONSIEUR PIERRE-ANDRÉ BERNIER, <i>directeur général</i>
	Date:

_____	_____
Témoins	LE GOUVERNEMENT
	Par: GILLES R. TREMBLAY, <i>secrétaire général associé aux Emplois supérieurs</i>
	Date:

_____	_____
Témoins	LE MINISTÈRE
	Par: LISE DENIS, <i>sous-ministre</i>
	Date:

_____	_____
Témoins	L'INTERVENANT
	Par: RICHARD MASSÉ
	Date:

30352

Gouvernement du Québec

Décret 848-98, 22 juin 1998

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit que ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics prévoit que le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

LES EMPLOYÉS DONT LE NOM APPARAÎT CI-DESSOUS ONT DEMANDÉ AU GOUVERNEMENT DE PARTICIPER AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS.

Assemblée nationale

FILLION, Martial
LAMBERT, Martine
LAVOIE, Nathalie
O'KEEFE, Pierrette (Villeneuve)
PELLETIER, Johanne
WAGNER, Barbara

Ministère de l'Éducation

THÉBERGE, Lucie

Ministère des Relations internationales

GOULET, Lise
SIMARD, Annie

30353

Gouvernement du Québec

Décret 849-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la rémunération et les conditions de travail de M^e Lise Morency comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE M^e Lise Morency a été nommée, par résolution de l'Assemblée nationale, membre et présidente de la Commission de la fonction publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 22 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la rémunération et les conditions de travail de M^e Lise Morency comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Conditions d'emploi de M^e Lise Morency comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

M^e Lise Morency a été nommée par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et présidente de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

M^e Morency exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein.

À titre de présidente, M^e Morency est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le

cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Morency exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Morency remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Morency, administratrice d'État II au ministère de l'Emploi et de la Solidarité mutée au Conseil du trésor, est en congé sans traitement de ce Conseil pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 juin 1998 pour se terminer le 21 juin 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Morency comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Morency reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 112 901 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Morency participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Morency continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes et, conformément au premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et au paragraphe 9^o de l'annexe 1 du décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes, M^e Morency continue de participer au régime de prestations supplémentaires.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Morency, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Morency sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Morency a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), M^e Morency peut en tout temps démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission, en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, M^e Morency ne peut être destituée que par une résolution de l'Assemblée approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Morency demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

M^e Morency peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 21 juin 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Conseil du trésor au salaire qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et présidente est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Morency se termine le 21 juin 2003. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si M^e Morency n'est pas nommée à un autre poste, elle sera alors réintégrée parmi le personnel du Conseil du trésor aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e LISE MORENCY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 850-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence ministérielle sur les affaires francophones qui se tiendra à Whitehorse (Yukon) les 9 et 10 juillet 1998

ATTENDU QUE les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des affaires francophones tiendront une Conférence annuelle à Whitehorse (Yukon), les 9 et 10 juillet 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE M. Yves Castonguay, directeur de la Direction du commerce intérieur et des politiques hors Québec au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, représente le Québec, à titre d'observateur;

QUE le mandat confié à cet observateur soit de répondre à d'éventuelles questions relatives au contenu et aux orientations de la Politique du Québec à l'égard des communautés francophones et acadiennes du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30376

Gouvernement du Québec

Décret 851-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la prolongation des négociations entre les municipalités de Havre-Saint-Pierre, de Mont-Joli, de Rimouski et de Sept-Îles et le ministre des Transports du Canada

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire des aéroports de Havre-Saint-Pierre, de Mont-Joli, de Rimouski et de Sept-Îles;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ces aéroports;

ATTENDU QUE les municipalités de Havre-Saint-Pierre, de Mont-Joli, de Rimouski et de Sept-Îles ont entrepris des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition par elles de ces aéroports et qu'elles ont signé des ententes encadrant ces négociations;

ATTENDU QUE ces négociations se sont inscrites dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » signées par les parties, lesquelles avaient été précédées, pour celles relatives aux municipalités de Havre-Saint-Pierre et de Sept-Îles, par le décret 903-96 adopté le 10 juillet 1996 en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE les négociations entre les municipalités mentionnées ci-haut et le ministre des Transports du Canada se sont prolongées et qu'une entente de prolongation, laquelle a été précédée du décret 1360-97 adopté le 15 octobre 1997, a été signée entre les parties;

ATTENDU QUE le décret 512-97 adopté le 16 avril 1997 a précédé la signature de deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » intervenues entre les villes de Mont-Joli et de Rimouski et le ministre des Transports du Canada;

ATTENDU QUE les ententes mentionnées ci-haut sont maintenant expirées ou sur le point de l'être;

ATTENDU QUE les parties à ces ententes désirent continuer ces négociations par la signature d'une entente intitulée « Prolongation — Déclaration d'intention et Accord de divulgation de l'information »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux municipalités ci-dessus mentionnées de conclure avec le ministre des Transports du Canada l'entente de prolongation précitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif l'entente intitulée « Prolongation — Déclaration d'intention et Accord de divulgation de l'information » à intervenir entre les municipalités de Havre-Saint-Pierre, de Mont-Joli, de Rimouski et de Sept-Îles et le ministre des Transports du Canada dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30354

Gouvernement du Québec

Décret 852-98, 22 juin 1998

CONCERNANT une entente entre la Ville de Lévis et la Société du port de Québec relativement à la cession du quai Paquet

ATTENDU QUE la Société du port de Québec désire vendre à la Ville de Lévis le quai Paquet au coût de 450 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QUE le décret 640-97 du 13 mai 1997 s'applique à la Ville de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE l'entente entre la Ville de Lévis et la Société du port de Québec, qui prévoit la cession du quai Paquet au coût de 450 000 \$ dont le texte sera substantiellement

conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30377

Gouvernement du Québec

Décret 853-98, 22 juin 1998

CONCERNANT le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises

ATTENDU QUE lors de la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois tenue à Saint-Hyacinthe les 4, 5 et 6 mars 1998, les producteurs et les transformateurs de lait en sont venus à un consensus sur plusieurs questions, et en particulier sur le rôle que devrait jouer le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises;

ATTENDU QUE l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale (P-9) a été approuvée par le décret 875-96 du 10 juillet 1996;

ATTENDU QU'il a été ordonné dans le décret 875-96 que la mise en oeuvre de cette entente soit faite dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au Chapitre VII du Titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

ATTENDU QUE l'Entente sur la mise en commun de tout le lait (P-6) a été approuvée par le décret 931-96 du 22 juillet 1996;

ATTENDU QU'il a été ordonné dans le décret 931-96 que la mise en oeuvre de cette entente soit faite dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au Chapitre VII du Titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, notamment les questions qui peuvent être abordées lors de la mise en oeuvre de l'article 7 a de cette entente doivent être traitées par consensus des parties ou par sentence arbitrale en tenant lieu;

ATTENDU QUE le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises est l'un des comités qui se retrouvent dans les conven-

tions de mise en marché du lait qui lient les producteurs et les transformateurs de lait du Québec;

ATTENDU QU'une procédure d'arbitrage est prévue aux conventions de mise en marché du lait lorsque les membres du Comité ne peuvent se mettre d'accord sur une décision;

ATTENDU QUE lors de la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, les producteurs et les transformateurs de lait ont convenu que le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises soit décisionnel sur les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs tels que définis par le décret 875-96 du 10 juillet 1996 concernant l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale et le décret 931-96 du 22 juillet 1996 concernant l'Entente sur la mise en commun de tout le lait, que les décisions du comité constitueront sur les sujets visés, les mandats de négociation des représentants du Québec aux tables nationales qui administrent les ententes et qu'en cas de différend, les parties feront appel au processus d'arbitrage prévu aux conventions de mise en marché du lait pour le Comité permanent d'harmonisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises soit décisionnel sur les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs tels que défini par le décret 875-96 du 10 juillet 1996 concernant l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale et le décret 931-96 du 22 juillet 1996 concernant l'Entente sur la mise en commun de tout le lait;

QUE les décisions du Comité constituent sur les sujets visés au paragraphe précédent, les mandats de négociation des représentants du Québec au Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait et au Comité de supervision de la mise en commun de tout le lait;

QU'en cas de différend au sein du Comité, les parties fassent appel au processus d'arbitrage prévu aux conventions de mise en marché du lait pour le Comité permanent d'harmonisation;

QUE les représentants du gouvernement s'assurent que les positions défendues du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait et au Comité de supervision de la mise en commun de tout le lait respectent l'intérêt public et les orientations prises par le gouvernement du Québec;

QU'un représentant du gouvernement intervienne lors des séances du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait et au Comité de supervision de la mise en commun de tout le lait et s'oppose à la prise des décisions qui ne respecteraient pas l'intérêt public ou les orientations prises par le gouvernement du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30355

Gouvernement du Québec

Décret 855-98, 22 juin 1998

CONCERNANT le programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée SODEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, la SODEC peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen d'une garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé dans le Discours sur le budget du 9 mai 1996, un crédit d'impôt pour la production de titres multimédias et qu'en vertu des articles 1029.8.36.0.1 à 1029.8.36.0.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), la SODEC a été habilitée à administrer le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé dans le Discours sur le budget du 31 mars 1998, la mise en place d'un programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias sous la forme d'une garantie de prêt accordée par la SODEC;

ATTENDU QUE la SODEC a établi, dans son plan d'activités 1998-1999, conformément à l'article 19 de sa loi constitutive, les modalités d'octroi de cette aide financière et que le plan a été approuvé par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE les pertes nettes de la Société attribuables au programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias seront assumées par le gouvernement, ces pertes étant établies en tenant compte des revenus attribuables à ce programme, des surplus générés par le programme de financement intérimaire des crédits d'impôt à la production cinématographique et télévisuelle, des dépenses de gestion et des déboursés de la SODEC en exécution des garanties de prêt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'obtenir l'approbation du gouvernement à cet égard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le gouvernement assume les pertes nettes de la SODEC attribuables au programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias, ces pertes étant établies en tenant compte des revenus attribuables à ce programme, des surplus générés par le programme de financement intérimaire des crédits d'impôt à la production cinématographique et télévisuelle, des dépenses de gestion et des déboursés de la SODEC en exécution des garanties de prêt.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30356

Gouvernement du Québec

Décret 856-98, 22 juin 1998

CONCERNANT un emprunt à long terme de 5 022 700 \$ par le Musée de la civilisation auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation (le « Musée ») est constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu décret 830-97 du 25 juin 1997, la limite des emprunts du Musée a été portée à 3 000 000 \$ pour des emprunts dont le terme ne peut excéder un an;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 26 de la loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans;

ATTENDU QUE le Musée désire emprunter pour un terme de plus de trois ans auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la somme de 5 022 700 \$ afin de permettre le rééchelonnement sur 10 ans du remboursement de capital prévu pour le 30 juin 1998 d'un emprunt contracté le 30 juin 1988;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration du Musée ont adopté, le 16 juin 1998, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter cet emprunt auprès du ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis aux termes d'une convention de prêt à intervenir entre le Musée et le ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le « prêteur »), par sa cession au prêteur de la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée de procéder à cette cession en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 30 juin 1998 entre le Musée et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée soit autorisé à contracter un emprunt d'un montant de 5 022 700 \$ (l'« emprunt »), lequel a un terme de plus de trois ans, auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, par la signature d'une convention de prêt et par l'émission d'un billet;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution du Musée portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 5 828 558,91 \$ payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE le projet de convention de prêt du 30 juin 1998 entre le Musée et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que le Musée soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder la subvention au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à accepter la cession de la subvention et à convenir à transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE n'importe laquelle de la ministre de la Culture et des Communications ou de la sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 30 juin 1998 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour

parfaire la convention de prêt du 30 juin 1998, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention, de l'octroi et de la cession de la subvention telle qu'acceptée pour et au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30357

Gouvernement du Québec

Décret 857-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Alexandre Stefanescu comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 187 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), modifiée par la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24), stipule que le Conseil de la langue française est composé de douze membres, nommés par le gouvernement dont un secrétaire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 190 de cette charte prévoit que le président et le secrétaire sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 190 de cette charte, édicté par l'article 18 du chapitre 24 des Lois de 1997, énonce que le président et le secrétaire exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 192 de cette charte précise que dans le cas où un membre ne termine pas son mandat, le gouvernement le remplace selon le mode prescrit à l'article 187, pour le reste du mandat;

ATTENDU QUE l'article 195 de cette charte mentionne que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président et du secrétaire ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire;

ATTENDU QUE monsieur Ghislain Croft a été nommé de nouveau membre et secrétaire du Conseil de la langue française par le décret 557-97 du 30 avril 1997, pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 16 juin 2002, qu'il démissionne de ses fonctions à compter du 7 août 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Alexandre Stefanescu, directeur de l'édition, secteur collégial et universitaire, Les Éditions CEC, soit nommé membre et secrétaire du Conseil de la langue française, pour un mandat s'échelonnant du 10 août 1998 au 16 juin 2002, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Ghislain Croft.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Conditions d'emploi de monsieur Alexandre Stefanescu comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), modifiée par la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alexandre Stefanescu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, il exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Monsieur Stefanescu remplit ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 août 1998 pour se terminer le 16 juin 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Stefanescu comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Stefanescu reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 402 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime d'assurance

Monsieur Stefanescu participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Stefanescu choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Stefanescu reçoit une somme équivalente, soit 5,3 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Stefanescu sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Stefanescu a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

4.3 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur Stefanescu, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Stefanescu reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Stefanescu peut démissionner de son poste de membre et secrétaire du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Stefanescu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Stefanescu les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires

d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Stefanescu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Stefanescu se termine le 16 juin 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et secrétaire du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et secrétaire du Conseil, monsieur Stefanescu recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALEXANDRE STEFANESCU

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30387

Gouvernement du Québec

Décret 860-98, 22 juin 1998

CONCERNANT le financement temporaire de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01) prévoit que la Société québécoise de récupération et de recyclage peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage prévoit que la Société québécoise de récupération et de recyclage ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'annexe du décret 1095-93 du 11 août 1993 prévoit que la Société québécoise de récupération et de recyclage doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat pour un montant supérieur à 500 000 \$ ou pour une durée de plus de 5 ans;

ATTENDU QUE le troisième paragraphe de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage prévoit que la Société québécoise de récupération et de recyclage ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'annexe du décret 1095-93 du 11 août 1993 prévoit que la Société québécoise de récupération et de recyclage doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 500 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 27 000 000 \$ durant une période de plus de 5 ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage a adopté le 20 avril 1998 une résolution dont copie est jointe à la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune, autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement l'autorisation de contracter ceux-ci et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage désire contracter des emprunts temporaires pour un montant en capital global ne pouvant excéder 27 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2001, devant être réduit, par la suite, jusqu'à un montant de 20 000 000 \$ au 31 mars 2003, 15 000 000 \$ au 31 mars 2005 et 5 000 000 \$ au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société québécoise de récupération et de recyclage, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société québécoise de récupération et de

recyclage en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune, après s'être assuré que la Société québécoise de récupération et de recyclage n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage soit autorisée, jusqu'au 31 mars 2007, à emprunter de temps à autre au Canada en contractant des emprunts à court terme à taux variable ou à taux fixe ou en empruntant d'une marge de crédit à taux variable auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-

dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société québécoise de récupération et de recyclage peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder un montant de 27 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2001, devant être réduit, par la suite, jusqu'à un montant de 20 000 000 \$ au 31 mars 2003, 15 000 000 \$ au 31 mars 2005 et 5 000 000 \$ au 31 mars 2007 en monnaie légale du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Environnement et de la Faune, après s'être assuré que la Société québécoise de récupération et de recyclage n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30358

Gouvernement du Québec

Décret 861-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de Lotbinière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Flavien

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993 et 1310-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Lotbinière (ci-après appelée «la MRC») a l'intention d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Flavien;

ATTENDU QU'à cet effet, la MRC a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 16 décembre 1993, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, certains dépôts de matériaux secs et certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE la MRC a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 2 juin 1995, une étude d'impact sur l'environnement concernant son pro-

jet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 17 février 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité

de l'environnement en faveur de la MRC, mais en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la municipalité régionale de comté de Lotbinière pour agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire, aux conditions suivantes:

Condition 1

Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune, Projet d'agrandissement du site d'enfouissement sanitaire de Saint-Flavien (Paroisse) par la MRC de Lotbinière, Rapport principal, Version finale, préparé par Polygec inc. et Enviram inc., mai 1995, 178 p. et 9 annexes;

— MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune, Projet d'agrandissement du site d'enfouissement sanitaire de Saint-Flavien (Paroisse) par la MRC de Lotbinière, Rapport complémentaire, Version finale, préparé par Polygec inc. et Enviram inc., juin 1996, 90 p. et 8 annexes;

— MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune, Projet d'agrandissement du site d'enfouissement sanitaire de Saint-Flavien (Paroisse) par la MRC de Lotbinière, Résumé, préparé par Polygec inc. et Enviram inc., juillet 1996, 47 p. et 1 annexe;

— ENVIRAM inc. Étude d'impact sur l'environnement, Projet d'agrandissement du L.E.S. de Saint-Flavien, Lettre de M. Robert Demers de Enviram inc. à M. Michel Simard du ministère de l'Environnement et de la Faune, fournissant des informations complémentaires, 18 novembre 1996, 4 p. et 1 annexe;

— MRC DE LOTBINIÈRE. Agrandissement du L.E.S. de Saint-Flavien, Rapport final, Modifications proposées au projet d'agrandissement du L.E.S. de Saint-Flavien, préparé par André Simard et associés, mars 1998, 18 p. et 5 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Limitations

Le présent certificat autorise l'enfouissement des déchets jusqu'au 31 décembre 2020. Sur demande de la MRC, une nouvelle autorisation pourrait être émise pour compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2020, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables.

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat est établie à 785 000 mètres cubes. Le volume maximal annuel est établi à 32 000 mètres cubes;

Condition 3

Surélévation du site

L'élévation totale obtenue par les déchets et le recouvrement final pourra atteindre 118 mètres au-dessus du niveau de la mer, soit environ 13 mètres de surélévation par rapport au profil actuel du terrain. L'épaisseur maximale de chaque couche de déchets, avant le recouvrement prévu à l'article 48 du Règlement sur les déchets solides est de 3 mètres;

Condition 4

Programme d'assurance et de contrôle de la qualité

La MRC doit présenter et faire approuver, par le ministre de l'Environnement et de la Faune, un programme complet d'assurance et de contrôle de la qualité portant sur les intervenants, sur tous les matériaux utilisés ainsi que sur les travaux de construction pour l'aménagement des cellules et du système d'imperméabilisation, du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de captage et de traitement des biogaz, du recouvrement final et de tous les éléments connexes qui seront autorisés sur le site. Ce programme doit être réalisé sous la responsabilité d'un tiers qualifié et indépendant et prévoir la transmission régulière des résultats au ministre de l'Environnement et de la Faune. Ce programme doit s'inspirer des documents techniques suivants:

— U. S. ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY. Construction Quality Management for Remedial Action and Remedial Design Waste Containment Systems, Technical Guidance Document, EPA/540/R-92/073;

— U. S. ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY. Quality Assurance and Quality Control for Waste Containment Facilities, Technical Guidance Document, EPA/600/R-93/182.

Ce programme doit accompagner la demande d'autorisation visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 5

Zone tampon et repères

Une zone tampon de 50 mètres sur tout le pourtour du lieu d'enfouissement sanitaire, propriété de la MRC, doit être destinée à préserver l'isolement du site, à en atténuer les nuisances et à permettre l'exécution de travaux correcteurs. Toute activité est interdite, exception faite de celles rendues nécessaires pour permettre l'accès au LES et le contrôle de son exploitation.

Les limites extérieures et intérieures de la zone tampon, de même que les limites de l'aire d'enfouissement sanitaire, doivent être en tout temps facilement identifiables à l'aide de repères fixes et permanents à tous les 100 mètres;

Condition 6

Traitement des eaux de lixiviation et des résurgences

Toutes les résurgences d'eau souterraine et de lixiviation situées sur le lieu d'enfouissement sanitaire de même que les rejets du système de traitement des eaux de lixiviation doivent respecter les valeurs limites des paramètres ci-dessous:

- aluminium total (Al): 5 mg/l;
- azote ammoniacal (N): 30 mg/l;
- baryum total: 5 mg/l;
- bore total: 50 mg/l;
- cadmium total (Cd): 0,1 mg/l;
- chlorures (Cl⁻): 1 500 mg/l;
- chrome total (Cr): 0,5 mg/l;
- coliformes totaux: 2 400/100 ml d'eau;
- coliformes d'origine fécale: 200/100 ml d'eau;
- composés phénoliques: 0,02 mg/l;
- cuivre total (Cu): 1 mg/l;
- cyanures totaux (CN⁻): 0,1 mg/l;
- DBO₅: 95 % d'enlèvement ou 40 mg/l;
- DCO: 95 % d'enlèvement ou 100 mg/l;
- fer total (Fe): 10 mg/l;
- huiles et graisses totales: 15 mg/l;

- matières en suspension (MES): 50 mg/l;
- mercure total (Hg): 0,001 mg/l;
- nickel total (Ni): 1 mg/l;
- pH: supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;
- plomb total (Pb): 0,1 mg/l;
- sulfates totaux (SO₄²⁻): 1 500 mg/litre;
- sulfures totaux (S²⁻): 1 mg/l;
- zinc total (Zn): 1 mg/l.

De plus, le système de traitement doit être exploité et amélioré de façon à ce que les eaux de lixiviation rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible des objectifs de rejet suivants:

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET
(en condition de rejet continu sur 8 mois et selon un débit à traiter de 20.5 m³/j)

Paramètres	Concentration tolérable à l'effluent (mg/l)	Charge tolérable à l'effluent (g/j)
DBO ₅		1,0 kg/j
MES	19	0,4 kg/j
	15 mai – 14 décembre	4,5 kg/j
	15 avril – 14 mai	
Ptot	1	0,02 kg/j
	15 mai – 14 novembre	
N-NH ₃ -NH ₄	12,0	0,27 kg/j
	15 mai – 14 novembre	
	13,1	0,29 kg/j
	15 novembre – 14 mai	
H ₂ S	0,01	0,0002 kg/j
Aluminium	0,54	11
Argent	0,00062	0,013
Arsenic	¹ ²	
Cadmium	0,0066	0,14

Paramètres	Concentration tolérable à l'effluent (mg/l)	Charge tolérable à l'effluent (g/j)
Chrome	0,012	0,26
Cuivre	0,014	0,28
Mercure	²	1,2 mg/j
Plomb	0,018	0,38
Thallium	0,072	1,5
Acétone	5,7	118
Acroléine	0,034	0,71
Substances phénoliques (4AAP)	0,057	1,2
Substances phénoliques chlorées	0,011	0,24
Dichloroéthane 1,2-	1,1	23
Dichloroéthène 1,1-	0,037	0,76
Dichlorométhane	0,68	14
Éthylbenzène	0,34	7,1
Hexachlorocyclohexane	0,00011	0,0024
Nitrobenzène	0,011	0,24
Phtalate de dibutyle	0,046	0,94
Phtalate de di-2-éthylhexyle	0,0069	0,14
Phtalates totaux (ester de)	0,0023	0,047
Tétrachloroéthane 1,1,2,2,-	0,13	2,6
Tétrachloroéthène	0,097	2,0
Tétrachlorométhane	0,051	1,0
Toluène	1,1	24
Trichloroéthane 1,1,1,-	1,3	28
Trichloroéthane 1,1,2,-	0,48	9,9
Trichlorométhane	0,92	19
Cyanures	0,042	0,86

Paramètres	Concentration tolérable à l'effluent (mg/l)	Charge tolérable à l'effluent (g/j)
Huiles et graisses minérales	3	
Ph	entre 6,0 et 9,5 ⁴	
Toxicité chronique	11,5 UTC ⁵	
Toxicité aiguë	1 Uta ⁶	

¹ Selon l'état actuel des connaissances, on estime que la concentration actuelle de ce paramètre est supérieure au critère de qualité de l'eau. Dans un tel cas, l'objectif de rejet devient le critère de qualité de l'eau, mais la concentration amont est tolérée à l'effluent.

² L'objectif de rejet de ce contaminant est inférieur au seuil de détection. Le seuil de détection suivant devient temporairement la concentration à ne pas dépasser à l'effluent, à moins qu'il ne soit démontré que le seuil identifié soit inatteignable en raison d'un effet de matrice. Pour l'arsenic et le mercure, ces seuils sont respectivement de 0,002 mg/l et de 0,0001 mg/l.

³ Une valeur guide de 10 mg/l multipliée par le taux de dilution (0,11 mg/l) sert à orienter la mise en place des meilleures technologies d'assainissement.

⁴ Cette exigence, requise dans le projet de règlement sur les déchets solides, satisfait la protection du milieu récepteur.

⁵ L'unité toxique chronique correspond à 100/CL₅₀ (pour le test sur les algues) ou 100/NOEL (pour le test sur le méné tête-de-boule).

⁶ L'unité toxique aiguë correspond à 100/CL₅₀ (% v/v).

Condition 7

Qualité des eaux souterraines

La MRC doit mesurer, avant la mise en exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat, et pour chaque puits de contrôle exigé en vertu de la condition 8, la concentration des paramètres mentionnés ci-dessous.

Dans le cas où la concentration des paramètres prélevés à l'amont de cette aire d'enfouissement dépasse les valeurs limites inscrites ci-dessous, cette concentration deviendra la nouvelle norme à ne pas dépasser.

Les eaux souterraines qui migrent dans le sol sur lequel est située l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat doivent, lorsqu'elles parviennent aux limites du terrain dont la MRC est propriétaire, sans excéder toutefois une distance de 150 mètres de l'aire d'enfouissement, respecter les valeurs limites suivantes:

- azote ammoniacal (N): 0,5 mg/l;
- baryum (Ba): 1 mg/l;
- bore (B): 5 mg/l;
- cadmium (Cd): 0,005 mg/l;
- chlorures (Cl⁻): 250 mg/l;
- chrome total (Cr): 0,05 mg/l;
- coliformes d'origine fécale: 0/100 ml d'eau;
- coliformes totaux: 10/100 ml d'eau;
- composés phénoliques: 0,002 mg/l;
- cuivre total (Cu): 1 mg/l;
- cyanures (CN⁻): 0,2 mg/l;
- (DBO₅): 3 mg/l;
- (DCO): 8 mg/l;
- fer total (Fe): 0,3 mg/l;
- mercure total (Hg): 0,001 mg/l;
- nitrates et nitrites (N): 10 mg/l;
- Ph: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;
- plomb total (Pb): 0,05 mg/l;
- sulfates totaux (SO₄⁻²): 500 mg/l;
- sulfures totaux (S⁻²): 0,05 mg/l;
- zinc (Zn): 5 mg/l;

Condition 8

Surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines doit être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat et durant la période postfermeture prévue à la condition 11 du présent certificat. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance suivantes:

a) Eaux de lixiviation

— le prélèvement, au moins quatre fois par année dont une fois lors du flux printanier, d'échantillons des eaux de lixiviation à l'entrée et à la sortie du système de traitement. Lors de l'échantillonnage à la sortie du système de traitement, le débit des eaux de lixiviation doit aussi être mesuré;

— l'analyse de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 6;

— pour les paramètres des objectifs de rejet à rencontrer, la MRC devra présenter au ministre de l'Environnement et de la Faune, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement pour s'approcher le plus possible des valeurs limites des paramètres des objectifs de rejet mentionnés à la condition 6. L'évaluation du système de traitement et des améliorations possibles à y apporter

devra être effectuée à tous les cinq ans durant la période où il y aura un suivi de l'effluent;

— les dispositions précédentes relatives aux prélèvements et aux analyses sont également applicables aux eaux souterraines qui font résurgence sur le site. Dans ce cas, les solides en suspension seront exclus des substances à analyser.

b) Eaux souterraines

— pour effectuer la surveillance des eaux souterraines à l'amont et à l'aval de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat, le réseau des puits de contrôle doit comprendre au moins 5 piézomètres. Au moins un de ces piézomètres doit être installé à l'amont hydraulique de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat sur la propriété de la MRC. Les autres piézomètres seront répartis plus en aval et aux limites du terrain dont la MRC est propriétaire, sans excéder toutefois une distance de 150 mètres de l'aire d'enfouissement, de manière à contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à ces limites ou à cette distance.

La MRC doit également:

— prélever, dans chacun des piézomètres, au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, des échantillons d'eau souterraine;

— faire la mesure, à cette occasion, du niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre;

— procéder à l'analyse, au moins une fois par année, de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 7;

— pour les autres campagnes, l'analyse des échantillons pourra ne porter que les indicateurs suivants:

- l'azote ammoniacal (N);
- les chlorures (Cl⁻);
- la demande chimique en oxygène (DCO);
- les nitrates et nitrites (N);
- les sulfates (SO₄²⁻);

Cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montrera:

— soit une fluctuation significative d'un paramètre ou un indicateur mentionné au tiret précédent,

— soit un dépassement d'une valeur limite mentionnée à la condition 7,

la MRC devra procéder sans délai, dans le piézomètre en cause, à l'analyse de tous les paramètres et indicateurs mentionnés à la condition 7. La MRC doit réaliser les études nécessaires afin d'identifier les causes de la fluctuation ou du dépassement et apporter les correctifs requis. Une telle analyse devra se poursuivre lors des séries d'analyses subséquentes, et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

c) Méthodes de prélèvement

Le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation et des souterraines s'effectuera conformément aux modalités prévues dans le « Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale » publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune (codification: EN 940112), réserve faite de la disposition suivante:

— à chaque année, les prélèvements d'échantillons de lixiviat doivent être effectués à intervalles égaux; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles les lixiviats sont rejetés. Chacun de ces échantillons doit en outre être constitué au moyen d'un seul et même échantillon (échantillon instantané);

— les échantillons des eaux de lixiviation et des eaux souterraines ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement, ni préalablement à leur analyse;

— être en conformité avec tout autre guide d'échantillonnage alors en vigueur et utilisé par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

d) Analyses

Les échantillons des eaux de lixiviation et des eaux souterraines prélevés devront être analysés par un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'Environnement et conformément aux méthodes prévues dans la liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le rapport d'analyse produit par le laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi et les résultats d'analyse doivent être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec.

L'exploitant conservera ce rapport pendant au moins cinq ans;

Condition 9

Puits et surveillance des biogaz

Un programme de surveillance des biogaz doit être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat et durant la période postfermeture prévue à la condition 11 du présent certificat. En plus du programme de contrôle proposé par la MRC, cette dernière doit mesurer la concentration du méthane au moins quatre fois par année:

— à l'intérieur des bâtiments ou installations situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;

— dans le sol à au moins cinq points de contrôle répartis uniformément à la limite du lieu d'enfouissement.

La concentration de méthane ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % en volume de méthane dans l'air, lorsqu'il est émis ou parvient à migrer et à s'accumuler dans les endroits suivants:

— à l'intérieur des bâtiments ou installations autres que les systèmes de captage ou de traitement des lixiviats ou de captage du biogaz qui sont situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;

— dans le sol aux limites du lieu d'enfouissement sanitaire.

De plus, une inspection visuelle du terrain devra être prévue à une fréquence suffisante pour détecter toute fuite importante de biogaz et ainsi permettre d'intervenir sur la couverture finale ou sur le captage des biogaz dans le secteur affecté;

Condition 10

Transmission des résultats

La MRC doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport semestriel des résultats des analyses ou mesures ayant trait à la surveillance des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et à la surveillance du biogaz.

En cas de non-respect des valeurs limites pour les eaux de lixiviation et souterraines établies aux conditions 6 et 7, ainsi que pour le biogaz établies à la condition 9, elle doit, dans les sept jours qui suivent celui où elle en a pris connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

La MRC doit, dans le même délai de 7 jours, informer par écrit le ministre lorsque l'analyse des eaux souterraines

indique une fluctuation significative d'un paramètre ou indicateur mentionné au troisième alinéa du paragraphe *b* de la condition 8.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel la Régie atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables;

Condition 11

Gestion postfermeture

Les obligations relatives à l'autorisation de ce lieu d'enfouissement sanitaire continuent d'être applicables pour une période de 30 ans suivant la date de fermeture. Cette période peut toutefois être moindre ou prolongée selon les résultats obtenus à la suite de l'application du programme de surveillance.

Pendant la période postfermeture, la MRC répond de l'application de ces dispositions, elle est chargée, notamment:

1° du maintien de l'intégrité du recouvrement final;

2° du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation et de captage du biogaz, du système de collecte des eaux de surface ainsi que du système de puits de contrôle des eaux souterraines;

3° de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux de lixiviation, aux eaux souterraines, aux eaux de résurgence et au biogaz.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION APRÈS 30 ANS

Entre le sixième et le troisième mois qui précèdent l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, la MRC doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, une évaluation finale de l'état du lieu d'enfouissement sanitaire et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation atteste que le lieu d'enfouissement sanitaire demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre relève la MRC des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivre un certificat à cet effet au plus tard trois mois après avoir reçu l'évaluation susmentionnée.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période postfermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que la MRC n'a pas obtenu du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION AVANT 30 ANS

La MRC peut, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, se faire relever par le ministre de l'Environnement et de la Faune des obligations qui lui incombent en vertu de ladite condition dès lors qu'elle transmet à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation;

Condition 12

Garanties financières pour la gestion postfermeture

La MRC doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat, à savoir les coûts engendrés:

- par l'application des dispositions dudit certificat;
- en cas de violation de ces dispositions par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;
- par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

- 1^o le fiduciaire doit être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;
- 2^o le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3^o ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;
- 3^o réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la MRC doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire autorisée prenant fin le 31 décembre 2020 tel que prévu à la condition 2 du présent certificat, des contributions

dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 1 244 430 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la MRC doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) déposé dans le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement et de la Faune, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire devra être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la MRC doit préparer et transmettre au fiduciaire une évaluation de la quantité (en m³) de déchets déposés dans le site pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la MRC devra, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Si le rapport fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le rapport déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la MRC.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la MRC doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contient:

- un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;
- une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets déposés dans le site pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;
- un état des dépenses effectuées au cours de cette période;
- un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du site;

4° aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5° l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6° copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 13

Rapport annuel et registre

Tout apport de déchets doit être consigné dans un registre annuel d'exploitation comportant les informations suivantes: la date, le nom du transporteur, la nature des déchets, y compris s'il s'agit de boues, leur niveau de siccité, la provenance des déchets ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de déchets industriels, et la quantité de déchets. Ces registres doivent être conservés au

lieu d'enfouissement pendant toute la durée de son exploitation et pendant au moins cinq ans après sa fermeture.

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel d'exploitation doit être envoyé au ministre de l'Environnement et de la Faune. Il doit contenir:

- une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation;
- un plan d'arpentage faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des déchets, notamment les zones comblées, celles en exploitation, la capacité de dépôt encore disponible et le volume comblé au cours de l'année;
- un sommaire des données recueillies par la suite des campagnes d'échantillonnage ou des mesures effectuées en application du programme de contrôle et de suivi environnemental;
- un sommaire faisant état de la mise en oeuvre de la gestion intégrée des matières résiduelles à l'échelle de la MRC.

En outre, l'exploitant doit obtenir, avant d'admettre des sols contaminés, un rapport d'analyse d'un laboratoire accrédité qui précise leur degré de contamination;

Condition 14

Plans et devis

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la MRC devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

- les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat;
- une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel, au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis, transmis au ministre, soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir l'aire d'enfouissement autorisée par ledit certificat.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30359

Gouvernement du Québec

Décret 862-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993 et 1310-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban et d'y établir un dépôt de matériaux secs;

ATTENDU QU'à cet effet, la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf a présenté, au ministre de l'Environnement et de la Faune, une demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'au 14 juin 1993, date de prise d'effet de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le certificat prévu à l'article 54 précité n'avait pas été délivré pour ce projet;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la réalisation de ce projet est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, la demande présentée par la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement tient lieu de l'avis prescrit par l'article 31.2 de la même loi;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet qui a fait l'objet, avant le 1^{er} décembre 1995, d'une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 21 avril 1995, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 22 août 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et de médiation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et de médiation, le 3 avril 1997;

ATTENDU QUE l'enquête et la médiation menées sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition ont permis d'arriver à une entente;

ATTENDU QUE le requérant a retiré sa demande d'audience publique, le 21 mars 1997;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer, dans le certificat d'autorisation, des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et du dépôt de matériaux secs visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf, relativement à son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban, mais en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf relativement à son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition, aux conditions suivantes:

Condition 1

Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition autorisés par ledit certificat devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DU SECTEUR OUEST DE PORTNEUF. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition à Saint-Alban. Étude d'impact, préparé par Sauger Groupe-conseil inc., vol. I et III, décembre 1995, pagination multiple;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DU SECTEUR OUEST DE PORTNEUF. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition à Saint-Alban. Étude d'impact, préparé par Sauger Groupe-conseil inc., vol. II, avril 1995, pagination multiple;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DU SECTEUR OUEST DE PORTNEUF. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition à Saint-Alban. Résumé de l'étude d'impact, préparé par Sauger Groupe-conseil inc., 22 mars 1996, pagination multiple;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DU SECTEUR OUEST DE PORTNEUF. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition à Saint-Alban. Réponses aux questions supplémentaires, préparées par Sauger Groupe-conseil inc., mars 1996, 12 pages et annexe;

— Entente entre le requérant de l'audience publique et la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition à Saint-Alban. Annexe 3 du Rapport d'enquête et de médiation n^o 110, Lieux publics d'élimination des déchets à Saint-Alban, 12 mars 1997, 3 pages;

— GROUPE CONSEIL GENIVAR. Lettre de M. Michel Létourneau à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant des propositions de modifications apportées au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition à Saint-Alban, 21 mai 1997;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Limitations

Le présent certificat autorise l'enfouissement de déchets dans le lieu d'enfouissement sanitaire et dans le lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition jusqu'au 31 décembre 2023. Cependant, le présent certificat pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2023, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables. Un document témoignant du respect des orientations de la Municipalité de Saint-Alban et de la municipalité régionale de comté de Portneuf doit accompagner une telle demande.

En outre, la capacité d'enfouissement maximale est établie à 180 000 tonnes métriques, et les déchets qui y seront acceptés ne pourront provenir de l'extérieur du territoire de la municipalité régionale de comté de Portneuf et du territoire des municipalités de Sainte-Thècle, Saint-Adelphe et Notre-Dame-de-Montauban, la Ville de Saint-Tite et la Paroisse de Saint-Tite de la municipalité régionale de comté de Mékinac;

Condition 3

Phases d'exploitation

Réserve faite de l'application de la condition 2 du présent certificat, les différentes phases d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et les cellules correspondantes doivent être aménagées et exploitées de manière à permettre la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire le 30 septembre 2024;

Condition 4

Aménagement des cellules

L'aménagement de la zone d'agrandissement proposée du lieu d'enfouissement sanitaire doit être fait de façon à ce que les cellules d'enfouissement des déchets n'entrent pas en contact avec la zone de dépôt de déchets existante. L'espace compris entre la zone d'agrandissement proposée et la zone de dépôt de déchets existante doit être suffisant pour permettre l'aménagement d'un puits d'observation et d'un fossé de drainage et l'accès à ces équipements.

La surélévation du lieu d'enfouissement sanitaire par la couche de déchets ne doit pas être supérieure à 8 mètres par rapport au profil environnant;

Condition 5

Traitement des eaux de lixiviation

Toutes les composantes du système de traitement des eaux de lixiviation doivent être étanches.

L'imperméabilisation des bassins de traitement du lixiviat doit être assurée par une membrane composite formée d'une couche d'argile ayant une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s et une épaisseur minimale de 600 mm après compactage, sur laquelle est superposée une membrane synthétique d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, ou de toute autre membrane composite assurant une efficacité au moins équivalente.

Les conduites de transport des eaux de lixiviation, de même que celles du niveau de détection des fuites, doivent être situées à l'intérieur du système d'imperméabilisation et ne traverser les membranes qu'à un nombre restreint d'endroits.

Les rejets du poste de traitement des eaux de lixiviation, de même que toute résurgence d'eau souterraine et de lixiviat située sur le lieu d'enfouissement sanitaire et d'enfouissement de débris de construction et de démolition (jusqu'aux limites de la propriété), le cas échéant, doivent respecter les normes ci-dessous:

- aluminium total (Al): 5 mg/l;
- azote ammoniacal (N): 30 mg/l;
- baryum total (Ba): 5 mg/l;
- bore total (B): 50 mg/l;
- cadmium total (Cd): 0,1 mg/l;
- chlorures (Cl⁻): 1 500 mg/l;
- chrome total (Cr): 0,5 mg/l;
- coliformes fécaux: 200/100 ml;
- coliformes totaux: 2 400/100 ml;
- composés phénoliques: 0,02 mg/l;
- cuivre total (Cu): 1 mg/l;
- cyanures totaux (CN⁻): 0,1 mg/l;
- demande biochimique en oxygène (DBO₅): 95 % d'enlèvement ou 40 mg/l;
- demande chimique en oxygène (DCO): 95 % d'enlèvement ou 100 mg/l;
- fer total (Fe): 10 mg/l;
- huiles et graisses totales: 15 mg/l;
- mercure total (Hg): 0,001 mg/l;
- nickel total (Ni): 1 mg/l;
- pH: supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;
- plomb total (Pb): 0,1 mg/l;
- matières en suspension totaux (MES): 50 mg/l;
- sulfates totaux (SO₄⁻²): 1 500 mg/l;
- sulfures totaux (S⁻²): 1 mg/l;
- zinc total (Zn): 1 mg/l.

La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit fournir au ministre de l'Environnement et de la Faune les plans et devis du système de traitement des eaux de lixiviation. Ils devront accompagner la demande d'autorisation visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 6

Qualité des eaux souterraines

La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit, lors de l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire, du lieu d'enfouissement des débris de construction et de démolition et du système de traitement des eaux de lixiviation, respecter les normes ci-dessous en ce qui a trait à la qualité des eaux souterraines, à une distance maximale de 150 mètres des limites de l'aire d'exploitation (aires d'enfouissement et poste de traitement des eaux de lixiviation) et située sur sa propriété.

Lorsque des analyses de la qualité des eaux souterraines en amont du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition révèlent que ces eaux ne respectent pas ces normes, aucune altération de la qualité des eaux souterraines ne peut être tolérée pour ces paramètres:

- azote ammoniacal (N): 0,5 mg/l;
- baryum total (Ba): 1 mg/l;
- bore total (B): 5 mg/l;
- cadmium total (Cd): 0,005 mg/l;
- chlorures (Cl⁻): 250 mg/l;
- chrome total (Cr): 0,05 mg/l;
- coliformes fécaux: 0/100 ml;
- coliformes totaux: 10/100 ml;
- composés phénoliques: 0,002 mg/l;
- cuivre total (Cu): 1 mg/l;
- cyanures totaux (CN⁻): 0,2 mg/l;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 3 mg/l;
- demande chimique en oxygène (DCO): 8 mg/l;
- fer total (Fe): 0,3 mg/l;
- mercure total (Hg): 0,001 mg/l;
- nitrates et nitrites (N): 10 mg/l;
- pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;
- plomb total (Pb): 0,05 mg/l;
- sulfates totaux (SO₄⁻²): 500 mg/l;
- sulfures totaux (S⁻²): 0,05 mg/l;
- zinc total (Zn): 5 mg/l.

Il en va de même pour toute eau souterraine qui, après avoir été collectée dans le sol sur lequel se situe le site, est évacuée en surface;

Condition 7

Surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes doit être mis en oeuvre au cours de l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition autorisés par le présent certificat. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance suivantes:

a) Eaux de lixiviation

- le prélèvement, au moins quatre fois par année dont une fois lors du flux printanier, d'échantillons des eaux de lixiviation à l'entrée et à la sortie du système de traitement. Lors de l'échantillonnage à la sortie du système de traitement, le débit des eaux de lixiviation doit aussi être mesuré;

- l'analyse de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 5;

- les dispositions précédentes relatives aux prélèvements et aux analyses sont également applicables aux eaux souterraines qui font résurgence sur le site. Dans ce cas, les solides en suspension seront exclus des substances à analyser.

b) Eaux souterraines

— le prélèvement des échantillons des eaux souterraines dans les cinq piézomètres de contrôle prévus sur le site et dans le puits d'alimentation en eau potable situé sur le terrain du Club de Golf des Pins, au moins trois fois par année soit au printemps, à l'été et à l'automne;

— la mesure, à cette occasion, du niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre et puits de contrôle;

— une série d'analyses, au moins une fois par année, de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 6;

— les deux autres séries d'analyses pourront ne porter que sur les paramètres et indicateurs suivants:

- l'azote ammoniacal (N);
- les chlorures (Cl⁻);
- la demande chimique en oxygène (DCO);
- les nitrates et nitrites (N);
- les sulfates (SO₄²⁻);

— cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montrera:

— soit une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur mentionné à l'alinéa précédent;

— soit un dépassement d'une valeur limite mentionnée à la condition 6;

il doit alors être procédé sans délai, pour le piézomètre en cause, à l'analyse de tous les paramètres et indicateurs mentionnés aux deux alinéas précédents. La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit réaliser les études nécessaires afin d'identifier les causes de la fluctuation ou du dépassement et apporter les correctifs requis. Une telle analyse doit se poursuivre lors des séries d'analyses subséquentes et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

c) Méthodes de prélèvement

Le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes doit s'effectuer conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune (Codification: EN940112), réserve faite des dispositions suivantes:

— à chaque année, les prélèvements d'échantillons des eaux de lixiviation doivent être effectués à intervalles égaux; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des eaux de lixiviation sont rejetées. Chacun de ces échantillons doit en outre être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané);

— les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement, ni préalablement à leur analyse;

— être en conformité avec tout autre guide d'échantillonnage alors en vigueur utilisé par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

d) Analyses

Les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes prélevés devront être analysés par un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'Environnement conformément aux méthodes prévues dans la liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le rapport d'analyses produit par le laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi, et les résultats d'analyses devront être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec.

La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf conservera ce rapport pendant au moins cinq ans.

Une description du programme de surveillance prescrit par la présente condition doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 8

Recouvrement final du lieu d'élimination de débris de construction et de démolition

Le recouvrement final du lieu d'élimination de débris de construction et de démolition doit comprendre de bas en haut:

— une couche imperméable constituée de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/s d'une épaisseur minimale de 45 cm

après compactage ou une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur minimale de 1 mm sur un sol d'au moins 30 cm d'épaisseur dont les caractéristiques permettent de préserver l'intégrité de la membrane;

— une couche de sol d'une épaisseur minimale de 45 cm lorsque la couche imperméable mentionnée ci-dessus est constituée de sol, et de 60 cm dans le cas où cette couche imperméable est constituée d'une membrane synthétique. La couche prescrite par le présent paragraphe doit, sur une épaisseur d'au plus 30 cm et d'au moins 15 cm, être constituée de matériaux propices à la croissance de la végétation. Les caractéristiques du sol ou des matériaux utilisés doivent permettre la protection de la couche imperméable de même que la revégétation du recouvrement;

Condition 9

Réaménagement progressif

La couche de matériaux terminant le recouvrement final du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition doit être végétalisée au moyen d'espèces semblables à celles retrouvées dans le milieu environnant et non susceptibles d'endommager la couche imperméable de ce même recouvrement. La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit maintenir dans un bon état le couvert végétal, dès la fermeture finale d'une cellule ou partie d'une cellule ainsi que pendant toute la période postfermeture;

Condition 10

Surveillance des biogaz

Un programme de surveillance du biogaz doit être mis en oeuvre tout au cours de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat et pour une période minimale de 30 ans après sa fermeture. En plus du programme de contrôle proposé par la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf, cette dernière doit mesurer la concentration de méthane au moins quatre fois par année:

— à l'intérieur des bâtiments et installations situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;

— dans l'air ambiant et le sol à au moins cinq points de contrôle répartis uniformément à la limite du lieu d'enfouissement sanitaire.

La concentration de méthane contenu dans le biogaz ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % en volume de méthane dans l'air, lorsqu'il est émis ou parvient à migrer et à s'accumuler dans les endroits ci-haut mentionnés.

De plus, une inspection visuelle du terrain doit être prévue à une fréquence suffisante pour détecter toute fuite importante de biogaz à l'atmosphère et ainsi permettre d'intervenir sur la couverture finale ou sur le captage du biogaz dans le secteur affecté;

Condition 11

Programme d'assurance et de contrôle de la qualité

La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit se doter d'un programme complet d'assurance et de contrôle de la qualité portant sur les intervenants, tous les matériaux utilisés ainsi que les travaux de construction pour l'aménagement des cellules et du système d'imperméabilisation, des écrans périphériques, du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de captage et de traitement du biogaz, du recouvrement final et de tous les équipements connexes qui sont autorisés sur le site. Ce programme doit être réalisé sous la responsabilité d'un tiers indépendant et prévoir la transmission régulière des résultats au ministre de l'Environnement et de la Faune. Ce programme doit s'inspirer du document préparé par l'Environmental Protection Agency intitulé: Technical Guidance Document. Quality Assurance and Quality Control for Waste Containment Facilities.

Ces documents et renseignements doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 12

Transmission des résultats

La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport semestriel des résultats des analyses ou mesures ayant trait à la surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines et à la surveillance du biogaz.

Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites pour les eaux de lixiviation et souterraines établies aux conditions 5 et 6, ainsi que pour le biogaz établies à la condition 10, il doit, dans les sept jours qui suivent celui où il en a connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit, dans le même délai de 7 jours, informer par écrit le ministre lorsque l'analyse des eaux souterraines indique une fluctuation significative d'un paramètre ou indicateur mentionné au quatrième alinéa du paragraphe *b* de la condition 7.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables;

Condition 13

Rapport annuel et registre

Tout apport de déchets doit être consigné dans un registre annuel d'exploitation comportant les informations suivantes: la date, le nom du transporteur, la nature des déchets, y compris s'il s'agit de boues, leur niveau de siccité, la provenance des déchets ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de déchets industriels, et la quantité de déchets. Ces registres doivent être conservés au lieu d'enfouissement pendant toute la durée de son exploitation et pendant au moins cinq ans après sa fermeture.

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel d'exploitation doit être envoyé au ministère de l'Environnement et de la Faune. Ce rapport doit notamment faire état des quantités de déchets reçues, de leur provenance, du nombre de camions, de la durée de la vie résiduelle de la cellule en exploitation et de l'ensemble de l'aire d'enfouissement, de la nature et des quantités de matériaux de recouvrement utilisés et présenter un relevé de nivellement du terrain de la zone exploitée pour l'année en question;

Condition 14

Rapport de fermeture

Dans un délai de six mois de la fermeture du site, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune, attestant:

1° l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont sont pourvus le site d'enfouissement sanitaire et le lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition, notamment le système de captage des eaux de lixiviation et le système de puits de contrôle des eaux souterraines;

2° le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux souterraines et aux eaux résurgentes;

3° la conformité du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition aux prescriptions du présent certificat portant sur le recouvrement final, le profil final et les mesures de fermeture.

Le cas échéant, le rapport doit préciser les cas de non-respect des dispositions du présent certificat et indiquer les mesures correctives à apporter.

Condition 15

Gestion postfermeture

Les obligations prescrites en vertu des dispositions du présent certificat continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au lieu d'enfouissement sanitaire et au lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition autorisés par ledit certificat et qui ont été définitivement fermés et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture définitive de chacun de ces lieux ou pour toute période moindre ou supplémentaire déterminée en application de la présente condition.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf répond de l'application de ces dispositions. Elle est chargée, notamment:

1° du maintien de l'intégrité du recouvrement final prescrit par les conditions 1 et 9;

2° du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation et du biogaz, du système de collecte des eaux de surface ainsi que du système de puits de contrôle des eaux souterraines;

3° de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux de lixiviation, aux eaux souterraines, aux eaux de résurgence et au biogaz.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION APRÈS 30 ANS

Entre le sixième et le troisième mois qui précèdent l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, une évaluation finale de l'état du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation atteste que le lieu d'enfouissement sanitaire et le lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition demeurent en tout point conforme aux normes applicables et qu'ils ne sont plus susceptibles de constituer une source de contamination, le ministre relève la Régie intermunicipale

de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivre un certificat à cet effet au plus tard trois mois après avoir reçu l'évaluation susmentionnée.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période postfermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf n'a pas obtenu du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION AVANT 30 ANS

La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf peut, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, se faire relever par le ministre de l'Environnement et de la Faune des obligations qui lui incombent en vertu de ladite condition, dès lors qu'elle transmet à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation;

Condition 16

Garanties financières pour la gestion postfermeture

La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessus, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition autorisés par le présent certificat, à savoir les coûts engendrés:

- par l'application des dispositions dudit certificat;
- en cas de violation de ces dispositions par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;
- par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

1° le fiduciaire doit être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

2° le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3° ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3° réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition prenant fin le 31 décembre 2023, tel que prévu à la condition 2 du présent certificat, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 704 000 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) déposé dans le lieu d'enfouissement sanitaire et dans le lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition autorisés par le présent certificat et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement et de la Faune, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire devra être fait trimestriellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun des trimestres d'exploitation. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la

quantité (en m³) de déchets déposés dans le lieu d'enfouissement sanitaire et le lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition pendant cette année.

À la fin de chaque période de deux années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de la zone de dépôt, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle devient exigible à la date de transmission de ce rapport à la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contient:

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets déposés dans le lieu d'enfouissement sanitaire et dans le lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du site;

4° aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5° l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6° copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 17

Plans et devis

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions apparaissant au présent certificat. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel, au sens du Code des professions, dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

Condition 18

Comité de vigilance

Dans les deux mois suivant la réception du certificat de conformité pour son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition

tion, la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit mettre en place un comité de vigilance dont le mandat est:

— de veiller à ce que l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition s'effectuent en conformité aux normes applicables et aux conditions prescrites par le présent certificat;

— de faire des recommandations à la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations et soit à atténuer ou supprimer les impacts du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition sur le voisinage et l'environnement;

— de fournir à la population une information adéquate sur toute question mentionnée dans l'un ou l'autre des alinéas précédents.

À ces fins, le comité peut consulter la documentation relative aux programmes de surveillance et le rapport annuel et avoir accès au site pour constater ou vérifier des éléments qui le préoccupent. Ce comité doit être consulté avant toute modification liée à l'aménagement et aux modes d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition ou à la responsabilité de gestion du site, ainsi qu'avant toute demande de modification du certificat autorisant le projet.

La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit désigner son propre représentant au sein de ce comité et inviter les intervenants suivants à nommer un représentant pour faire partie de ce comité: la Municipalité de Saint-Alban, le CLSC de Saint-Marc-des-Carières ou tout autre intervenant du milieu de la santé et la Coalition environnementale de Portneuf. Un fonctionnaire de la Direction régionale du ministère de l'Environnement et de la Faune pourra agir à titre de personne-ressource à la demande du comité.

Les réunions auront lieu à une fréquence et dans un lieu déterminé par la majorité des membres du comité.

La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit fournir au comité tous les documents requis pour la réalisation de son mandat et assumer les coûts relatifs à son fonctionnement.

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent décret, les dispositions du Règlement sur les déchets soli-

des applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire et aux dépôts de matériaux secs continuent de régir la zone de dépôt autorisée par le ledit décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30360

Gouvernement du Québec

Décret 863-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la nomination des membres du comité chargé d'informer et de consulter la population sur le projet Hertel-Des Cantons d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a institué un comité chargé d'effectuer une démarche d'information et de consultation auprès de la population sur le projet Hertel-Des Cantons d'Hydro-Québec par le décret 93-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déterminé le mandat de ce comité et en a confié la présidence à monsieur Jean-Claude Blanchette par le décret 96-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les deux autres membres de ce comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité chargé d'informer et de consulter la population sur le projet Hertel-des Cantons d'Hydro-Québec:

- madame Mance Cléroux, gestionnaire, Boudrias & Légaré architectes;

- madame Jocelyne Beaudet Kharusi, consultante en participation publique;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune détermine la rémunération des membres de ce comité, autres que le président, en tenant compte, le cas échéant, du cumul de revenus en provenance du secteur public québécois ainsi que le remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, de même que leurs autres conditions d'engagement, en conformité avec les politiques gouvernementales;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune fournisse au comité le support technique et administratif nécessaire à la réalisation de son mandat.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30361

Gouvernement du Québec

Décret 864-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Henrichon comme adjoint à l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) remplacé par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et d'autres dispositions législatives (1997, c. 35), stipule que le gouvernement nomme une personne pour agir à titre d'adjoint à l'inspecteur général pour une période d'au plus cinq ans et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Richard Boivin a été nommé adjoint à l'inspecteur général par le décret 842-97 du 25 juin 1997, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Jacques Henrichon, vérificateur général adjoint, soit nommé adjoint à l'inspecteur général des institutions financières pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juillet 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Henrichon comme adjoint à l'inspecteur général des institutions financières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et d'autres dispositions législatives (1997, c. 35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Henrichon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme adjoint à l'inspecteur général des institutions financières, ci-après appelé l'Inspecteur général;

Sous l'autorité de l'Inspecteur général et en conformité avec les lois et les règlements de l'Inspecteur général, il exerce tout mandat que lui confie l'Inspecteur général.

Monsieur Henrichon remplit ses fonctions au siège de l'Inspecteur général à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 juillet 1998 pour se terminer le 5 juillet 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Henrichon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Henrichon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 424 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Henrichon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par

les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Henrichon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Henrichon sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Henrichon a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par l'Inspecteur général.

4.3 Frais de représentation

L'Inspecteur général remboursera à monsieur Henrichon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Henrichon peut démissionner de son poste d'adjoint à l'inspecteur général, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Henrichon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Henrichon les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Henrichon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Henrichon se termine le 5 juillet 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'adjoint à l'Inspecteur général, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'adjoint à l'inspecteur général, monsieur Henrichon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques rela-

tives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES HENRICHON

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30386

Gouvernement du Québec

Décret 866-98, 22 juin 1998

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à SUCRE LANTIC LIMITÉE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 17 000 000 \$

ATTENDU QUE SUCRE LANTIC LIMITÉE projette la modernisation et l'expansion de la capacité de production de son usine;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 26 mai 1998, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente contribution financière non remboursable et ses termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à SUCRE LANTIC LIMITÉE une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 17 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à SUCRE LANTIC LIMITÉE une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 17 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette contribution financière non remboursable soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30362

Gouvernement du Québec

Décret 867-98, 22 juin 1998

CONCERNANT une aide financière au Fonds étudiant solidarité travail du Québec (FESTQ)

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) confère au ministre le pouvoir d'accorder, aux fins de l'exercice des fonctions et pouvoirs du ministre, avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement autorise le ministre à accorder une aide financière au Fonds étudiant solidarité travail du Québec (FESTQ) (le «FESTQ»);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à consentir au FESTQ une aide financière sous la forme d'un prêt de dix millions de dollars (10 000 000 \$), sans intérêt;

QUE les conditions et modalités de ce prêt soient celles prévues au protocole d'entente relatif à la création et au fonctionnement du FESTQ joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ce prêt soit attesté au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE n'importe lequel du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ou du sous-ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer tout document relatif au prêt;

QUE la somme de 10 000 000 \$ soit prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 02, élément 02 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30363

Gouvernement du Québec

Décret 871-98, 22 juin 1998

CONCERNANT les premier, deuxième et troisième protocoles de modification à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le 29 novembre 1995, les Parties ont signé un premier protocole de modification à l'ACI afin de remplacer les articles 1706 et 1721 et d'incorporer la note d'interprétation no. 1 ainsi que les annexes 1503 (Autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux visés par le chapitre 15), 1706.1 (Règles de procédures des groupes spéciaux), 1721 (Code de conduite des membres des groupes spéciaux) et 1718.3 (Dépens);

ATTENDU QUE les Parties ont arrêté le texte d'un deuxième protocole de modification, principalement afin d'ajouter à l'ACI les annexes 604.4 (Exigences en matière de présence locale et de résidence), 606 (Exigences

applicables aux sociétés en matière d'enregistrement et de déclaration) et 1507.2 (Mesures environnementales non conformes) ainsi que d'apporter certaines corrections aux versions française et anglaise de cet accord;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure un troisième protocole de modification à l'ACI afin d'étendre le champ d'application du chapitre 5 (Marchés publics) aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financés par l'État, ainsi qu'aux personnes morales ou entités appartenant à un ou plusieurs de ces organismes ou contrôlées par ceux-ci;

ATTENDU QU'à cette fin, le troisième protocole de modification a essentiellement pour objet d'incorporer à l'ACI l'annexe 502.4 (Marchés publics — Dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financés par l'État);

ATTENDU QUE ces protocoles constituent des ententes intergouvernementales canadiennes aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les premier, deuxième et troisième protocoles de modification à l'ACI, dont les textes seront substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation du présent décret, soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30364

Gouvernement du Québec

Décret 872-98, 22 juin 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE, par le décret 645-96 du 29 mai 1996, monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 30 juin 1996 et qu'il y a lieu de le désigner de nouveau;

ATTENDU QUE, par le décret 645-96 du 29 mai 1996, monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} juin 1996 et qu'il y a lieu de le désigner à nouveau;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau messieurs les juges Michael Sheehan et Simon Brossard comme membres du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne, pour un mandat d'une année à compter du 30 juin 1998;

QUE monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec et membre du Tribunal des droits de la personne, remplace, pendant la durée de ce mandat, la présidente du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30365

Gouvernement du Québec

Décret 873-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la nomination de madame Monique Fradette comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Monique Fradette, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 juillet 1998;

QUE le lieu de résidence de madame Monique Fradette soit fixé dans la ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30374

Gouvernement du Québec

Décret 874-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel L. Auger comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Michel L. Auger, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16),

durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 juillet 1998;

QUE le lieu de résidence de monsieur Michel L. Auger soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30375

Gouvernement du Québec

Décret 875-98, 22 juin 1998

CONCERNANT M^e Raymond Buist, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE M^e Raymond Buist a été nommé membre de la Commission des affaires sociales par le décret 274-98 du 11 mars 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1524-97 du 26 novembre 1997, l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) a été fixée au 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent membres du Tribunal administratif du Québec et sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa du même article de cette loi indique que le gouvernement peut, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, modifier ces affectations afin de pourvoir aux besoins du Tribunal administratif du Québec, après consultation du président et du membre concerné;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal administratif du Québec requièrent que M^e Raymond Buist soit affecté à la section des affaires économiques;

ATTENDU QUE le président du Tribunal administratif du Québec et M^e Raymond Buist ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Raymond Buist, membre du Tribunal administratif du Québec, soit affecté à la section des affaires économiques de ce tribunal, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30395

Gouvernement du Québec

Décret 876-98, 22 juin 1998

CONCERNANT monsieur Gérard J. Lavoie, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE monsieur Gérard J. Lavoie a été nommé membre et vice-président du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret 508-95 du 12 avril 1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1524-97 du 26 novembre 1997, l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) a été fixée au 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative énonce notamment que les membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole deviennent membres du Tribunal administratif du Québec et sont affectés à la section du territoire et de l'environnement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa du même article de cette loi indique que le gouvernement peut, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, modifier ces affectations afin de pourvoir aux besoins du Tribunal administratif du Québec, après consultation du président et du membre concerné;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal administratif du Québec requièrent que monsieur Gérard J. Lavoie soit affecté à la section des affaires économiques;

ATTENDU QUE le président du Tribunal administratif du Québec et monsieur Gérard J. Lavoie ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Gérard J. Lavoie, membre du Tribunal administratif du Québec, soit affecté à la section des affaires économiques de ce tribunal, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30394

Gouvernement du Québec

Décret 877-98, 22 juin 1998

CONCERNANT M^e Dominique Bélanger, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE M^e Dominique Bélanger a été nommée membre de la Commission des affaires sociales par le décret 248-98 du 4 mars 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1524-97 du 26 novembre 1997, l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) a été fixée au 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent membres du Tribunal administratif du Québec et sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa du même article de cette loi indique que le gouvernement peut, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, modifier ces affectations afin de pourvoir aux besoins du Tribunal administratif du Québec, après consultation du président et du membre concerné;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal administratif du Québec requièrent que M^e Dominique Bélanger soit affectée à la section des affaires économiques;

ATTENDU QUE le président du Tribunal administratif du Québec et M^e Dominique Bélanger ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Dominique Bélanger, membre du Tribunal administratif du Québec, soit affectée à la section des affaires économiques de ce tribunal, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30393

Gouvernement du Québec

Décret 880-98, 22 juin 1998

CONCERNANT le comité de vérification en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE l'article 67.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), édicté par l'article 38 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80), prévoit que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité de vérification chargé de conseiller le curateur public relativement à la gestion et à l'utilisation efficaces de ses ressources financières et des biens qu'il administre;

ATTENDU QUE l'article 67.3 de cette loi, édicté par l'article 38 du chapitre 80 des Lois de 1997, précise que les membres du comité de vérification ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les honoraires et les modalités relatives au remboursement des dépenses effectuées par les membres du comité de vérification dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les membres du comité de vérification en vertu de la Loi sur le curateur public reçoivent des honoraires de 400 \$ par jour ou de 200 \$ par demi-journée lorsque leurs services sont requis par le curateur public;

QUE les membres du comité de vérification soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux rè-

gles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30385

Gouvernement du Québec

Décret 881-98, 22 juin 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de renseignements sur les services et programmes fédéraux

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 897-94 du 15 juin 1994, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre délégué aux Services gouvernementaux à signer, conjointement avec le premier ministre, une entente avec le ministre des Approvisionnement et Services du Canada prévoyant la communication, par Communication-Québec, des renseignements relatifs aux services et programmes fédéraux;

ATTENDU QUE cette entente, signée le 22 juin 1994, est venue à échéance le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler cette entente;

ATTENDU QU'aux termes du décret 1127-96 du 11 septembre 1996, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de certaines des fonctions visées à l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), notamment celle de favoriser la diffusion de l'information et des documents d'intérêt public et détenus par les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente est conforme aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration peut conclure, en vue de l'exercice de ses fonctions et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du

Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente sur la prestation par Communication-Québec des informations relatives aux services et programmes fédéraux, à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, cette entente avec le gouvernement du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30366

Gouvernement du Québec

Décret 882-98, 22 juin 1998

CONCERNANT l'établissement d'une représentation du Québec à Kuala Lumpur (Fédération de Malaysia)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite développer et raffermir ses relations économiques et politiques avec certains pays de l'Asie du Sud-Est notamment avec Singapour, le Royaume de Thaïlande, la République d'Indonésie, la République des Philippines, le Viêt-nam et la Fédération de Malaysia;

ATTENDU QU'en 1996, la valeur des exportations du Québec vers ces pays était de plus de 500 millions de dollars alors que les importations s'élevaient à 780 millions de dollars;

ATTENDU QUE le Québec possède déjà quelques antennes à caractère principalement commercial dans cette région notamment à Jakarta, à Hanoi et à Bangkok;

ATTENDU QU'afin de coordonner l'action de l'ensemble de ces antennes et de promouvoir plus efficacement l'expertise des entreprises québécoises dans le sud-est asiatique, il est opportun d'établir une représentation du Québec à Kuala Lumpur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme de représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE soit établie une représentation du Québec à Kuala Lumpur (Fédération de Malaysia).

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30392

Gouvernement du Québec

Décret 883-98, 22 juin 1998

CONCERNANT l'établissement d'une représentation du Québec en République populaire de Chine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il est clair que la région Pacifique sera la plus dynamique au prochain siècle et que la Chine est une grande puissance politique et économique;

ATTENDU QUE depuis la visite du premier ministre René Lévesque, en 1984, les relations entre la République populaire de Chine et le Québec n'ont cessé de se développer;

ATTENDU QUE le commerce de biens entre la Chine et le Québec a plus que triplé entre 1990 et 1996 et que la Chine, qui inclut maintenant Hong Kong, est aujourd'hui le septième marché d'exportation du Québec dans le monde et le deuxième en Asie après le Japon;

ATTENDU QUE le déficit commercial du Québec avec la Chine en 1996 était de l'ordre de un milliard de dollars avec des exportations de 203 millions \$ et des importations de 1,250 milliard \$;

ATTENDU QUE le développement rapide de l'économie de la Chine entraîne la mise en place d'infrastructures qui nécessite le recours à plusieurs domaines d'expertise où le Québec est présent sur la scène internationale;

ATTENDU QUE depuis 1979, le Québec a conclu plusieurs ententes de coopération avec la République populaire de Chine et avec les provinces du Liaoning, du Hubei, du Shaanxi et du Sichuan;

ATTENDU QUE le premier ministre Lucien Bouchard a dirigé, en novembre 1997, une importante mission économique en République populaire de Chine;

ATTENDU QUE le Québec doit profiter au maximum des retombées de cette mission et permettre aux firmes québécoises de tirer profit de la croissance économique chinoise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE soit établie une représentation du Québec en République populaire de Chine, avec présence à Beijing et à Shanghai.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30388

Gouvernement du Québec

Décret 884-98, 22 juin 1998

CONCERNANT l'établissement d'un Bureau du Québec à Barcelone (Espagne)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite développer ses rapports de coopération avec la Généralité de Catalogne, en s'appuyant notamment sur les accords conclus lors de la visite du président Pujol au Québec en 1996;

ATTENDU QUE le développement rapide qui a caractérisé l'évolution de l'économie espagnole depuis 1985 fait de ce pays un partenaire intéressant sur le plan économique pour le Québec;

ATTENDU QUE les pouvoirs publics espagnols souhaitent développer avec le Québec des partenariats d'affaires pour ouvrir de nouveaux marchés en Europe, en Amérique latine et aux États-Unis;

ATTENDU QUE l'établissement d'un Bureau du Québec dans la métropole économique de l'Espagne et capitale de la Catalogne stimulerait l'ensemble des échanges du Québec avec ce pays;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme de représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE soit établi un Bureau du Québec à Barcelone.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30389

Gouvernement du Québec

Décret 885-98, 22 juin 1998

CONCERNANT l'établissement d'un Bureau du Québec à Munich (Allemagne)

ATTENDU QUE, depuis une quinzaine d'années, le Québec a noué des liens de coopération dynamiques avec le gouvernement de l'État libre de Bavière qui occupe, en Allemagne, une position de premier plan, aussi bien sur le plan économique que technologique, culturel et politique;

ATTENDU QUE les échanges gouvernementaux entre le Québec et la Bavière se sont multipliés ces dernières années;

ATTENDU QUE l'Allemagne est le pays le plus important d'Europe sur le plan économique et qu'il joue un rôle moteur au sein de l'Union européenne;

ATTENDU QUE les échanges économiques entre le Québec et l'Allemagne représentent plus de 2,4 milliards de dollars en 1996 faisant de ce marché un débouché particulièrement important pour les secteurs comme l'aérospatial;

ATTENDU QUE plusieurs sociétés allemandes ont effectué des investissements importants au Québec ces dernières années;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE soit établi un Bureau du Québec à Munich.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30396

Gouvernement du Québec

Décret 886-98, 22 juin 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Kuala Lumpur (Fédération de Malaysia)

ATTENDU QU'une représentation du Québec a été établie à Kuala Lumpur (Fédération de Malaysia);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est disposé à accueillir un représentant du Québec au sein de sa mission diplomatique à Kuala Lumpur;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente pour déterminer les modalités administratives et les conditions de l'affectation de ce représentant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des

accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Kuala Lumpur (Fédération de Malaysia), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30367

Gouvernement du Québec

Décret 887-98, 22 juin 1998

CONCERNANT des ajustements au plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tel que modifié par l'article 122 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), la Société établit un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, devant être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 51-98 du 14 janvier 1998, le gouvernement a approuvé le plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, le gouvernement a ordonné de fixer la tenue, dans les meilleurs délais, d'une commission parlementaire sur le plan stra-

tégique 1998-2002 d'Hydro-Québec, à la suite de laquelle, le cas échéant, le gouvernement pourrait requérir d'Hydro-Québec des ajustements audit plan stratégique;

ATTENDU QUE la Commission de l'économie et du travail chargée de l'examen du plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec a tenu des séances publiques de travail les 24, 25 et 26 février 1998;

ATTENDU QUE la Commission de l'économie et du travail a formulé des recommandations d'ajustements audit plan;

ATTENDU QUE le ministre d'État des Ressources naturelles a recommandé que des ajustements soient apportés au plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé, à sa séance du 12 juin 1998, les ajustements au plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec contenus dans le document « Addenda au plan stratégique 1998-2002 » ci-joint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE les ajustements au plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec contenus dans le document « Addenda au plan stratégique 1998-2002 » ci-joint soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

ADDENDA AU PLAN STRATÉGIQUE 1998-2002

À la suite de la Commission permanente de l'Économie et du Travail de l'Assemblée nationale du Québec tenue en février 1998, les ajouts et précisions suivants sont intégrés au Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec.

Texte	Référence au plan
1 ^o Ce gel enfin confirme qu'Hydro-Québec ne proposera aucune mesure à la Régie de l'énergie visant à modifier la situation d'interfinancement entre les différentes catégories tarifaires.	Page 26 Ajouter cette phrase à la fin du 2 ^e paragraphe

2^o Le verglas de janvier 1998 a mis en relief l'importance de la continuité du service électrique des réseaux de transport et de distribution.
Aussi Hydro-Québec compte-t-elle:

Texte	Référence au plan	Texte	Référence au plan
<ul style="list-style-type: none"> recourir aux avis externes notamment ceux de la Commission Nicolet pour évaluer divers moyens afin d'améliorer la sécurité de l'alimentation électrique des clients du Québec; 		5° À ce titre, Hydro-Québec met à la disposition des industries, sur une base d'affaires, différentes options combinées (mixte du tarif L et tarif TTR dans des proportions 90/10 par exemple, achat de puissance, assurance évolution tarifaire, etc). Ces mesures commerciales incitent à l'optimisation de la gestion des termes et conditions de fourniture de l'électricité pour les clients de la catégorie «L» qui désirent accroître leurs activités au Québec. Les options peuvent représenter pour certaines industries des aménagements attrayants sans affecter les autres catégories tarifaires et les objectifs de rentabilité poursuivis par Hydro-Québec.	Page 31 Ajouter comme dernier paragraphe de l'item 1
<ul style="list-style-type: none"> accroître la robustesse des lignes de transport haute tension par un ensemble de moyens appropriés, notamment par l'insertion de pylônes anti-cascades à certains points stratégiques; 	Page 27 Ajouter au bas de la page		
<ul style="list-style-type: none"> réaliser le bouclage des réseaux haute tension de la Montérégie (735 KV), de l'Outaouais (315 KV) et du centre ville de Montréal (315 KV); 			
<ul style="list-style-type: none"> réaliser une interconnexion majeure avec le réseau haute tension de l'Ontario. À plus long terme, un projet additionnel, à des fins d'amélioration de la sécurité d'alimentation électrique de clients du Québec, pourrait être envisagé; 		6° De plus, Hydro-Québec proposera à la Régie de l'énergie des programmes d'efficacité énergétique dont la partie des coûts, qui excède le tarif de fourniture, sera assumée par les seuls clients qui en bénéficieront.	Page 32 Ajouter à la fin de l'item 3
<ul style="list-style-type: none"> proposer à la Régie de l'énergie un programme d'enfouissement des lignes de distribution des agglomérations urbaines à haute densité, qui pourrait s'appuyer sur un partenariat avec les municipalités intéressées et le gouvernement du Québec, et qui soit équitable sur le plan tarifaire pour les consommateurs; 		7° Par ailleurs, afin de bien s'assurer que les nouvelles règles du marché ne contribuent pas à une exportation de l'avantage concurrentiel des tarifs d'électricité québécois aux industries, Hydro-Québec n'accordera pas aux industries situées à l'extérieur du Québec des prix et des conditions de fourniture d'électricité plus favorables que ceux consentis aux industries québécoises, pour des contrats d'énergie équivalents.	Page 34 Ajouter ce paragraphe à la fin du 2 ^e paragraphe
<ul style="list-style-type: none"> assurer aux autorités locales et régionales une étroite collaboration en situation d'urgence. Hydro-Québec compte notamment modifier les appellations de certains équipements et unités administratives pour qu'elles soient harmonisées avec la toponymie du gouvernement du Québec. 		8° À titre de distributeur, Hydro-Québec proposera à la Régie d'inclure, dans son futur plan des ressources, l'achat de 30 MW par année d'énergies nouvelles (éolien, biomasse, petites centrales hydroélectriques de 10 MW et moins) pendant 10 ans. Ces achats seraient réalisés aux conditions fixées par la Régie et devraient favoriser le développement régional.	Page 36 Remplace l'avant-dernier paragraphe de la page
3° C'est en ce sens qu'Hydro-Québec, par l'entremise de sa direction Développement industriel, poursuivra sa prospection d'entreprises les plus susceptibles de réaliser au Québec des projets industriels à valeur ajoutée; pour ce faire la direction Développement industriel accroîtra sa connaissance des marchés et des projets dans le but précis d'identifier ces entreprises pour lesquelles la disponibilité et les coûts d'électricité seraient un facteur déterminant de localisation au Québec.	Page 31 Ajouter à la fin du 3 ^e paragraphe de l'item 1		
4° Par conséquent, l'avantage concurrentiel sera maintenu: accorder des rabais tarifaires n'est donc pas nécessaire pour favoriser la localisation de nouvelles industries au Québec.	Page 31 Remplace la dernière phrase du 4 ^e paragraphe de l'item 1	9° Cette démarche rendra visible la contribution des actions d'Hydro-Québec à l'effort international de réduction d'émissions des gaz à effet de serre.	Page 39 Ajouter cette phrase au 1 ^{er} paragraphe de la page
		10° La majorité de ces nouvelles activités seront confiées à des filiales dont les comptes seront distincts pour en faciliter le suivi.	Page 39 Ajouter ce paragraphe à la fin de la page

Texte	Référence au plan
11° Ces investissements seront réalisés par l'entremise d'Hydro-Québec International (HQI), une filiale en propriété exclusive d'Hydro-Québec, lesquels feront l'objet d'un suivi rigoureux permettant une reddition distincte des comptes.	Page 42 Remplace la dernière phrase du 1 ^{er} paragraphe de la page
12° D'autres consortiums pourront être formés en fonction des occasions d'affaires sur le marché international, en partenariat avec des entreprises des régions du Québec ayant une expertise en matière de projets à l'étranger et pouvant donc contribuer à une évaluation rigoureuse des coûts et des risques associés à de tels projets.	Page 42 Ajouter ce paragraphe à la fin du dernier paragraphe
13° Une attention particulière sera apportée au développement de techniques de renforcement d'un réseau de transport sujet au verglas et de techniques de déglacage des lignes de transport.	Page 49 Nouveau paragraphe à insérer entre les deux premiers paragraphes
14° Ce montant permettra d'assurer une présence primordiale dans les créneaux de recherche de plus longue durée ou de prospective, et ainsi maintenir un équilibre entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée.	Page 49 Remplace le 5 ^e paragraphe de la page
15° Le verglas de janvier 1998, dont l'effet a été atténué par différentes mesures de gestion, aura comme principale conséquence financière la réduction du bénéfice net 1998 de 115 M\$. Les prévisions de bénéfice net ne sont pas modifiées significativement pour les années subséquentes.	Page 51 Note au bas de page à attacher à la fin du 2 ^e paragraphe de la page
16° Hydro-Québec continuera donc de favoriser, tant dans son développement que dans ses opérations, des activités économiques qui bénéficient aux économies des régions du Québec et aux communautés locales.	Page 60 Ajouter ce paragraphe à la fin de la page

30368

Gouvernement du Québec

Décret 888-98, 22 juin 1998

CONCERNANT M^e Denis Coulombe, secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE M^e Denis Coulombe a été nommé secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec par le décret 1712-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret 722-98 du 27 mai 1998 afin de prolonger le mandat de M^e Denis Coulombe jusqu'au 31 décembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les conditions d'emploi de M^e Denis Coulombe, secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, annexées au décret 1712-97 du 17 décembre 1997, modifié par le décret 722-98 du 27 mai 1998, soient de nouveau modifiées par le remplacement des articles 4.3 et 4.4 par l'article suivant:

«4.3 Indemnité d'assignation

À compter du 1^{er} juillet 1998, la section IV de la Directive 5-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires s'applique à M^e Coulombe.»;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30384

Gouvernement du Québec

Décret 889-98, 22 juin 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'une servitude de remblai en bordure de la route 301, située en la Municipalité des cantons-unis d'Alleyne-et-Cawood, selon le projet ci-après décrit (P.E. 433)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de remblai, décrite ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de remblai, à savoir:

1) Établissement d'une servitude de remblai en bordure de la route 301, située en la Municipalité des cantons-unis d'Alley-n-et-Cawood, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 622-97-K0-016 (projet 20-6672-9721) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits d'entretien des infrastructures de transport, programme 01, élément 02.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30370

Gouvernement du Québec

Décret 890-98, 22 juin 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection de la route 216 et de la rue Gosselin, située en la Municipalité de Wotton, selon le projet ci-après décrit (P.E. 435)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection de la route 216 et de la rue Gosselin, située en la Municipalité de Wotton, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan 622-97-F0-020 (projet 20-6174-9615) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits d'entretien des infrastructures de transport, programme 01, élément 02.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30391

Gouvernement du Québec

Décret 891-98, 22 juin 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction d'un parc régional d'incitation au transport collectif, en la Ville de Montréal, selon le projet ci-après décrit (P.E. 432)

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire aménager, pour fins d'utilités publiques, un parc régional d'incitation au transport et que pour ce faire, le ministre des Transports a convenu d'acquérir, au nom de l'Agence métropolitaine de transport, les immeubles avec meubles accessoires requis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173 de cette loi, le ministre d'État à la Métropole est responsable de l'application de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre d'État à la Métropole:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'un parc régional d'incitation au transport collectif situé en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Bourget, selon le plan 622-98-I0-003 (projet 30-5200-9704) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les revenus de l'Agence métropolitaine de transport;

III. QUE l'Agence métropolitaine de transport soit remboursée après le paiement intégral dans une proportion de 75 % en vertu du Programme d'aide aux immobilisations au transport en commun.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30371

Gouvernement du Québec

Décret 892-98, 22 juin 1998

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les établissements, les entreprises et l'organisme mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

ANNEXE

1. Des établissements

Gestion Le Clair Matin de Longueuil inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM9504S034
Maison L'Intervalle	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3665 AM9212S080
Progévie Itée Résidence Le Saint-Malo	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Rive-Sud de Montréal (CSN) AM9712S139

2. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasinement de gaz

Intragaz, Société en commandite Intragaz inc., commanditée	Syndicat des travailleuses et travailleurs Intragaz (CSN) AQ9601S049
--	--

3. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (c. F-4.1)

La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat national des employés de la Société de conservation de la Côte-Nord (CSN) AQ9403S072
La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat des pompiers forestiers région Centre du Québec (FTPF-CSN) AQ9404S001

La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) Syndicat des employés de la Société de protection des forêts contre le feu à Roberval
AQ9404S002

La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) Fraternité unie des charpentiers - menuisiers d'Amérique, local 2817
(AFL - CIC)
AQ9405S029

La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) Syndicat des pompiers forestier de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Baie-James (FTPF - CSN)
AM9710S029

4. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation

Québec-Transplant Syndicat des travailleuses et travailleurs de Québec-Transplant (CSN)
AM9608S014

30369

Gouvernement du Québec

Décret 893-98, 22 juin 1998

CONCERNANT une modification au décret 291-97 du 5 mars 1997

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE l'annexe du décret 291-97 du 5 mars 1997 soit modifiée en substituant, dans le premier alinéa de l'article 3.1, le chiffre « 89 518 \$ » à celui qui y est prévu;

QUE le présent décret ait effet depuis le 7 avril 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30372

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations (L.R.Q., c. A-3.001)	3931	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 1999 (L.R.Q., c. A-3.001)	3934	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1999 (L.R.Q., c. A-3.001)	3935	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée .. (1998, P.L. 420)	3833	
Accord sur le commerce intérieur — Premier, deuxième et troisième protocoles de modification	4006	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction d'un parc régional d'incitation au transport collectif, en la Ville de Montréal, selon le projet ci-après décrit (P.E. 432)	4016	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection de la route 216 et de la rue Gosselin, située en la Municipalité de Wotton, selon le projet ci-après décrit (P.E. 435)	4016	N
Acquisition par expropriation d'une servitude de remblai en bordure de la route 301, située en la Municipalité des cantons-unis d'Alley-n-et-Cawood, selon le projet ci-après décrit (P.E. 433)	4015	N
Administration financière, Loi sur l'... — Produits d'épargne	3961	Projet
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée	3839	
(1998, P.L. 421)		
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée	3865	
(1998, P.L. 427)		
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	3928	3928
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	3928	3928
(L.R.Q., c. A-29)		
Auger, Michel L. — Nomination comme juge à la Cour du Québec	4007	N
Bélanger, Dominique — Membre du Tribunal administratif du Québec	4009	N
Buist, Raymond — Membre du Tribunal administratif du Québec	4008	N
Bureau du Québec à Barcelone (Espagne) — Établissement	4011	N
Bureau du Québec à Munich (Allemagne) — Établissement	4012	N

Cégep régional de Lanaudière	3967	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée	3865	
(1998, P.L. 427)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée	3865	
(1998, P.L. 427)		
Code civil du Québec, modifié	3895	
(1998, P.L. 432)		
Code civil et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant l'article 20 du... ..	3895	
(1998, P.L. 432)		
Code de procédure civile, modifié	3895	
(1998, P.L. 432)		
Code municipal du Québec, modifié	3865	
(1998, P.L. 427)		
Comité de vérification en vertu de la Loi sur le curateur public	4009	N
Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises	3977	N
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la..., modifiée	3865	
(1998, P.L. 427)		
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée	3865	
(1998, P.L. 427)		
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la..., modifiée	3865	
(1998, P.L. 427)		
Conférence ministérielle sur les affaires francophones qui se tiendra à Whitehorse (Yukon) les 9 et 10 juillet 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3976	N
Conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales, Loi modifiant la Loi sur la... ..	3839	
(1998, P.L. 421)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée	3839	
(1998, P.L. 421)		
Corporations municipales et intermunicipales de transport, Loi sur les..., modifiée	3865	
(1998, P.L. 427)		
Coulombe, Denis — Secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec	4015	N
Cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires, Loi modifiant la Loi sur les... ..	3853	
(1998, P.L. 422)		
Cours municipales, Loi sur les..., modifiée	3865	
(1998, P.L. 427)		
Cours municipales, Loi sur les..., modifiée	3853	
(1998, P.L. 422)		
Décret 291-97 du 5 mars 1997 — Modification	4018	M

Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de Lotbinière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Flavien . . .	3984	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban	3993	N
Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	3973	N
Désignation de centres de dépistage du cancer du sein (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	3928	
Désignation de centres de dépistage du cancer du sein (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	3928	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée (1998, P.L. 427)	3865	
Entente entre la Ville de Lévis et la Société du port de Québec relativement à la cession du quai Paquet	3977	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de renseignements sur les services et programmes fédéraux	4010	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Kuala Lumpur (Fédération de Malaysia)	4012	N
Exercice des fonctions de certains ministres	3969	N
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (1998, P.L. 427)	3865	
Fonds étudiant solidarité travail du Québec (FESTQ) — Aide financière	4005	N
Fradette, Monique — Nomination comme juge à la Cour du Québec	4007	N
Henrichon, Jacques — Nomination comme adjoint à l'inspecteur général des institutions financières	4003	N
Hydro-Québec — Ajustements au plan stratégique 1998-2002	4013	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers — Pondération (L.R.Q., c. I-0.2)	3928	M
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'..., modifiée (1998, P.L. 444)	3899	
Kuala Lumpur (Fédération de Malaysia) — Établissement d'une représentation du Québec	4010	N
Lavoie, Gérard J. — Membre du Tribunal administratif du Québec	4008	N
Ledoux, Marc — Nomination comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles	3969	N

Libération conditionnelle des détenus, Loi modifiant la Loi favorisant la... (1998, P.L. 419)	3825	
Liste des projets de loi sanctionnés	3769	
Liste des projets de loi sanctionnés	3771	
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4017	N
Massé, Richard — Engagement à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	3969	N
Mines et la Loi sur les terres du domaine public, Loi modifiant la Loi sur les... (1998, P.L. 182)	3773	
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le..., modifiée (1998, P.L. 444)	3899	
Ministère de la Sécurité publique, Loi sur le..., modifiée (1998, P.L. 420)	3833	
Ministère des Affaires municipales, Loi sur le..., modifiée (1998, P.L. 427)	3865	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (1998, P.L. 444)	3899	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Québec — Fonds d'aménagement forestier (L.R.Q., c. M-35.1)	3963	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bleuets — Contributions — Perception (L.R.Q., c. M-35.1)	3964	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	3963	Décision
Morency, Lise — Rémunération et conditions de travail comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique	3974	N
Musée de la civilisation — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	3979	N
Nomination d'un directeur général des élections, Loi concernant la... (1998, P.L. 453)	3921	
Nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3931	Projet
Organismes municipaux, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les... (1998, P.L. 427)	3865	
Pêcheries et l'aquaculture commerciales, Loi sur les..., modifiée (1998, P.L. 421)	3839	
Pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, Loi prolongeant l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la... (1998, P.L. 417)	3821	
Primes d'assurance pour l'année 1999 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3934	Projet

Producteurs de bleuets — Contributions — Perception (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3964	Décision
Producteurs de bois — Québec — Fonds d'aménagement forestier (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3963	Décision
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3963	Décision
Produits d'épargne (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	3961	Projet
Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias de la Société de développement des entreprises culturelles	3978	N
Projet Hertel-Des Cantons d'Hydro-Québec — Nomination des membres du comité chargé d'informer et de consulter la population sur le projet	4002	N
Prolongation des négociations entre les municipalités de Havre-Saint-Pierre, de Mont-Joli, de Rimouski et de Sept-Îles et le ministre des Transports du Canada	3976	N
Protection des eaux souterraines, Loi favorisant la... (1998, P.L. 405)	3817	
Protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, Loi sur la..., remplacée . . . (1998, P.L. 444)	3899	
Protection du consommateur — Règlement d'application (Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., c. P-40.1)	3926	M
Protection du consommateur, Loi sur la... — Protection du consommateur — Règlement d'application (L.R.Q., c. P-40.1)	3926	M
Ratios d'expérience pour l'année 1999 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3935	Projet
République populaire de Chine — Établissement d'une représentation du Québec	4011	N
Sécurité du revenu (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)	3925	M
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)	3925	M
Sélection des ressortissants étrangers — Pondération (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	3928	M
Services correctionnels et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (1998, P.L. 420)	3833	
Services correctionnels, Loi sur les..., modifiée (1998, P.L. 420)	3833	
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière non remboursable à SUCRE LANTIC LIMITÉE	4005	N

Société de transport de la rive sud de Montréal, Loi sur la..., modifiée (1998, P.L. 427)	3865	
Société de transport de la Ville de Laval, Loi sur la..., modifiée (1998, P.L. 427)	3865	
Société d'habitation du Québec, Loi sur la..., modifiée (1998, P.L. 427)	3865	
Société québécoise de récupération et de recyclage — Financement temporaire . . .	3982	N
Sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal, Loi sur les..., modifiée . . . (1998, P.L. 427)	3865	
Stefanescu, Alexandre — Nomination comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française	3980	N
Tabac, Loi sur le... (1998, P.L. 444)	3899	
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (1998, P.L. 444)	3899	
Traitement des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (1998, P.L. 427)	3865	
Transport par taxi, Loi sur le..., modifiée (1998, P.L. 427)	3865	
Tribunal des droits de la personne — Renouvellement du mandat de deux membres	4007	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée (1998, P.L. 422)	3853	
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée (1998, P.L. 427)	3865	